

Département de l'Isère
Commune de Monteynard

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 11 mars au 10 avril 2024

PROJET d'ÉLABORATION
du PLAN LOCAL D'URBANISME conjointement
au zonage d'assainissement des eaux usées
et au zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de MONTEYNARD

Rapport du Commissaire Enquêteur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DÉCISION N° E 2400006 / 38 DU 31 JANVIER 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MONSIEUR LE MAIRE DE MONTEYNARD
EN DATE DU 19 FEVRIER 2024

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

SOMMAIRE

1. Chapitre 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE	6
1.1 Objet de l'enquête publique	6
1.1.1 Elaboration du PLU	6
1.1.2 Contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU)	6
1.1.3 Les objectifs poursuivis par les PLU	7
1.1.4 L'évaluation environnementale	7
1.2 Cadre juridique et procédure	8
1.2.1 Le cadre supra communal	9
1.2.2 La Loi Montagne du 9 janvier 1985	9
1.2.3 Le SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	9
1.2.4 Le SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Drac Romanche	9
1.2.5 Le SCoT : Schéma de cohérence territoriale	10
1.2.6 Le SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable	10
1.2.7 Le SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie	10
1.2.8 Le SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique	10
1.2.9 La Communauté de communes de la Matheysine	10
1.3 Présentation succincte de la commune de Monteynard	11
1.3.1 Synthèse : Les atouts / les faiblesses de Monteynard	11
1.3.2 Les équipements et services publics	12
1.3.3 Les déplacements et les stationnements	12
1.3.4 Occupation des sols	12
1.4 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	13
1.4.1 Axe 1 : Perpétuer les caractéristiques de Monteynard, commune rurale de la Matheysine	13
1.4.2 Axe 2 : Agir pour le maintien de la vitalité communale	13
1.4.3 Axe 3 : Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation	13
1.4.4 Objectifs	13
1.5 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	14
1.5.1 L'OAP sectorielle du Four	14
1.5.1 L'OAP thématique « Trame verte et bleue »	14
1.6 Le règlement graphique et écrit	15
1.6.1 Les zones urbaines U	15
1.6.2 Les zones agricoles A	15
1.6.3 Les zones naturelles et forestières N	15
1.6.4 Justifications spécifiques CDPENAF	16
1.6.5 Le règlement graphique	16
1.7 Les annexes	17
1.7.1 Les servitudes d'utilité publique	17
1.7.2 Les annexes sanitaires – Traitement des déchets	17
1.7.3 Les bois ou forêts relevant du régime forestier	17
1.7.4 Alimentation en eau potable	17
1.7.5 Assainissement et eaux pluviales	17
1.8 Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées	18
1.8.1 Zonage d'assainissement collectif	18
1.8.2 Zonage d'assainissement non collectif	20
1.9 Elaboration du zonage des eaux pluviales	21
1.9.1 Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau	21
1.9.2 Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales	22
1.9.3 Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces	22
1.9.4 Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales	23
1.9.5 Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales	23
1.9.6 Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales	23
2. Chapitre 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	24
2.1 Préparation de l'enquête publique	24
2.1.1 Élaboration du calendrier de l'enquête publique et des permanences	24
2.1.2 Dispositions prises pour le bon déroulement de l'enquête	24
2.1.3 Arrêté d'ouverture d'enquête du 19 février 2024	25
2.1.4 Réunion préparatoire en mairie	26
2.1.5 Première visite de la commune	26
2.1.6 Signature des documents et deuxième visite de la commune	27

2.2	Composition du dossier	28
2.2.1	Dossier d'enquête	28
2.3	Publicité et information du public	30
2.3.1	Avis au public	30
2.3.2	Publicité légale	30
2.3.3	Les autres formes de publicité.....	31
2.4	Opérations effectuées après la clôture de l'enquête.....	31
2.4.1	Déroulement de l'enquête	31
2.4.2	Procès-verbal de synthèse des observations	31
2.4.3	Réunion de synthèse des observations.....	32
2.4.4	Mémoire en réponse.....	32
2.4.5	Remise du rapport et des conclusions.....	32
3.	Chapitre 3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	33
3.1	Récapitulatif des observations	33
3.1.1	Cadre législatif.....	33
3.1.2	Procès-verbal de synthèse des observations	33
3.1.3	Mémoire en réponse.....	34
3.1.4	Observations et avis du commissaire enquêteur	35
3.1.5	Registre numérique : Fréquentation	36
3.1.6	Registre numérique : Téléchargements.....	36
3.1.7	Registre dématérialisé : Répartition par média.....	36
3.1.8	Registre dématérialisé : répartition par thème	36
3.2	Observations orales	37
3.2.1	Permanence n°1 : observations orales recueillies le mercredi 13 mars 2024	37
3.2.2	Permanence n°2 : observations orales recueillies le samedi 23 mars 2024.....	40
3.2.3	Permanence n°3 : observations orales recueillies le vendredi 29 mars 2024.....	45
3.2.4	Permanence n°4 : observations orales recueillies le mardi 2 avril 2024.....	47
3.2.5	Permanence n°5 : observations orales recueillies le mercredi 10 avril 2024.....	47
3.3	Observations écrites	48
3.3.1	Observations relevées sur le registre papier en mairie (P).....	48
3.3.2	Observations reçues par lettre (L) ou par courriel (C)	53
3.3.3	Observations relevées sur registre dématérialisé (D).....	54
3.4	Autres observations.....	56
3.4.1	Autres questions du Commissaire enquêteur.....	56
4.	Chapitre 4 - ANALYSE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	57
4.1	Le cadre général	57
4.1.1	Les grands enjeux du PLU	57
4.2	La concertation	58
4.2.1	Objectifs assignés à la concertation préalable	58
4.2.2	Organisation et déroulement de la concertation	59
4.2.3	Bilan de la concertation	59
4.3	Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	60
4.3.1	Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - ARS	61
4.3.2	Chambre d'Agriculture de l'Isère	62
4.3.3	Communauté de Communes de la Matheysine (CCM)	63
4.3.4	Département de l'Isère	64
4.3.5	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).....	65
4.3.6	Réseau de Transport d'Electricité - RTE	65
4.3.7	Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble (SCoT).....	66
4.3.8	DDT - Commission Départementale de la préservation des ENAF (CDPENAF).....	66
4.3.9	Direction Départementale des Territoires (DDT)	67
4.3.10	Réserves de l'Etat au projet de PLU concernant la consommation d'espace.....	68
4.3.11	Autorité environnementale MRAe - Accusé de réception du dossier complet	69
4.3.12	Appréciation du commissaire enquêteur sur l'ensemble des avis des PPA	69
5.	Chapitre 5 - ANALYSE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	70
5.1	Généralités sur le zonage d'assainissement des eaux usées.....	70
5.1.1	Résumé des enjeux.....	70
5.2	Le contexte réglementaire.....	71
5.2.1	Les évolutions réglementaires récentes	71
5.2.2	Compétences	71
5.2.3	Décision de la MRAe concernant le zonage des eaux usées.....	72
5.3	Zones d'assainissement collectif existantes	73

5.3.1	Assainissement collectif	73
5.3.2	Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif	73
5.4	Zone d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP	74
5.4.1	Justification.....	74
5.4.2	Présentation des projets.....	74
5.4.3	Proposition de réglementation des zones en attente de raccordement à la STEP	74
5.5	Zone d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de	75
5.5.1	Assainissement non collectif (ANC).....	75
5.5.1	Carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif	76
5.5.2	Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Non Collectif.....	76
5.5.3	Appréciation du commissaire enquêteur	77
5.5.4	Schéma Directeur d'assainissement	78
6.	Chapitre 6 - ANALYSE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	79
6.1	La gestion des eaux pluviales.....	79
6.1.1	Cadre et obligations générales.....	79
6.2	Schéma directeur des eaux pluviales	80
6.2.1	Doctrine	80
6.2.2	Diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales	80
6.2.3	Décision de la MRAe concernant le zonage des eaux pluviales	81
6.2.4	Schéma Directeur d'assainissement	82
6.3	Proposition de réglementation de l'assainissement des eaux pluviales	83
6.3.1	Dispositions générales	83
6.3.2	Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau	83
6.3.3	Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces	83
6.3.4	Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention -	84
6.3.5	Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales.....	84
6.3.6	Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales	84
6.3.7	Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales	84
6.3.8	Synthèse conclusive.....	85
6.3.9	Appréciation du commissaire enquêteur	85
6.4	Analyse globale du projet et avis du commissaire enquêteur	86
6.4.1	Le déroulement de l'enquête	86
6.4.1	Avis sur la forme : le projet de révision du PLU.....	86
6.4.2	Analyse sur le fond : le projet d'élaboration du PLU	87
6.4.3	Synthèse	88

RAPPORT d'ENQUÊTE

INTRODUCTION

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme permet la création d'un projet communal prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités de la commune, conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Il détermine les conditions d'aménagement de la commune de Monteynard respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local.

Les principales délibérations du Conseil municipal sont les suivantes :

- La délibération n°33-2020 du 19 octobre 2020, engageant la commune de Monteynard pour l'élaboration de son PLU sur l'ensemble de son territoire.
- La délibération n°07-2023 du 3 avril 2023 dressant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- La délibération n° 02-2024 du 5 février 2024 marquant « l'arrêt » du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées;
- La délibération n° 03-2024 du 5 février 2024 marquant « l'arrêt » de zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

L'enquête publique unique comporte en fait 3 projets :

- L'élaboration du PLU réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et selon les dispositions de l'Arrêté de Monsieur le Maire,
- La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées,
- L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E24000006 / 38 du 31 janvier 2024, Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble :

- a désigné Monsieur Alain MONTEIL en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Enquête unique portant sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monteynard (Isère),

- a désigné Monsieur Patrick JANOLIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- a notifié cette décision à Monsieur le maire de Monteynard, à Monsieur Alain MONTEIL et à Monsieur Patrick JANOLIN.

La copie de cette décision est jointe en annexe n°1.

PLAN DU RAPPORT

Le rapport d'enquête comprend six chapitres exposant successivement :

- Chapitre 1 : l'**objet** de l'enquête publique PLU et du Zonage d'assainissement,
- Chapitre 2 : l'organisation et le **déroulement** de l'enquête publique,
- Chapitre 3 : l'examen des **observations** du public,
- Chapitre 4 : l'**analyse** du commissaire enquêteur pour le PLU,
- Chapitre 5 : l'**analyse** pour la mise à jour du schéma d'assainissement des eaux usées,
- Chapitre 6 ; l'**analyse** pour l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet de trois documents distincts et indépendants, reliés à celui-ci uniquement dans un souci pratique de présentation et afin d'éviter que l'un des documents ne s'égaré.

1. Chapitre 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monteynard. Ces trois projets font l'objet d'une enquête publique unique ainsi que le permet l'article L123-6 du Code de l'environnement.

1.1.1 Elaboration du PLU

L'élaboration d'un PLU est un moment fort de la vie d'une commune puisque ce document dessine l'avenir du territoire à l'échelle de la décennie en définissant les projets d'aménagement et d'urbanisme et en arrêtant les règles générales d'utilisation des sols. Toutefois, les principes directeurs de son élaboration ont été précisés dans l'article L101-2 et par les articles L151-2 du code de l'urbanisme qu'il est utile de rappeler ici :

«Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation;
- 4° Un règlement écrit et graphique,
- 5° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques qui peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

1.1.2 Contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivants du Code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation
Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
Les orientations d'aménagement et de programmation sont établies dans des périmètres délimités, afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables.
- Le règlement et ses documents graphiques
Le règlement comprend une partie écrite, le règlement écrit, et une partie graphique, le règlement graphique, parfois également appelé « zonage ».
- Les annexes
Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme par exemple les servitudes d'utilité publiques, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

1.1.3 Les objectifs poursuivis par les PLU

Le PLU se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme (modifié par la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021) précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1- L'équilibre entre :
 - 1- les populations des zones urbaines et rurales,
 - 2- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
 - 3- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
 - 4- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité,
- 2- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
- 3- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat
- 4- La sécurité et la salubrité publiques,
- 5- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,
- 6- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol,
- 7- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles ».

Dans le cadre de l'enquête publique, il appartient au commissaire enquêteur de s'assurer, notamment, du respect de ces dispositions.

1.1.4 L'évaluation environnementale

Conformément aux articles L. 104-1 (modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020) et suivants du Code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- **3° bis : Les plans locaux d'urbanisme »**

« Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi. Article R104-11 du Code de l'urbanisme (modifié par le DECRET n°2021-1345 du 13 octobre 2021)

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion

- **1° De leur élaboration »**

« Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur.

Ainsi, étant dans une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Monteynard, le document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale.

1.2 Cadre juridique et procédure

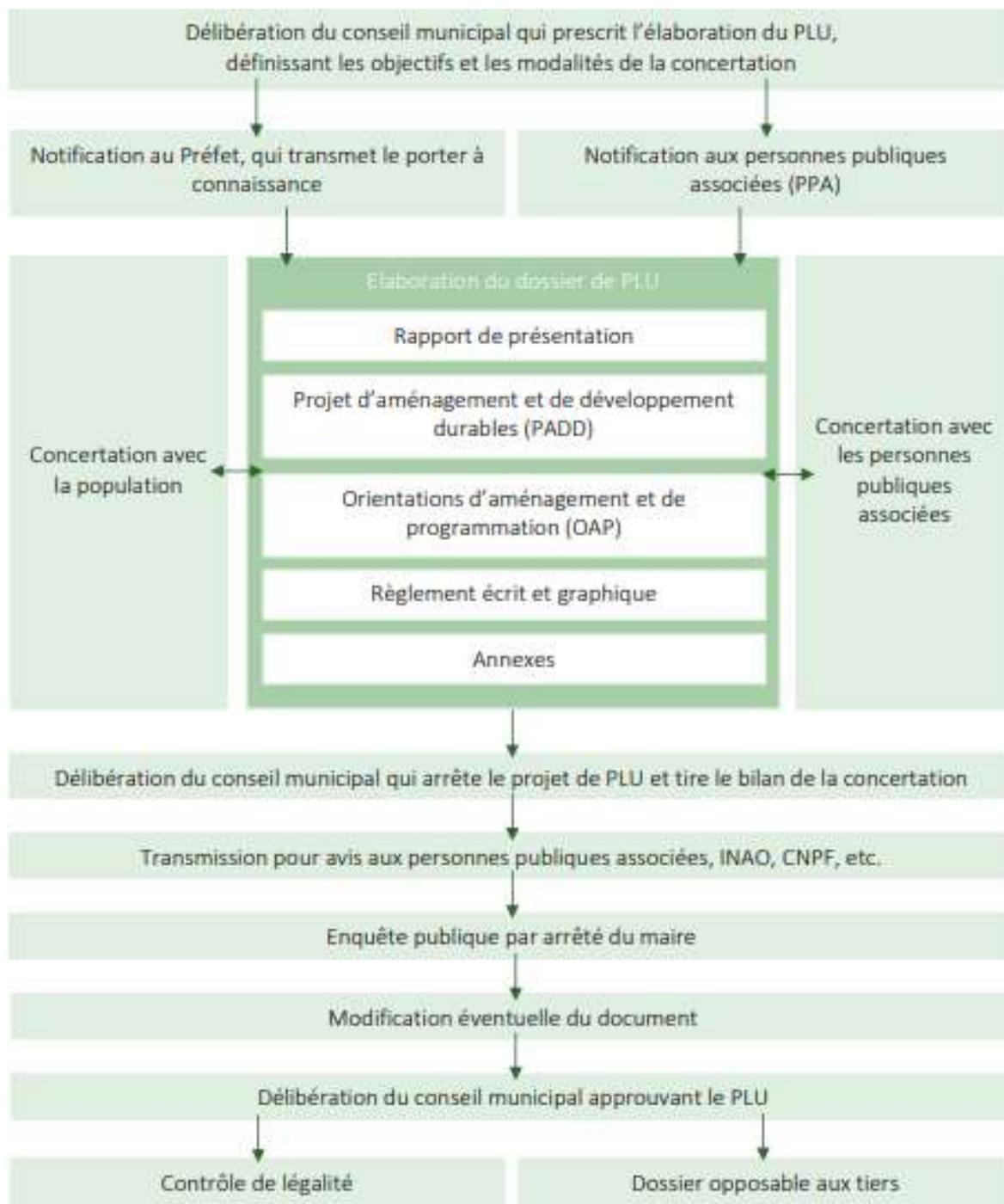
La commune de Monteynard a lancé la procédure d'élaboration du PLU par délibération en conseil municipal le 18 octobre 2021.

Le bilan de concertation et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ont été mis en délibération par l'arrêté n°07-2023 du 3 avril 2023.

Jusqu'à l'approbation du PLU de Monteynard, la commune reste soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) car elle ne possède pas de documents d'urbanisme. Pour rappel, la commune de Monteynard était couverte par un **POS** (Plan d'Occupation des Sols) depuis 1988.

Suite à la promulgation de la loi ALUR, le POS est devenu caduc en mars 2017.

Depuis cette date, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique.



Étapes de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

1.2.1 Le cadre supra communal

Le cadre réglementaire et légal (Loi Montagne, SRADDET) implique un certain nombre de contraintes à intégrer dans le PLU.

En effet, le PLU doit être compatible avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée.

Le projet d'élaboration du PLU devra être en compatibilité avec les documents supra communaux suivants :

1.2.2 La Loi Montagne du 9 janvier 1985

En raison de son implantation en territoire de montagne, la commune de Monteynard est totalement située en zone d'application de la « Loi Montagne ». Celle-ci décline les principes généraux que sont la protection de l'agriculture et la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine montagnard, la maîtrise de l'urbanisation et l'encadrement du développement touristique. Elle fixe également les principes d'**urbanisation en continuité de l'habitat existant**.

- Définition des hameaux et groupes d'habitations (groupe de 5 constructions à dominante d'habitation distantes de moins de 50 mètres les unes des autres),
- Définition des bâtiments isolés,
- Identification des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 ha protégées par une distance de 300 m à compter de la rive.

1.2.3 Le SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le SDAGE fixe les grandes orientations pour une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers méditerranéens qui forment le grand bassin Rhône-Méditerranée. En vigueur depuis fin 2015 pour 6 ans, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée définit les orientations suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau,
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle,
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
- Lutter contre la pollution par les pesticides,
- Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.

1.2.4 Le SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Drac Romanche

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification qui fixe, à un niveau local, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE.

Le périmètre et le délai dans lequel il est développé sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une commission locale de l'eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

1.2.5 Le SCoT : Schéma de cohérence territorial

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement d'un territoire.

Cependant, Monteynard et toutes les communes avoisinantes ne font partie d'aucun SCoT car la Matheysine se trouve entre le SCoT de la Région Urbaine de Grenoble et le SCoT de l'Oisans. Cette situation a deux conséquences notables :

- Une constructibilité limitée,
- La compatibilité du PLU en l'absence d'un SCOT.

En l'absence de SCoT sur le territoire couvert par le PLU, le PLU devra être mis en conformité un an après la modification du SRADDET, soit au plus tard au 22 août 2024.

1.2.6 Le SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (Auvergne Rhône-Alpes)

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

Le PLU de Monteynard devra être compatible avec les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et prendre en compte ses objectifs.

Le SRADDET est un document intégrateur des schémas sectoriels suivants, auxquels il se substitue dès son adoption par arrêté préfectoral :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD),
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI),
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT).

1.2.7 Le SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

Le SRCAE, issu des lois Grenelle (II), est un document stratégique permettant de renforcer la cohérence de l'action territoriale dans le domaine de l'air, de l'énergie et du climat en lui donnant un cadre.

Prenant en compte les potentialités de la région, il entend mettre en cohérence les politiques et les orientations définies dans ces trois domaines. Obligatoire pour chaque région, a été approuvé par le conseil régional Rhône-Alpes le 17 avril 2014 et le Préfet de la région l'a arrêté le 24 avril 2014. Le projet de PLU de Monteynard doit prendre en compte les mesures des Plans Climat Air Energie territoriaux eux-mêmes compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) visant à réduire la pollution atmosphérique.

1.2.8 Le SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est élaboré par le Préfet de région et le Président de la région. Il a vocation à identifier les éléments composant la trame verte et bleue actuelle ou à restaurer. Cette trame permet de « *relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques* » dans le but d'atténuer « la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce » (article L 371-1 du code de l'environnement). Le SRCE de la région Rhône Alpes a été approuvé le 19 juin 2014.

1.2.9 La Communauté de communes de la Matheysine

La commune de Monteynard appartient à la Communauté de communes de la Matheysine créée le 1er janvier 2014. Elle comporte 43 communes membres qui représentent aux alentours de 19 000 habitants en 2018.

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) de la Matheysine a créé un service, le 1^{er} juillet 2015, afin d'accompagner les communes dans leur gestion des autorisations d'urbanisme.

1.3 Présentation succincte de la commune de Monteynard

Monteynard est une commune rurale située entre 362 et 1712 mètres d'altitude sur le plateau de la Matheysine, au sud du département de l'Isère. Le village s'étend entre lac et montagne sur une superficie totale de 10,7 km² et dispose d'un cadre de vie qu'il convient de préserver.

Cette situation en fait un territoire au caractère rural apprécié et à la qualité de vie recherchée.

Cette attractivité est renforcée par la proximité de l'agglomération grenobloise et c'est ainsi qu'au fil du temps la population de la commune s'est développée.

Démographie

Selon l'INSEE, la commune de Monteynard comptait 500 habitants en 2019. La population a triplé depuis les années 1970. Cette croissance démographique s'est néanmoins, largement accélérée depuis les années 1980, avant de connaître une phase de stagnation à partir de 2013.

La croissance démographique dépend de l'attractivité de la commune.

Population active

Les 3/4 de la population active ont un emploi et le taux de chômage est relativement faible (7,6%). Cependant, la grande majorité des habitants travaillent à l'extérieur. En 2018, seulement 2 habitants sur 10 ont un emploi au sein de la commune.

La commune bénéficie de l'influence du bassin Grenoblois situé à 30 kilomètres au nord, tout en bénéficiant du cadre de vie rural et montagnard.

Logements

Quelques chiffres pour 2018 :

- Un total de 252 logements,
- 59% de la population est installée depuis plus de 10 ans,
- 79,4% des logements sont des résidences principales,
- 7% de résidences secondaires,
- 86% des logements ont 4 pièces ou plus,
- Un faible turn-over de l'emménagement des ménages de la commune.

Economie

L'économie de la commune a beaucoup progressé entre 2008 et 2018 :

- 32 emplois supplémentaires (+73%),
- Maintien des actifs ayant un emploi et résidant dans la zone (+5%).
- La majorité des emplois se trouve dans le secteur secondaire et tertiaire.
 - Construction : 22 %,
 - Activités immobilières : 11 %,
 - Commerces, transport, services divers : 25 %,
 - Administration publiques, enseignement, santé : 3 %.

Comme l'emploi local reste très minoritaire, les motifs professionnels sont quotidiennement la cause de très nombreux déplacements vers la métropole grenobloise.

1.3.1 Synthèse : Les atouts / les faiblesses de Monteynard

Les atouts

- **Une commune avec une population jeune qui accueille des ménages de grande taille, des familles avec enfants. Une population qui se sent bien et qui s'installe durablement.**

Les faiblesses

- **Une population qui commence à vieillir,**
- **Une baisse de l'attractivité de la commune qui se ressent sur la dynamique démographique.**

1.3.2 Les équipements et services publics

De par sa vocation principalement résidentielle, Monteynard possède des équipements destinés au cadre de vie. Les autres équipements nécessaires à la vie quotidienne se trouvent dans les communes voisines. Monteynard bénéficie d'une offre d'équipements adaptée à la taille de la commune :

- Des équipements centraux : une mairie, une salle polyvalente, une école maternelle et primaire,
- Des équipements sportifs : plusieurs terrains de pétanque et un terrain de foot.

Les équipements se trouvent majoritairement dans la partie nord de la commune, dans le hameau des Blais, et seul le terrain de pétanque est présent à la ville.

Toutefois, plusieurs projets de nouveaux équipements et services sont en cours sur la commune, un bar associatif, un espace de co-working, et une boulangerie.

Un espace à mi-chemin entre les deux polarités (Blais et Ville) se trouve au niveau de la salle polyvalente (accoudée au terrain de foot. Cet espace « central » manque de services et de diversification et pourrait occuper un rôle majeur dans le dynamisme social de la commune.

1.3.3 Les déplacements et les stationnements

Selon l'INSEE, les déplacements domicile/travail en 2018 sont réalisés à 3,2% par la marche à pied (ou rollers, patinette) et 87,6% en voiture, camion ou fourgonnette.

Cela s'explique par une forte concentration de l'emploi ainsi qu'un nombre d'actifs élevé, travaillant dans une autre commune que la commune de résidence (87%). Cependant, le dénivelé, l'absence d'aménagement cyclable ainsi que la largeur des voies ne permettent pas de favoriser l'utilisation du vélo (0% des trajets).

La commune de Monteynard est traversée au sud par la Route Départementale 529, cette route mène à la Nationale 85 reliant le sud de Grenoble à La Mure. La route départementale 529 est le principal axe de communication de la commune. Elle traverse entièrement Monteynard et permet de relier La Ville et Les Blais. Les autres voies présentes sur la commune sont des routes secondaires qui permettent d'irriguer le territoire.

Le parc de stationnement public de la commune de Monteynard compte 133 places de stationnement dont 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, la commune possède 1 borne de rechargement pour les véhicules hybrides et électriques située à proximité du stade. Le stationnement est gratuit sur l'ensemble de la commune.

1.3.4 Occupation des sols

L'analyse communale permet d'appréhender le territoire dans ses grandes lignes, mais se révèlent parfois trop imprécises, voire inexactes.

Selon les données OCSOL, le territoire de Monteynard serait composé de 5 grandes entités :

- Les forêts et milieux semi-naturels couvrent une très grande partie du territoire 73 %. Cette entité est répartie en forêts et milieux à végétation arbustive et/ou herbacée.
- Les territoires agricoles couvrent 17,5 % de la commune. Ils sont situés au centre de la commune en raison de la configuration topographique des lieux. Ces territoires agricoles sont situés à proximité des territoires artificialisés et se composent de cultures annuelles, prairies et zones agricoles hétérogènes.
- Les eaux continentales représentent 7,4 %. Situées à l'ouest et au sud, les surfaces en eau encadrent la commune. Elles sont composées principalement par les lacs de Notre-Dame de Commiers (à l'ouest) et de Monteynard-Avignonet (au sud) alimenté par la rivière du Drac.
- Les territoires artificialisés représentent 1,5 % du territoire communal. Ils se répartissent en zones urbanisées, zones industrielles ou commerciales, et en réseaux de communication.
- Les surfaces indéterminées représentent 0,6 % du territoire communal.

1.4 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Document stratégique et politique, le PADD définit clairement les orientations souhaitées par la commune pour les 10 ou 12 années à venir en termes d'orientations générales d'aménagement et d'urbanisme. Il est élaboré à partir d'un diagnostic de territoire et en concertation avec sa population. Ces grands axes, déclinés en objectifs, doivent trouver leur traduction concrète dans le projet de PLU dont il constitue l'ossature.

Le PADD de la commune de Monteynard repose sur les 3 axes suivants :

1.4.1 Axe 1 : Perpétuer les caractéristiques de Monteynard, commune rurale de la Matheysine

- Objectif 1.1 : Conforter les différentes composantes : un plateau agricole entre lacs et forêts,
- Objectif 1.2 : Conserver la qualité du cadre de vie et assurer l'insertion des nouvelles constructions,
- Objectif 1.3 : Conserver le patrimoine Monteynardon,
- Objectif 1.4 : Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Monteynard,
- Objectif 1.5 : Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique.

1.4.2 Axe 2 : Agir pour le maintien de la vitalité communale

- Objectif 2.1 : Anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune,
- Objectif 2.2 : Perpétuer les activités économiques existantes et permettre le développement de nouvelles,
- Objectif 2.3 : Conforter l'activité agricole pour son rôle économique et paysager.

1.4.3 Axe 3 : Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature villageoise

- Objectif 3.1 : Organiser le développement démographique et urbain de la prochaine décennie,
- Objectif 3.2 : Mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées,
- Objectif 3.3 : Promouvoir et participer au développement des pratiques visant à lutter contre le réchauffement climatique à l'échelle communale.

1.4.4 Objectifs

Régi par l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1°- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

2°- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

1.5 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Opposables aux tiers, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monteynard prévoit une Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielle ainsi qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique.

Les **OAP sectorielles** répondent à des enjeux fonctionnels, formels et qualitatifs sur un site particulier.

Les **OAP thématiques** s'inscrivent dans une dynamique globale et de superposition des enjeux.

1.5.1 L'OAP sectorielle du Four

D'une superficie de 2 800 m², cette Orientation d'Aménagement et de Programmation est située au cœur du hameau des Blais de Monteynard le long de la route D529. Ce secteur, en zone Ub, est stratégique du fait de sa situation géographique, en face de l'école et de la mairie, à proximité de l'arrêt de bus et bénéficiant déjà des équipements publics.

Nombre de logements prévus : 5 à 7.



OAP du Four – Les Blais

1.5.1 L'OAP thématique « Trame verte et bleue »

L'objectif de cette OAP vise à préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Ainsi, l'ensemble des constructions, aménagements et travaux divers devront respecter le schéma de principe ci-dessous. Ceux-ci ne devront pas entraîner une dégradation de la fonction des milieux associés à un rôle fonctionnel, ni entraîner de perturbations aux déplacements des espèces.

Plusieurs principes de protection seront mises en œuvre :

- Protection des réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques existantes, Le rôle de corridor et d'hébergement d'espèces doit être préservé, voire renforcé,
- Protection de la trame verte et bleue, Les éléments naturels préexistants favorisant les déplacements sur un axe nord-sud et franchissant le fond de vallée doivent être conservés.
- Gestion des espaces anthropisés, Le développement des activités humaines sur le territoire communal est susceptible de compromettre la préservation des milieux et la préservation des continuités écologiques existantes.

1.6 Le règlement graphique et écrit

Le zonage traduit un équilibre entre :

- Un développement résidentiel et économique répondant aux objectifs démographiques, adapté à l'attractivité du territoire par son emplacement (proximité de Grenoble et cadre de vie rural) et aux capacités du territoire,
- La préservation des milieux naturels, des paysages et des terres et activités agricoles pouvant être fragilisés par une expansion urbaine trop importante d'autre part.

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en 3 types de zone : les zones urbaines (U), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) délimités sur les plans de zonage.

1.6.1 Les zones urbaines U

Il s'agit de zones déjà urbanisées et de zones où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter :

Elles comprennent :

- **Zone Ua** : La zone urbaine Ua correspond aux secteurs d'habitat ancien et aggloméré les plus denses de la commune dans lesquels les capacités des équipements permettent la réalisation de constructions nouvelles avec une densité proche des constructions traditionnelles,
- **Zone Ub** : La zone urbaine Ub correspond aux extensions de l'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements permettent la réalisation de constructions nouvelles,
- **Zone Uc** : La zone urbaine Uc correspond à une zone pavillonnaire du secteur de la Côte du Crozet dans laquelle seules les extensions et annexes limitées sont autorisées en raison de l'absence d'un réseau d'assainissement collectif et de la présence de risques.
- **Zone Ue** : La zone urbaine Ue correspond à une zone accueillant les équipements et les services publics. Plusieurs servitudes d'utilité publique (voir annexes) sont applicables sur le territoire et peuvent générer des droits ou contraintes supplémentaires, imposées au PLU, notamment les dispositions de la carte des aléas.

► Environ 26 ha soit 2,3% du territoire communal sont en zones urbaines

1.6.2 Les zones agricoles A

La **zone A**, équipée ou non, est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend des secteurs **Ap** correspondant à une zone agricole à protéger sur le plan paysager et dans lesquels toutes les constructions même celles à vocation agricoles sont interdites.

► Environ 264 ha soit 23% du territoire communal sont des zones agricoles

1.6.3 Les zones naturelles et forestières N

La **zone N**, comprend les zones naturelles et forestières. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison :

- De la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- De l'existence d'une exploitation forestière,
- De leur caractère d'espaces naturels,
- De la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- De la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N comprend :

- **Zone Na** : La zone Na correspond à un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) accueillant des activités économiques des Ripeaux,
- **Zone Ne** : La zone Ne correspond aux Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) accueillant des équipements publics à vocation de loisirs,
- **Zone Ni** : La zone Ni correspond au secteur des rives du Lac,
- **Zone Nr** : La zone Nr correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) accueillant le restaurant panoramique.

► **Environ 844 ha soit 74% du territoire communal sont en zones naturelles**

1.6.4 Justifications spécifiques CDPENAF

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie aux titres des articles suivant :

- L151-12 du code de l'urbanisme, pour l'examen des règles des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A et N,
- L151-13 du code de l'urbanisme, pour la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans les zones A et N.

Ainsi le règlement écrit précise :

Les extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zone A et N

Dans les zones agricoles « A » et naturelles « N », chaque habitation existante pourra bénéficier d'une extension limitée et de la construction d'annexes aux habitations existantes, exceptions faites de la zone Ap et de la zone Ni qui n'autorisent rien de tel. Également, les zones Na, Ne et Nr constituent des Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) qui relèvent de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Les Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL)

La définition des « Secteurs de Taille et de Capacité Limitées » relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Pour rappel : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés.

Au regard de la définition portée par le code de l'urbanisme trois STECAL ont été identifiés dans le PLU de Monteynard, la zone Na, la zone Ne et la zone Nr.

1.6.5 Le règlement graphique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Monteynard.

Il est composé de 2 plans au format A0 :

- Secteur centre, Les Blais, La Ville à l'échelle 1/ 2500^{ème},
- L'ensemble du territoire communal à l'échelle 1/ 5000^{ème}.

Chacun de ces plans précise dans un cartouche :

- La Liste des emplacements réservés
- La Légende des plans
 - Les zones du PLU (11 zones),
 - Les prescriptions du PLU,
 - Les éléments informatifs du PLU,
 - Les informations cadastrales.

1.7 Les annexes

Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme par exemple les servitudes d'utilité publiques, les systèmes d'élimination des déchets, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, etc.

1.7.1 Les servitudes d'utilité publique,

La liste récapitulative des servitudes d'utilité publique (SUP) comporte les documents suivants :

- a- AS1 - Instauration des périmètres de protection des eaux potables,
- b- RHY - Captages faisant l'objet d'un rapport hydrologique (captage du Moulin, de la Dhuy),
- c- I2 - Utilisation de l'énergie des marées, lacs et cours d'eau ...
- d- I4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- e- PM1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ...
- f- T1 - Servitudes relatives aux voies ferrées.

Une carte topographique de la commune localise les Servitudes d'Utilité Publique.

1.7.2 Les annexes sanitaires – Traitement des déchets

La Communauté de Communes de la Matheysine (CCM) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (depuis le 01/01/2014).

- a- Les évolutions réglementaires récentes,
- b- Compétence,
- c- Collecte, tonnage et traitement des ordures ménagères, déchèteries ...
- d- Compostage ...

1.7.3 Les bois ou forêts relevant du régime forestier

Référence : Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019, portant approbation de la modification du document d'aménagement de la forêt communale de Monteynard 2012 / 2031,

- a- Forêt communale de Monteynard - Modification d'aménagement du 1^{er} août 2019,
- b- Cartes en annexe :
 - Carte des essences,
 - Carte des surfaces terrières,
 - Carte de la surface exploitable,
 - Carte des coupes/travaux.

1.7.4 Alimentation en eau potable

La commune de Monteynard dispose, pour son alimentation en eau potable, de 2 captages en service : La Dhuy et le Moulin. Une troisième ressource, les Jeannots, n'est pas connectée au réseau. L'ensemble des ressources communales fait l'objet d'une procédure de DUP (Déclaration d'Utilité Publique).

- a- Schéma directeur d'alimentation en eau potable – Version du 02.2023

Le schéma directeur est un bilan du réseau d'eau potable. Il est composé d'une partie diagnostic, bilan complet du réseau d'eau potable, et d'une partie schéma directeur, fixant les objectifs et scénarios futurs.

1.7.5 Assainissement et eaux pluviales

Les assainissements eaux usées et eaux pluviales sont repris dans les chapitres suivants.

- a- Zonage de l'assainissement collectif / non collectif,
- b- Zonage de l'assainissement - volet eaux pluviales,

1.8 Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement est obligatoire en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et doit être soumis à enquête publique. L'objectif du zonage est de préserver la qualité des milieux récepteurs, en choisissant le mode d'assainissement le plus adapté à chaque secteur.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Monteynard doit démontrer que ses projets d'urbanisation ne dégradent pas le milieu récepteur et que les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants ou projetés, sont en mesure de répondre aux augmentations de population et d'imperméabilisation des sols. Ainsi, la situation de la commune vis-à-vis de la conformité à la directive européenne sur les eaux urbaines du 21 mai 1991 et aux textes ayant retranscrit cette directive en droit français, doit pouvoir être vérifiée.

Par ailleurs, les informations concernant l'assainissement doivent avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme et doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, ce dossier constitue une mise à jour des dossiers de schéma directeur et de zonage d'assainissement réalisés en 2000, avec obligation :

- d'avoir un Schéma d'assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (décret 2012-97 du 27/01/2012),
- d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'Enquête Publique (art. L.2224-10 du CGCT).

1.8.1 Zonage d'assainissement collectif

« **L'assainissement est géré par la collectivité (commune de Monteynard) qui assure :**

- **La collecte des eaux usées,**
- **Le transport (réseau des eaux usées),**
- **L'épuration (Station d'épuration ou STEP) ».**

- Est en assainissement collectif toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement,

- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en limite de propriété.

Les zones d'assainissement collectif couvrent 81 % des installations soit environ 140 logements. On distingue :

Les zones d'Assainissement Collectif existantes, soit 72 % des installations ou 124 logements,

- Le réseau d'eaux usées est principalement en séparatif,
- Le réseau est gravitaire hormis au hameau du « Pré de la cour »,
- Les effluents sont traités sur la STEP des Blais.

Les zones d'Assainissement Collectif en attente, soit 9 % des installations ou 16 logements,

- Réhabilitation du réseau unitaire existant,
- La zone concernée est le sud des Blais.

Lorsque le projet est situé dans une zone d'assainissement collectif, toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif devra être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur. Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Zones d'assainissement collectif existantes

Compétence :

La commune est compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire communal. A ce titre, elle assure la collecte, le transport et le traitement des effluents.

Détail de la zone :

Il existe sur le territoire communal un réseau d'eaux usées qui s'étend sur environ 6,6 km.

Ce réseau récupère principalement les effluents du hameau « La Ville », « Pré Badier », « Au Jeannot », « Les Granges », une partie du lieu-dit « Les Blais » et « Les Liorats ».

La collecte se fait de manière gravitaire sur une grande partie de la commune à l'exception du lieu-dit du « Pré de la cour » où un poste de refoulement est en place pour recueillir les effluents d'un lotissement bâti récemment.

Station d'épuration :

L'ensemble des eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration existante sur le territoire communal gérée par la commune.

Cette station d'épuration macrophytes mise en service en 2011 possède une capacité nominale de 600 E.H. Cette station a pour exutoire le ruisseau du Moulin.

Fonctionnement :

Le bilan 24 h effectué en décembre 2018 indique que la STEP fonctionne correctement.

Cependant, il existe un volume d'eaux claires parasites (ECP), conséquent au regard du volume d'eaux usées émises. Cette situation n'est pas alarmante mais pourra le devenir au fur et à mesure que le nombre de raccordements augmentera. Il convient de rester attentif à cette évolution. Le bilan 24 h de 2018 indique que la STEP présente des rendements satisfaisants et respecte le niveau de traitement réglementaire.

Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes :

- **Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.**
- **Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.**
- **L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Maire de la commune pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".**
- **Le règlement d'Assainissement Collectif est celui de la commune.**
- **Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la commune.**

Zones d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP

Dans les zones d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

Dans ces zones, les travaux de mise aux normes des réseaux et de raccordement à la STEP seront réalisés à court ou moyen terme.

Quand les travaux de raccordement à la STEP seront réalisés, la zone basculera de fait en Zone d'assainissement collectif existant.

Proposition de réglementation des zones d'ANC en attente de raccordement à la STEP

- **La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif est obligatoire avant rejet au réseau,**
- **La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants n'est pas imposée (on attend le raccordement à la STEP),**
- **En cas de création de nouvelles constructions, la mise en place d'un dispositif d'ANC est obligatoire.**

1.8.2 Zonage d'assainissement non collectif

« L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la Communauté de Communes de la Matheysine (CCM) :

- Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Le SPANC est mis en place,
- La CCM réalise le contrôle des installations d'ANC et a mis en place :
 - Le règlement d'assainissement non collectif,
 - La redevance d'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif couvre 19 % des installations non raccordables 32 logements. Les hameaux concernés sont : Les Ripeaux, la Buisnière, 2 habitations au Jeannot, la Côte du Crozet, 1 habitation au Pré de la cour, 1 restaurant au sud de la Côte du Crozet.

Environ 30 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif.

- Soit la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible ou bien l'habitat est peu dense et relativement mité.
- Soit les projets d'assainissement collectif ne semblent pas, alors ces zones demeurent pour l'instant en assainissement non collectif, ou bien aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu.

Lorsque le projet est situé dans une zone d'assainissement autonome, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est obligatoire (se référer au schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU).

Proposition de réglementation des zones d'assainissement non collectif

- **Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation,**
- **La mise en conformité des installations existantes est obligatoire,**
- **La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (C.A.S.M.A.N.C) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre,**
- **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.**

Conditions générales d'implantation

Pour toute nouvelle construction :

La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
- **Surface minimum requise :**

Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation dans le respect notamment des :

 - Reculs imposés (3 mètres des limites, 5 m des fondations de constructions existantes),
 - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,)

Pour toute habitation existante

L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).

1.9 Elaboration du zonage des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait partie intégrante des documents d'urbanisme. Elle répond à un besoin de maîtriser les écoulements et protéger ainsi la commune et les habitations contre les inondations qui peuvent être occasionnées par des événements pluvieux intenses.

Le zonage des eaux pluviales consiste à déterminer les zones où des mesures doivent être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, le traitement et le stockage des eaux pluviales.

Au-delà d'un outil d'aide à la décision, le document permettra à la commune de disposer d'un plan de zonage des eaux pluviales.

1.9.1 Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau

La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait aujourd'hui partie intégrante des documents d'urbanisme. Elle répond à un besoin de maîtriser les écoulements et protéger ainsi la commune et les habitations contre les inondations qui peuvent être occasionnées par des événements pluvieux intenses. Au-delà d'un outil d'aide à la décision, le document permettra à la commune de disposer d'un zonage des eaux pluviales. Les principaux axes de travail sont les suivants :

- Mise en évidence des problématiques d'écoulements,
- Définir la régulation nécessaire (débit de fuite) aux futurs aménagements et qui permettra d'écarter les pointes de débits par un dispositif de stockage à la charge du porteur de projet.

La gestion des eaux pluviales doit garantir :

- L'évacuation des eaux pluviales jusqu'aux exutoires,
- La sécurité des populations et des biens,
- Le respect des objectifs de qualité assignés et la protection du milieu récepteur,
- Le respect de la réglementation en vigueur,
- La viabilité technique des solutions proposées,
- Un coût d'investissement et des charges d'exploitation adaptés

Doctrine

La doctrine économique considère que les investissements à réaliser pour la gestion des eaux pluviales sont pertinents dès lors que leurs montants sont inférieurs aux coûts des dommages qu'ils permettent d'éviter.

Cadre et obligations générales

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales.

Toutefois pour la gestion des eaux pluviales, l'article 640 alinéa 3 et l'article 641 alinéa 2 du code civil indiquent :

- les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent dès lors qu'il décide de les utiliser,
- le propriétaire ne peut empêcher leur écoulement ni causer un préjudice au propriétaire situé en contrebas de son terrain,
- il s'agit de la servitude d'écoulement.

Références réglementaires

Il faut noter en particulier :

- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'engagement des collectivités en termes d'assainissement collectif et non collectif.
- L'article L1331-1 du Code de la santé publique relatif à l'obligation de raccordement des réseaux d'eaux usées et aux obligations des usagers des immeubles non raccordés.

- La Directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- La Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, article 35 et décret 94-469 relatif aux eaux usées urbaines.
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 1983 modifiant l'article L2224-10 du CGCT.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur d'eaux pluviales public, s'il existe, dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter. En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis. En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

1.9.2 Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

Les ouvrages existants, y compris ceux désaffectés, doivent être préservés afin d'assurer la continuité de l'irrigation ou de l'évacuation des eaux pluviales de l'amont vers l'aval, le transit, le débit et l'évacuation des eaux. Les fossés latéraux des routes départementales et communales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales de chaussée et n'ont pas vocation à servir d'exutoire aux eaux provenant des propriétés riveraines. Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface ne seront pas busés, sauf impératifs techniques dûment explicités pour lesquels des exceptions pourront être envisagées. Il sera fait application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées (ASA), et des articles L.152-1 à L. 152-23 du Code rural et L.215-23 du Code de l'environnement. Les pétitionnaires doivent prendre en compte ces réseaux dans leurs diverses demandes d'autorisations d'occupation des sols.

Proposition de réglementation des eaux pluviales

Il est proposé à la commune de mettre en place une réglementation pour la gestion des eaux pluviales basée sur la création systématique de dispositifs de rétention des eaux.

Cette réglementation s'appuiera sur:

- **L'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune, de manière à privilégier la solution d'infiltration par rapport à une solution de rétention étanche avec rejet vers un exutoire (réseau d'eaux pluviales, fossé, cours d'eau, ...).**
- **L'échelle de gestion des eaux pluviales :**
 - A la parcelle, à l'échelle de la zone, collective.
- **L'usager devra se reporter à la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) et ses notices techniques pour identifier le cahier des charges qu'il doit respecter.**

1.9.3 Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement :

- Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
- Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds »
- Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

1.9.4 Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet :

- Règlement n°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle : zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- Règlement n°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone : zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.
- Règlement n°3: ZONES DE GESTION COLLECTIVE : la mise en œuvre d'ouvrage de rétention-infiltration est assurée par la collectivité.

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.

Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

1.9.5 Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

- **Secteur VERT** : Terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux. Dans ces zones, l'infiltration est obligatoire.
- **Secteur ORANGE** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne. Dans ces zones, l'infiltration doit-être envisagée, mais doit-être confirmée par une étude géo pédologique et hydraulique à la parcelle.
 - Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire (avec ou sans surverse),
 - Si l'infiltration est impossible, un dispositif de rétention étanche des eaux pluviales devra être mis en place.
- **Secteur ROUGE** : Terrains très moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à forte, risques de résurgences aval ou risques naturels, forte densité de l'urbanisation, périmètres de protection de captage. Terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux. Dans ces zones, l'infiltration est interdite.

1.9.6 Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service technique de la commune. Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement ».

La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

Réalisation technique des branchements

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

Un branchement est constitué des éléments suivants :

- une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales,
- un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

2. Chapitre 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Préparation de l'enquête publique

2.1.1 Élaboration du calendrier de l'enquête publique et des permanences

Tenant compte des délais de rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête, de l'avis au public, de l'insertion des annonces dans la presse locale et sur proposition du commissaire enquêteur, au cours d'une conversation téléphonique le 6 février 2024 avec Monsieur Sylvain ARNAUD PATUREL puis avec Monsieur Éric FERNANDEZ, 2^{ème} Adjoint chargé de l'urbanisme, puis lors d'une conversation téléphonique le 13 février avec Monsieur Richard PASSELANDE, maire de Monteynard, la période de l'enquête publique a été fixée du :

Lundi 11 mars, 9 heures au mercredi 10 avril 2024 à 17 heures, soit 31 jours consécutifs.

Les dates des permanences ont été également fixées lors de plusieurs échanges d'une note préparatoire à l'enquête rédigée par le commissaire enquêteur, en considérant les horaires d'ouverture de la mairie, les vacances de printemps et en essayant d'alterner dans la mesure du possible les jours de la semaine ainsi que les matins et les après-midis, à savoir :

- Permanence n°1 le mercredi 13 mars de 14h à 17h,
- Permanence n°2 le samedi 23 mars de 9h à 12h,
- Permanence n°3 le vendredi 29 mars de 17h à 20h,
- Permanence n°4 le mardi 2 avril de 9h à 12h,
- Permanence n°5 le mercredi 10 avril de 14h à 17h (clôture).

La commune a accepté de prolonger l'heure de fermeture de la mairie à 20 heures le vendredi 29 mars afin de permettre aux personnes quittant leur travail tardivement de pouvoir se rendre à la permanence, de même, la mairie sera ouverte exceptionnellement le samedi matin 23 mars 2024. Le commissaire enquêteur évoque la possibilité de prévoir la fermeture tardive de la mairie en cas d'affluence du public à la fin des permanences.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Monteynard, 142 rue des Blais.

La commune de Monteynard est le maître d'ouvrage du projet d'élaboration du PLU ainsi que des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

2.1.2 Dispositions prises pour le bon déroulement de l'enquête

Dossier d'enquête

Pour le dossier d'enquête, le commissaire enquêteur propose les dispositions suivantes :

- 1- Les pièces administratives devraient être regroupées dans une seule chemise. Elles devraient comporter au moins le ou les registres papier, l'ordonnance de désignation, l'arrêté d'ouverture, l'avis au public, les réponses des personnes publiques associées, les délibérations du conseil municipal ainsi qu'une copie des publicités dans la presse locale.
- 2- Pour le projet de révision du PLU, des chemises différentes devraient correspondre aux chapitres suivants : le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement graphique, le règlement écrit et les Annexes.
- 3- Deux chemises séparées devraient regrouper tous les documents concernant le Zonage d'assainissement des eaux usées et le Schéma directeur des eaux pluviales.

Nombre d'exemplaires :

- 1 exemplaire « officiel papier » à parapher pour l'enquête publique et une version numérique,
- 1 exemplaire papier + une version numérique pour le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, une **note préparatoire à l'enquête** précisant les principales dates du déroulement de l'enquête et les coordonnées de chacun est préparée par le commissaire enquêteur et envoyée aux personnes concernées. Elle sera mise à jour tout au long de l'enquête.

Type d'enquête

Il est confirmé qu'il s'agit bien d'une **enquête publique unique** portant sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

En conséquence, le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique et des conclusions séparées au titre de chacune des trois parties de l'enquête.

Réunion publique

Pour une meilleure information des habitants de la commune, le commissaire enquêteur propose qu'une réunion publique soit organisée pendant la période d'enquête en présence des élus, du bureau d'études d'urbanisme et si possible d'un représentant du bureau d'études en charge du zonage des eaux usées et des eaux pluviales.

Cependant, cette proposition n'a pas été retenue par la mairie car, d'un commun accord, il a été convenu qu'une réunion publique n'était pas nécessaire par le fait même que la concertation préalable avait été extensive avec l'organisation de trois réunions publiques pendant la phase préalable de l'étude du projet de PLU.

Registre dématérialisé

Le décret n° 2017-626 relatif aux « *procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement* » prescrit la dématérialisation de l'enquête publique.

Dans ce but, sur conseil du commissaire enquêteur, la commune de Monteynard a fait appel à la société « *Préambules* » comme prestataire de service pour la mise en œuvre d'une plateforme numérique dite « registre dématérialisé ». Il est confirmé qu'en tant que maître d'ouvrage, la commune est effectivement responsable de la bonne tenue de ce registre numérique.

Par des interfaces dédiées, séparées et indépendantes, cet outil informatique permet au maître d'ouvrage d'une part, d'accéder à toutes les contributions, et d'autre part, au commissaire enquêteur de les traiter, de les classer par thème et de les analyser.

Toutes les contributions écrites du public (y compris les fichiers joints) sont générées et intégrées dans le registre dématérialisé par le prestataire de service :

- les contributions déposées directement dans le registre numérique,
- les contributions envoyées par courriel,
- les contributions déposées sur les registres papiers sont scannées puis intégrées au registre dématérialisé,
- les contributions reçues par voie postale au siège de l'enquête sont également scannées puis intégrées au registre dématérialisé,

La mise en œuvre de ce fichier dématérialisé ainsi que la liste des thèmes et la clé de répartition des thèmes sont abordées dans le chapitre 3 « Examen des contributions du public ».

2.1.3 Arrêté d'ouverture d'enquête du 19 février 2024

Dans son arrêté municipal du 19 février 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, Monsieur Richard PASSELANDE, Maire de Monteynard, rappelle les axes principaux du Projet d'élaboration du PLU de la commune de Monteynard ainsi que les principales caractéristiques du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, les dates de l'enquête et des permanences et fixe les modalités en ce qui concerne la publicité et les observations qui pourront être consignées sur le registre papier ou registre dématérialisé mis à la disposition du public, par voie électronique, sur un espace dédié du site internet de la commune ou adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie.

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune le dossier avec son rapport et dans 3 documents séparés, ses conclusions motivées

pour le PLU et pour chacun des zonages d'assainissement, lesquels, dans les 15 jours de leur réception, seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Monteynard et sur le site internet de la commune.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Une copie de cet arrêté est jointe en annexe n°2.

2.1.4 Réunion préparatoire en mairie

Une première réunion s'est déroulée en mairie le 20 février 2024 en présence de MM. Richard PASSELANDE, Maire de la commune, Éric FERNANDEZ, 2^{ème} adjoint à l'urbanisme, Philippe ROBERT, adjoint à l'environnement et Sylvain ARNAUD-PATUREL du service administratif.

Au cours de cette réunion, les grandes lignes de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique ont été abordés.

Pendant la réunion un entretien téléphonique a eu lieu avec Mme Lola HUBAUD, Responsable du projet au sein de « Alpicité », Bureau d'études en charge du dossier d'enquête PLU.

La proposition du commissaire enquêteur de mettre à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête un registre dématérialisé est acceptée, la société « Préambules » a été sélectionnée. Par ailleurs, l'arrêté d'ouverture et l'avis au public viennent d'être publiés et seront affichés selon les dispositions de l'arrêté municipal.

A l'aide de quelques panneaux didactiques, Monsieur le Maire fait une présentation générale de Monteynard montrant ses principales caractéristiques géographiques, démographiques et économiques de la commune. Il ajoute quelques mots sur le barrage de Monteynard et son usine hydroélectrique.

Autres points évoqués :

Publication de l'avis au public dans la presse locale, dispositions des salles pour les permanences, constitution et signature du dossier d'enquête, procès-verbal de synthèse des observations et réunion de synthèse fixée le 17 avril à 16h30, date de remise du rapport, etc.

Signature du dossier d'enquête

Quant à la signature du dossier la mairie avertira le commissaire enquêteur lorsque les 2 volumes « zonage d'assainissement » seront prêts.

En attendant, une copie provisoire du dossier d'enquête PLU a été remise au commissaire.

Au cours de la réunion, le commissaire enquêteur a paraphé toutes les pages du registre papier.



Mairie de Monteynard

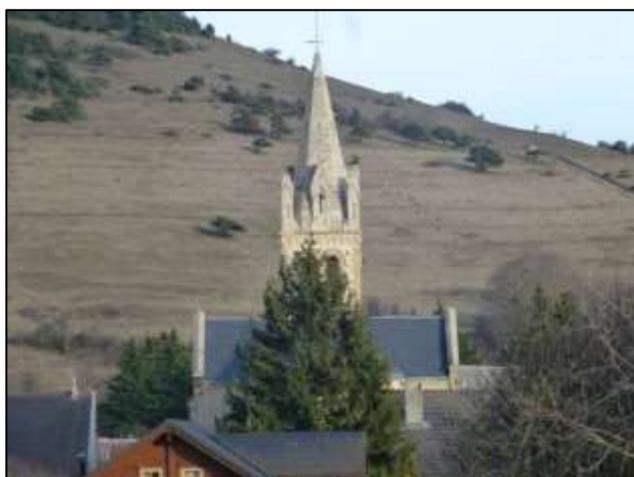
2.1.5 Première visite de la commune

Une première visite de la commune, à la demande et au profit du commissaire enquêteur, a été organisée le 20 février 2024 par M. Éric FERNANDEZ, Adjoint à l'urbanisme accompagné de M. Richard PASSELANDE, Maire de la commune, afin d'avoir un aperçu général du contexte local et de présenter les points particuliers ou les secteurs concernés par le projet de PLU mais également les différents secteurs et hameaux qui composent la commune.

La visite s'est déroulée en commençant par la traversée du hameau des Ripeaux et Lionet, situés au nord du quartier des Blais où se situe la mairie, puis vers le sud, le long du chemin des granges plus ou moins parallèle à la route principale D529. Ensuite une petite route nous a conduit au hameau des Liorats puis par le chemin de la Combe jusqu'au Belvédère avec une vue panoramique sur le lac du Monteynard.

La visite s'est poursuivie par la traversée du deuxième quartier important de Monteynard appelé La Ville avec son église puis du hameau de la Côte de Crozet en contre-bas de la route principale. Enfin retour à la mairie après la visite du quartier des Blais et l'OAP du Chemin du Four située sur un terrain en cours d'aménagement en face de l'école.

Pendant toute cette visite, M. Éric FERNANDEZ a présenté les projets envisagés et donné des précisions sur les points particuliers qui seront soulevés vraisemblablement par le public pendant l'enquête.



L'église de La Ville



Belvédère : Le lac de Monteynard

2.1.6 Signature des documents et deuxième visite de la commune

Le vendredi 8 mars 2024, une réunion est organisée en mairie par M. Sylvain ARNAUD-PATUREL, au cours de laquelle un exemplaire complet du dossier d'enquête est présenté pour vérification et signature.

Séance de signature

Après un examen rapide et sans appréciation sur le fond, les 4 volumes suivants contenant tous les documents séparés par des chemises ont été paraphés par le commissaire enquêteur.

- 0- Général
- 1- Elaboration PLU
- 2- MAJ Zonage assainissement eaux usées
- 3- Zonage assainissement eaux pluviales

Chacun de ces volumes comporte un premier dossier intitulé « Note introductive » de présentation générale, résumant le contenu du volume.

Le dossier d'enquête papier du commissaire enquêteur a été mis à jour pour son usage personnel avec l'ajout des chemises concernant le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

A sa demande, ce dernier a obtenu une copie du tableau listant toutes les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées pour cette enquête.

Deuxième visite de la commune

Avec quelques conseils de la mairie, la deuxième visite de la commune a été effectuée à pied par le commissaire enquêteur seul.

Cette visite était plutôt une balade dans les petites rues du village du Blais et l'OAP du Four puis une promenade dans les rues autour de l'église de La Ville



OAP du Four, Le Blais



L'église, La Ville

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a visité à plusieurs reprises quelques quartiers ou secteurs de la commune de Monteynard afin de se faire une idée plus précise de certaines observations faites ou des questions soulevées par le public.

2.2 Composition du dossier

Il est rappelé que tous les documents d'enquête en version numérique sont téléchargeables à partir du registre dématérialisé ou d'un lien sur le site de la commune de Monteynard permettant d'atteindre ce registre. Ils sont également consultables sous forme papier et sous forme numérique sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations en vigueur.

Le dossier d'enquête publique se présente sous la forme d'une chemise cartonnée à sangle, de format A4, intitulée tout simplement « *Plan Local d'Urbanisme* », accompagnée de quatre chemises séparées pour les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales :

2.2.1 Dossier d'enquête

0. GENERAL

- **PIECE A – NOTE INTRODUCTIVE**
 - Pièce A _ Note introductive générale.pdf
- **PIECE B – PIÈCES ADMINISTRATIVES**
 - B0_Pièce B _ Pièces administratives générales.pdf
 - B1_Nomination du CE.pdf
 - B2_ARRETE ENQUÊTE PUBLIQUE.pdf
 - B3_AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE.pdf

- PIECE C – MENTION DES TEXTES
 - C0_MENTION TEXTES.pdf
- PIECE D – REGISTRE D'ENQUÊTE
 - D0-PIECE D_REGISTRE.pdf

1. ELABORATION PLU

- PIECE A – NOTE INTRODUCTIVE
 - Pièce A _ Note introductive générale.pdf
- PIECE B – PIECES ADMINISTRATIVES
 - B0_PIECES ADMINISTRATIVES.pdf
 - B1_DELIBERATION ELABORATION PLU.pdf
 - B2_DELIBERATION ELABORATION PLU Objectifs et modalités de concertation.pdf
 - B3_DELIBERATION PADD.pdf
 - B3bis_PADD DEBATU EN CONSEIL.pdf
 - B4_COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DEBAT PADD.pdf
 - B5_DELIBERATION BILAN CONCERTATION ET ARRET PROJET PLU.pdf
 - B5bis_Bilan de la concertation.pdf
- PIECE C – PROJET ELABORATION PLU
 - C0_PROJET DE PLU SOUMIS A L'ENQUÊTE.pdf
 - C1_0. PDG_Générale.pdf
 - C2_01. Rapport de présentation.pdf
 - C3_2. PADD.pdf
 - C4_3. OAP.pdf
 - C5_4.1. Règlement écrit.pdf
 - C6_4.2.1. Règlement graphique _ Grand territoire.pdf
 - C7_4.2.2. Règlement graphique _ La Ville Les Blais.pdf
 - C8_5. ANNEXES.pdf
- PIECE D – AVIS PPA
 - D0_AVIS PPA ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES.pdf
 - D1_AVIS ARS.pdf
 - D1bis_ANNEXE AVIS ARS.pdf
 - D2_AVIS CHAMBRE AGRICULTURE.pdf
 - D3_AVIS CCM.pdf
 - D4_AVIS DEPARTEMENT DE L'ISERE.pdf
 - D5_AVIS INAO.pdf
 - D6_AVIS RTE
 - D7_AVIS SCOT GRENOBLE.pdf
 - D8_Avis CDPENAF_PLU_MONTEYNARD.pdf
 - D9_AVIS DDT.pdf
 - D9bis_ANNEXES AVIS ETAT.pdf
 - D10_ACCUSE RECEPTION AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.pdf
 - PIECE D11_NOTE DE REPOSE AUX AVIS PPA.pdf

2. MAJ ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- PIECE A – NOTE INTRODUCTIVE
 - Note _ Présentation EU_EPub.pdf
- PIECE B – PIECES ADMINISTRATIVES
 - DELIBERATION ARRET ZONAGE EAUX USEES (2).pdf
- PIECE C – PROJET MAJ ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- Notice _ Zonage EU_Monteynard_déc2022.pdf
- Plan _ Zonage EU_Monteynard_déc2022.pdf
- PIECE D – AVIS PPA
 - AVIS DREAL.pdf

3. ELABORATION ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

- PIECE A – NOTE INTRODUCTIVE
 - Note _ Présentation EP_EPub.pdf
- PIECE B – PIECES ADMINISTRATIVES
 - DELIBERATION ARRET ZONAGE EAUX PLUVIALES (2).pdf
- PIECE C – PROJET MAJ ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES
 - Notice _ Zonage EP_Monteynard_déc2022.pdf
 - Plan _ Zonage EP_Monteynard_déc2022.pdf
- PIECE D – AVIS PPA
 - AVIS DREAL.pdf

Tous les documents listés ci-dessus ont été paraphés par le commissaire enquêteur.

2.3 Publicité et information du public

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par l'arrêté municipal du 19 février 2024, en particulier l'article 9 concernant l'Avis au public et la Publicité.

2.3.1 Avis au public

Selon les articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de son déroulement, le maire doit informer le public, par tous les moyens possibles (affichage, presse écrite, communication audiovisuelle), de l'objet de l'enquête, de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer, de l'existence d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact, des noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet Avis au public ou Avis d'ouverture d'enquête est réalisé, en particulier, au moyen d'affiches jaune plastifiées, de format A3 pour l'enquête présente.

Il est également publié sur le site Internet : <http://monteynard.fr>

2.3.2 Publicité légale

Les mesures concernant l'affichage légal et la publication dans les journaux sont conformes aux dispositions légales et à l'article 9 de l'arrêté d'ouverture.

Les parutions dans les journaux

Un avis d'ouverture de l'enquête a été inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Isère au moins quinze jours avant le début de l'enquête et l'information a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête :

- Le Dauphiné Libéré du 23 février 2024 et du 12 mars 2024,
- Les Affiches de Grenoble du 23 février 2024 et du 12 mars 2024.

Une copie de chacun de ces avis a été insérée dans la chemise « pièces administratives du dossier d'enquête. Une copie est également jointe en annexes n°3 et 4.1.

L'affichage légal



Une affiche réglementaire a été apposée quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sur le panneau extérieur de la mairie de Monteynard (Voir photo ci-contre).

Cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur à chacun de ses passages dans la commune et certifié, en fin d'enquête, par une attestation de publicité de Monsieur le Maire de Monteynard. (Voir annexes n°4.2 et 4.3).

2.3.3 Les autres formes de publicité



Sans être exhaustif, parmi les autres formes de publicité, il faut citer :

- En plus du panneau d'affichage situé à l'extérieur de la mairie, 6 affiches ont été apposées dans les différents hameaux et les secteurs les plus fréquentés de la commune.
- L'annonce de l'enquête publique sur le site internet de la commune avec un lien vers le registre numérique,
- Sur le bulletin municipal de janvier 2024,
- Sur l'application « PanneauPocket » de la commune de Monteynard.

2.4 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête

L'enquête publique a eu lieu en mairie de Monteynard du lundi 11 mars au mercredi 10 avril 2024 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs.

2.4.1 Déroulement de l'enquête

Pendant toute cette période, le dossier d'enquête et le registre papier ont été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses remarques ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête a été ouvert par Monsieur le maire le lundi 11 mars 2024 et clôturé par le commissaire enquêteur le 10 avril 2024. Les conditions matérielles permettant la consultation des documents en mairie ont été appropriées.

De façon générale, les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes ainsi que la conduite des permanences. Les dispositions ont été prises pour informer le public, lui permettre d'examiner le dossier du projet, de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques.

À l'issue de la consultation du public, le mercredi 11 avril 2024 à 17 heures, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition ainsi que le dossier d'enquête complet selon les termes de l'arrêté municipal.

Monsieur Richard PASSELANDE, maire de Monteynard a également remis au commissaire enquêteur une attestation de publicité dont une copie se trouve en annexes n°4.2 et 4.3.

2.4.2 Procès-verbal de synthèse des observations

Au titre de l'article R.123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites recueillies a été établi reprenant dans le détail les observations et les pièces qui leur étaient attachées avec pour chacune d'elles les principales questions soulevées par le public.

Le commissaire enquêteur a recensé les observations ou questions du public présentées dans le chapitre 3 puis a transmis le 11 avril 2024 par courrier électronique et remis en main propre le lendemain en version papier, le **procès-verbal de synthèse** de toutes les observations écrites et orales, les questions du public ainsi que ses propres interrogations, conformément à l'article R.512-17 du code de l'environnement.

2.4.3 Réunion de synthèse des observations

Une réunion en mairie le 12 avril 2024 avec Monsieur le Maire Richard PASSELANDE et M. Éric FERNANDEZ, Adjoint à l'urbanisme, a permis de présenter et d'analyser tous les cas particuliers et de faire une synthèse des observations du public, la commune ayant apporté au commissaire enquêteur des précisions et son avis sur certains points.

2.4.4 Mémoire en réponse

La commune de Monteynard a rédigé puis transmis au commissaire enquêteur le 26 avril 2024 par courrier électronique son **mémoire en réponse** aux différents points soulevés par le public. Le commissaire enquêteur tenant compte des observations du public et des réponses apportées par la commune et de sa propre appréciation, a rédigé le présent rapport ainsi que ses conclusions motivées qui font l'objet d'un document séparé.

2.4.5 Remise du rapport et des conclusions

Le 10 mai 2024, le commissaire enquêteur a remis à la mairie de Monteynard son rapport et ses conclusions accompagnés d'un fichier numérique sous forme d'une clé USB ainsi qu'en retour le dossier d'enquête complet vérifié par ses propres soins et le registre. Après une période de 15 jours, ces documents doivent être mis à la disposition du public en mairie pendant un an.

Une copie numérique du rapport et des conclusions a été transmise par voie dématérialisée à Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble.

3. Chapitre 3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée du 11 mars au 10 avril 2024 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté d'ouverture d'enquête, cinq permanences ont eu lieu, permettant au commissaire enquêteur d'être à la disposition du public.

De façon générale, les habitants de Monteynard, se sont assez peu mobilisés durant l'enquête, et dans l'ensemble, les observations concernent en très grande majorité l'élaboration du PLU et très peu les projets de zonage des eaux usées et des eaux pluviales.

Au total, **20 observations** ont été recueillies dont 7 oralement durant les permanences et 6 ont été déposées sur le registre dématérialisé démontrant ainsi son intérêt.

Quelques lettres ou courriels, ont été adressés ou déposés en mairie à l'attention du commissaire enquêteur ou remis en main propre.

Au cours de ces cinq permanences, le commissaire enquêteur a reçu toutes les personnes qui le souhaitent, dont certaines n'ont pas jugé nécessaire de laisser une observation écrite dans le registre, désirant seulement obtenir une explication ou une présentation du projet concernant essentiellement le règlement des différentes zones du plan de zonage du PLU. Plusieurs rendez-vous ont été pris en dehors des permanences pour des cas particuliers.

À plusieurs reprises, le commissaire enquêteur a visité les lieux concernés par les observations afin d'apprécier la situation géographique et le bien-fondé des demandes ou des remarques. Quelques-unes des photos prises sont incluses dans le rapport.

La plupart des observations portent sur des demandes de renseignement sur le PLU : constructibilité de parcelles ou demande de modification du zonage, quelques-unes sur les emplacements réservés, enfin, quelques observations sont plus générales sur le PLU.

3.1 Récapitulatif des observations

3.1.1 Cadre législatif

Il est important de noter :

- L'article L123-1 et L123-2 du code de l'environnement,
- Le nouvel article R.123-18 du code de l'environnement entré en vigueur 1^{er} juin 2012 :

Conformément au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le commissaire enquêteur dresse, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au responsable du projet. Ce dernier dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles (Mémoire en réponse).

L'objet visé par le procès-verbal de synthèse est de permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimés par le public ayant participé à l'enquête.

3.1.2 Procès-verbal de synthèse des observations

Au titre du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse des observations tant écrites sur le registre (papier ou dématérialisé) qu'orales avec pour chacune d'elles les principales questions soulevées par le public a été adressé au maître d'ouvrage le 11 avril 2024 et discuté lors d'une réunion en mairie le lendemain, afin d'analyser toutes les observations du public.

3.1.3 Mémoire en réponse

Plusieurs remarques du public appellent des commentaires ou des réponses de la part de la commune de Monteynard qui a adressé en retour son mémoire en réponse aux différents points relevés, le 26 avril 2024.

En **préambule** de son mémoire en réponse la commune a ajouté la note suivante :

Rappel du contexte législatif dans lequel s'intègre l'élaboration du PLU de Monteynard.

La commune de Monteynard est d'abord soumise à la **loi Montagne** datant de 1985. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants ;
- préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares. La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier les parties actuellement urbanisées et les secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

Afin d'établir ces bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions existants, sont considérés éléments suivants :

- Un village, hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 m ;
- La contiguïté des parcelles ne suffit pas à justifier du caractère groupé des habitations : l'ensemble devra être homogène, avec une organisation (et de préférence des caractéristiques traditionnelles) de l'habitat ;
- La présence d'espaces de centralités et d'éléments de patrimoine (par exemple, une place centrale, une fontaine, un four banal) sera un atout dans la caractérisation de ces entités (indispensable pour les villages et hameaux). Il en est de même concernant les équipements publics ;
- Des variantes aux critères précédemment définis pourront être rencontrées, en fonction des caractéristiques locales.

Dans le cas de Monteynard, la **loi Montagne** permet alors d'identifier quatre villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations :

La Côte du Crozet - La Ville - Les Blais – Les Liorats.

Les autres secteurs ne peuvent pas être considérés comme bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions existants.

La **loi Climat-Résilience** du 22 août 2021, a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. La limitation de l'urbanisation passe par deux moyens principaux, la diminution du rythme de l'urbanisation et par la renaturation des sols pour améliorer la fonctionnalité des sols. La loi prévoit des échéances à court et moyen terme, l'artificialisation des sols doit ainsi être réduite de 50% chaque décennie (à partir d'août 2021) pour arriver à l'objectif d'absence de toute urbanisation nette des sols en 2050. Il a été analysé une consommation d'espaces à hauteur de 2,53 hectares sur Monteynard entre 2011 et 2021. Cela signifie en théorie que la commune doit viser une consommation maximale d'environ 1,25 hectare entre 2021 et 2031. Or au sein des parties actuellement urbanisées, ont été recensés 3 hectares disponibles, dont 1,2 ha en dents creuses (parcelles disponibles). Cela signifie en première analyse, que la commune ne peut pas projeter d'extension des parties urbanisées.

3.1.4 Observations et avis du commissaire enquêteur

Les observations du public sont traitées ci-dessous, dans la mesure du possible, dans l'ordre chronologique. En cas d'interventions multiples, une mention renvoie aux observations qui se complètent et qui proviennent du même contributeur.

Pour les observations écrites sur le registre papier, indiquées (**P**) ou le registre dématérialisé, indiquées (**D**), ou bien reçues par lettre, indiquées (**L**), ou par courriel, indiquées (**C**), le chiffre indique le numéro d'ordre de l'observation.

Pour les observations orales indiquées (**O**), le premier chiffre est le n° de permanence, les suivants, le numéro d'ordre de l'observation.

Les avis exprimés par le public apparaissent en « *italique* ».

Les commentaires et avis du commissaire enquêteur, pour chacune des observations, sont présentés à la suite et apparaissent dans le corps du texte (Arial).

Enfin, les réponses du maître d'ouvrage sont de couleur « *italique bleue* ».

Nombre d'observations

Observations écrites

	Observations écrites
Courrier et mails	
Obs. par lettre (L) ou courriel (C)	2
Registres	
- Observations manuscrites sur le registre papier en mairie (P)	5
- Observations reçues sur le registre dématérialisé (D)	6
Total	13

Observations orales

Permanences	Observations orales
Présentielles	
P1 - Mercredi 13 mars	2
P2 - Samedi 23 mars	2
P3 - Vendredi 29 mars	2
P4 - Mardi 2 avril	1
P5 - Mercredi 10 avril	0
Total	7

Nombre total d'observations écrites et orales : 20

Remarques

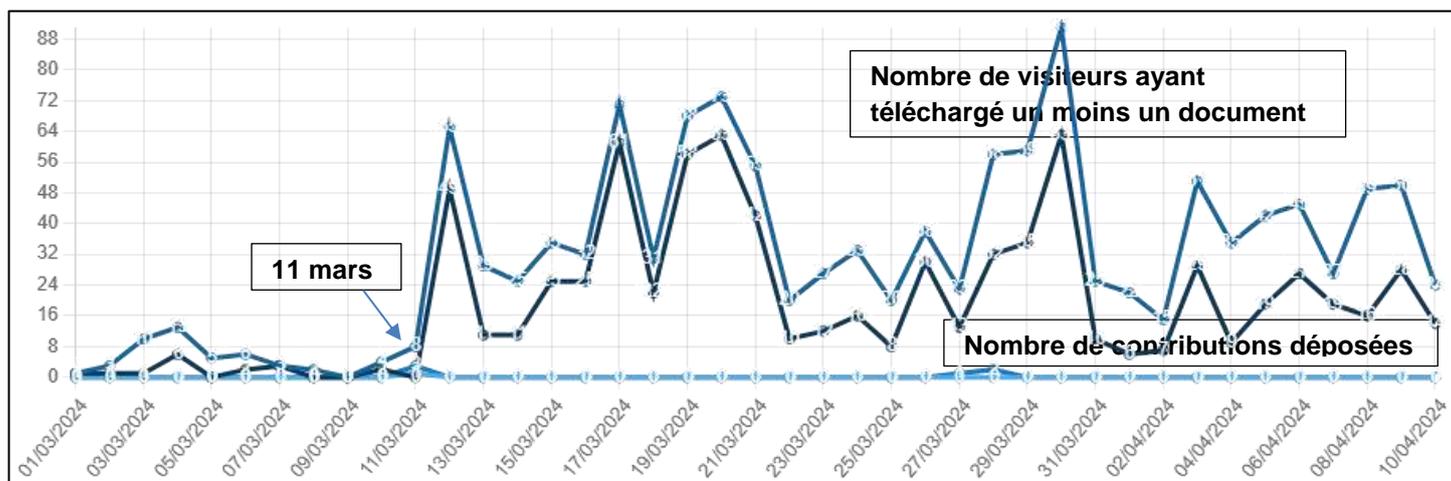
On remarquera que le nombre des permanences et leurs plages horaires ont été fixés assez largement étant donné la taille de la commune. Ce choix délibéré tient compte des expériences des enquêtes publiques précédentes. Il répond également à la volonté des élus de favoriser autant que possible l'expression publique sur un projet mobilisateur.

La fréquentation des permanences a été peu importante, en particulier lors de la dernière permanence le dernier jour de l'enquête qui, habituellement est un jour où les contributeurs sont plus nombreux.

Il est à noter qu'aucune association environnementale, du patrimoine local ou de quartier ne s'est manifestée.

Enfin, on notera également que le commissaire enquêteur n'a reçu aucune demande de prolongation d'enquête et qu'aucune observation ne lui est parvenue après la clôture de l'enquête le 10 avril à 17 heures.

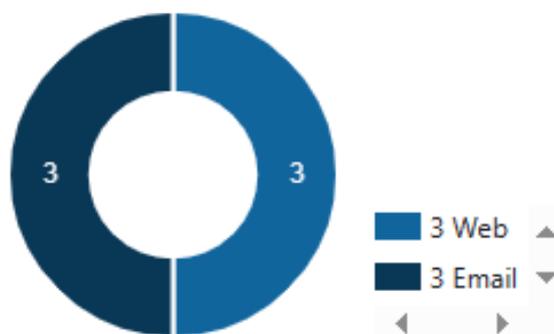
3.1.5 Registre numérique : Fréquentation



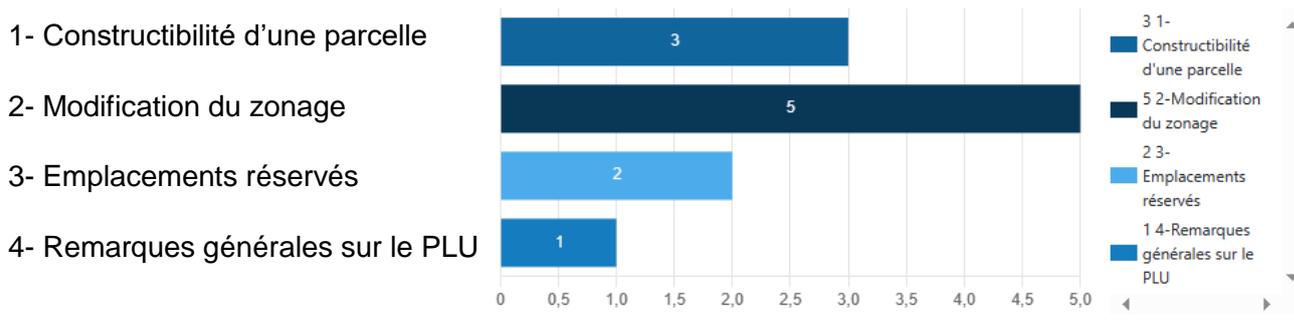
3.1.6 Registre numérique : Téléchargements

Les 5 documents les plus téléchargés	Nbre de téléchargement
Arrêté d'enquête publique	44
Avis d'enquête publique	40
Pièce C3-2. Projet d'Aménag ^t et de Dév Durable (PADD)	36
Pièce C2-01 Rapport de présentation	22
Pièce C0-Projet d'élaboration du PLU	21
Total :	854 documents téléchargés

3.1.7 Registre dématérialisé : Répartition par média



3.1.8 Registre dématérialisé : répartition par thème



3.2 Observations orales

3.2.1 Permanence n°1 : observations orales recueillies le mercredi 13 mars 2024

Observation n° O-101 de M. et Mme Martial PETIOT, demeurant à Vif

Originaires de Monteynard, M. et Mme PETIOT ont conservé une maison et plusieurs parcelles en zone agricole. Il s'agit des parcelles A863, A 299, 251 et 203.

Après avoir consulté le règlement graphique, ils se rendent bien compte que ces parcelles sont exploitées à l'heure actuelle et ils n'envisagent pas qu'elles puissent devenir constructibles.

Pourtant ils seraient très intéressés par la constructibilité de la parcelle A863, mais sans aucun espoir !...

M. et Mme PETIOT laisse un petit mot dans le registre pour confirmer leur passage en mairie.

Voir l'observation n° P-01

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime, en effet que le classement de la parcelle A863 ne peut pas être modifié et prend acte de l'observation de M. et Mme PETIOT qui ne demande pas de réponse.

Réponse de la commune

Il semble que la référence exacte de la parcelle soit C 863 (la A 863 n'existant pas sur la commune). La commune confirme que la parcelle ne peut pas être classée constructible au vu de sa situation excentrée, de son exploitation agricole et du respect de la loi montagne et de la loi Climat et Résilience.

Avis du commissaire enquêteur

Pas de commentaire particulier.

Observation n° O-102 de M. Christophe LIONET et Mme Marie-Christine VEYRET, Les Ripeaux

Propriétaire foncier ayant de nombreuses activités dont une entreprise de BTP et exploitant directement ou indirectement plusieurs terres à Monteynard, M. LIONET s'oppose violemment à la création des emplacements réservés ER4 et ER7 destinés à « l'aménagement d'un espace naturel de loisir » aux Blais pour l'ER4 et au Pré Pradier pour l'ER7.

Bien qu'il ne soit pas propriétaire de ces parcelles, M. LIONET ne comprend pas ce choix et pense qu'il s'agit d'une « expropriation déguisée ». Pour l'ER4, la superficie de cette grande parcelle (15 441 m²) semble bien trop importante pour créer un espace de loisirs tout près du stade qui est très peu utilisé et il serait dommage de supprimer une riche terre agricole cultivée en maïs par son fils Valentin.

Quant à l'ER7, cette petite parcelle est en plein milieu d'un vaste espace cultivé et M. LIONET ne comprend pas pourquoi elle a été choisie et quel sera son utilité en tant qu'emplacement réservé.

Le commissaire enquêteur explique les principales caractéristiques des « emplacements réservés » et la possibilité de « délaissement » par mise en demeure de la commune d'acheter l'ER concerné.

En conclusion M. LIONET se propose :

- 1- d'envoyer par lettre ses remarques et objections,*
- 2- de revenir avec la propriétaire lors de la prochaine permanence le samedi 23 mars 2024.*



Question à la commune

Quelles activités de loisirs sont-elles envisagées dans le futur en cas d'acquisition de cette parcelle par la commune, sachant que les aménagements dans une zone agricole sont limités ?

Réponse de la commune

Ces emplacements réservés ont été choisis d'abord pour leur localisation : ils se situent, pour l'ER4 à proximité de la salle polyvalente, facilement accessible, visible depuis l'axe routier, pour l'ER7, en bout de cheminement piéton existant à conforter, sur une parcelle en friche.

Ces emplacements sont donc situés sur des secteurs ou cheminements déjà voués à des activités de loisirs, et leur confortement par ces emplacements réservés semble pertinent.

L'objectif est de créer des aménagements de nature à stimuler les envies de promenade, de haltes, de pauses, de promenade et déambulation, pour tous les habitants. Ces espaces pourraient alors devenir des lieux de ressourcement et d'amusement familial, de rencontre intergénérationnelle. Les aménagements envisagés poursuivent ces objectifs multi fonctionnels avec en sus une visée écologique et pédagogique. Ils pourraient dans ce cadre consister en

- Zone de promenade pédagogique avec des éléments d'approche de la flore et de la petite faune comme des panneaux pédagogiques, hôtels à insecte, des panneaux informatifs sur le paysage etc*
- Zone arboricole, vergers, jardins partagés....,*
- Zone de contemplation avec des bancs vue sur le Vercors,*
- Zone d'activités de loisirs de plein air avec mur d'escalade, parcours de santé, aire naturelle de jeux etc...*
- Zone d'expression artistique : spectacles éphémères voire théâtre de verdure, expositions temporaires, land'art, sculpture,*

Cette dernière visée concerne particulièrement l'ER7 qui a pour objet de laisser un espace libre que les jeunes de la ville pourraient tenter de s'approprier à travers diverses intentions artistiques ou pratiques (terrain d'aventure, friche, land art, zone naturelle de découverte, construction de cabanes...).

Il s'agit dans ce contexte pour l'ER4 de créer un véritable parc public dans la continuité des hameaux des Blais, La Ville, dans l'optique de relier ces deux pôles de vie et donner plus de corps à la vie de village.

A noter enfin que ces ER sont classés en zone A, et sont donc en principe inconstructibles et soumis aux règles applicables dans cette zone inscrites au règlement du PLU.

En réponse la commune souhaite donc maintenir ces deux emplacements réservés.

Avis du commissaire enquêteur

Dans son avis du 24 juillet 2024, La Direction Départementale des Territoires mentionne :

« A l'issue de l'analyse de votre projet de PLU qui a été réalisée par les services de l'Etat, je suis amené à formuler les **réserves suivantes** qui sont détaillées dans le document annexé intitulé « RESERVES DE L'ETAT » :

- Supprimer l'emplacement réservé n°4,
- Préciser la destination de l'emplacement réservé n°7,

Dans son annexe, la DDT s'interroge sur l'opportunité de prévoir deux « aménagements d'espaces naturels de loisirs » situés près de la salle polyvalente et du terrain de sport mais à l'extérieur de l'urbanisation sur des surfaces importantes de 15 000 m² et 2 000 m².

Emplacement réservé n°4

Pour l'ER n°4, les Services de l'Etat affirment qu'une activité de loisirs ne paraît pas compatible avec des activités agricoles, la parcelle concernée étant inscrite pour son maintien au Registre Parcellaire Graphique (RPG).

En effet, le commissaire enquêteur constate que cette parcelle immense sans un arbre et qui pourrait contenir 2 stades de foot paraît être un peu trop grande pour l'utilisation projetée : « *promenades, haltes, pauses, lieux de ressourcement et d'amusement familial et de rencontre intergénérationnelle* ».

Pour ces activités, une superficie de 1 500 à 2 000 m² devrait être suffisante, mais alors, l'emplacement réservé n°7 devrait convenir. Plusieurs contributeurs font remarquer qu'il est dommage de sacrifier une très bonne terre cultivée en maïs avec un rendement élevé. La création de l'ER n°4 conduira à une réduction de la superficie agricole de

la commune. Cependant, on peut comprendre l'intérêt de la commune pour ce magnifique terrain situé au bord de la route, à mi-distance entre Le Blais et La Ville, qui pourrait servir à long terme pour accueillir tous les équipements publics de Monteynard : Mairie, école, salle communale, terrain de sport ainsi qu'un grand parc communal.

Il aurait fallu que la commune classe ce terrain en zone « **à urbaniser** » **AU** ou bien en **zone Ue** (équipements collectifs) et justifie ce choix.

Il est vrai que cette parcelle est classée en zone **Ap** (Secteur Agricole à Protéger).

Par ailleurs, le chapitre 3 du PADD préconise de :

- « **Conforter l'activité agricole pour son rôle économique et paysager** »
- *Conforter l'activité agricole pour son rôle économique et paysager,*
- *Préserver de toutes constructions certaines terres agricoles à fortes valeurs.*

Tenant compte de ces éléments, pour l'emplacement réservé n°4, le commissaire enquêteur émet **une réserve** détaillée dans les conclusions de l'enquête.

Emplacement réservé n°7



Emplacement réservé n°7

L'emplacement réservé n°7 a pour objet de laisser un espace libre que les jeunes de la ville pourraient tenter de s'approprier à travers diverses intentions artistiques ou pratiques (terrain d'aventure, friche, land art, zone naturelle de découverte, construction de cabanes...).

La parcelle concernée est en friche et le commissaire enquêteur considère que les activités concernées sont sympathiques et qu'en effet, cette parcelle peut devenir un terrain de jeux pour les jeunes à peu de frais. Il est donc favorable à la création de cet emplacement réservé.

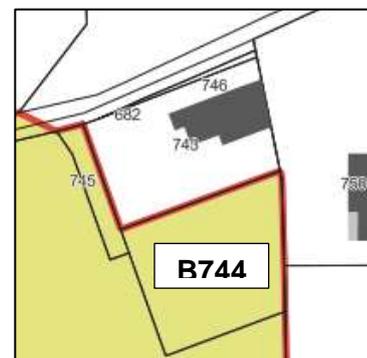
3.2.2 Permanence n°2 : observations orales recueillies le samedi 23 mars 2024

Observation n° O-201 de Mme Joëlle TRACOGNA et M. SCHOONHEERE, 642 Chemin des Clos, Sinard

Madame Joëlle TRACOGNA et son frère Didier ont hérité de plusieurs parcelles à Monteynard, notamment en provenance de cousines plus ou moins éloignées. Il s'agit de :

1- Parcelle B744 située aux Buyas

Classée en zone agricole Ap (secteur agricole à protéger), cette parcelle de 800 m² en continuité des maisons existantes était constructible auparavant au POS. Ce classement avait été accordé par la commune contre la cession d'un terrain pour l'élargissement du chemin (non indiqué sur le règlement graphique). Mme TRACOGNA demande à la commune de respecter ses engagements en classant cette parcelle viabilisée (dont la facture est jointe) en zone Ub.



2- Parcelle B671 située aux Buyas, objet de l'emplacement réservé ER4

D'une superficie de 15 400 m², cette vaste terre agricole de très bonne qualité appartient en indivision à Mme TRACOGNA et à son frère Didier. Elle est exploitée par Valentin, le fils de M. LIONET pour la culture de maïs (voir observation n° O-102).

Mme TRACOGNA est extrêmement surprise de constater que cette grande parcelle fasse l'objet d'un emplacement réservé (ER4) pour « l'aménagement d'un espace naturel de loisir » alors que le terrain de sport avoisinant est sous utilisé.

Elle considère que cette parcelle doit rester agricole et que le choix d'aménagement est contraire au PADD qui recommande la préservation du milieu agricole et des milieux naturels.

Le commissaire enquêteur lui donne des explications sur les termes « emplacement réservé », « droit de préemption » et « expropriation ». Il explique également la procédure dite de « délaissement ». Voir également ses remarques pour l'observation n° O-102.

3- Chemin menant de la RD à la salle de sport

Ce chemin, au sud de la parcelle B671 n'est pas mentionné sur le règlement graphique.

4- Parcelle C243 le long du chemin des Granges

Aux Blais, la zone U est limitée à l'ouest par le chemin des Granges, pourtant une dizaine de maisons ont été construites assez récemment et devraient appartenir à la zone U. Ainsi Mme TRACOGNA demande que la parcelle C243 ou tout au moins une partie le long du chemin soit classée en zone Ub.

Voir également l'observation n° P-02

Commentaire du commissaire enquêteur et question à la commune

1- Parcelle B744 située aux Buyas

Pour cette parcelle B744, située au Buyas, un engagement de constructibilité avait été donné par la commune en échange de sa viabilité et d'une portion de terrain permettant l'aménagement du chemin d'accès.

Question du commissaire enquêteur

La commune a-t-elle l'intention de respecter l'engagement de la municipalité précédente en classant cette parcelle en zone Ub ?

2- Parcelle B671 située aux Buyas, objet de l'emplacement réservé ER4

Il s'agit de l'emplacement réservé ER n°4 destiné à « l'aménagement d'un espace naturel de loisir ».

Le commissaire enquêteur se demande quelle sera l'utilisation réelle de cet immense terrain (15 000 m²) après son acquisition. C'est une très riche parcelle agricole située à côté du terrain de sport peu utilisé et de la salle polyvalente.

Certains observateurs pensent qu'il s'agit d'une réserve foncière déguisée qui sera rendue constructible lors d'une prochaine modification du PLU car cette parcelle est idéalement située, au milieu de la commune, le long de la route.



Question à la commune

La commune peut-elle donner des précisions sur le but final de cet emplacement réservé ?

4- Parcelles C243 et suivantes le long du chemin des Granges

Il est surprenant de constater que toutes les maisons à l'ouest de la Route des Granges soient en zone agricole. Cette situation peut se concevoir pour une maison isolée en pleine campagne mais pas pour un alignement d'une dizaine de maison et de plus pour un nouveau PLU.

Question à la commune

Quelle est la raison de ce choix ? Est-il modifiable ?

Réponse de la commune

1- Parcelle B744

La commune estime avoir respecté l'accord, à partir du moment où une partie de la parcelle a déjà été construite il y a une quinzaine d'années.

Par ailleurs, elle est aujourd'hui soumise à des contraintes législatives qui dépassent les situations locales. Ainsi afin de répondre aux exigences de la loi en termes de modération la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet de PLU ne prévoit aucune extension de l'enveloppe urbaine et doit prioriser l'utilisation du potentiel de densification autour des Blais, de la Ville, des Liorats et du Buya (voir pour cela le PADD).

Les terrains constructibles dans le projet de PLU permettent déjà de répondre aux besoins de création de logements, afin d'accueillir le développement démographique. Ces terrains constructibles ont été limités au strict nécessaire.

Cette parcelle, située en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), ne peut être intégrée en zone constructible car elle se situe en extension et le projet de PLU ne prévoit aucune extension nouvelle. Enfin, elle présente des caractéristiques paysagères eu égard à sa situation participant à créer des respirations et garantissant les vues notamment dans l'entrée de bourg et proche des habitations, elle a été classée en zone Agricole protégée (Ap).

Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse apportée par la commune est explicite et les raisons données pour le maintien de cette parcelle en zone agricole paraissent justifiées.

Cette parcelle, classée en zone Agricole protégée (Ap), est située en dehors des parties actuellement urbanisées, en conséquence, elle ne peut être intégrée en zone constructible car elle se situe en extension de l'enveloppe urbaine.

Il est cependant regrettable que la commune n'ait pas signalé par écrit à Mme TRACOGNA que cette parcelle n'était pas constructible au moment de la cession de son terrain pour l'élargissement du chemin.

2- Parcelle B671

En complément de sa réponse à l'O 1 02, la commune précise que l'institution de l'emplacement réservé ne peut pas constituer un objectif de construction révisé à partir du moment où les problématiques de propriété (objectif d'un ER) et de constructibilité n'ont pas de lien. En, même propriétaire, la commune devra respecter les termes du règlement imposable en zone A (zone de classement de la parcelle concernée). Pour l'avenir, les législations ne vont pas dans le sens d'une ouverture à l'urbanisation de ce type d'espace. Le projet de PLU est déjà contraint dans ses enveloppes urbaines aujourd'hui, il semble que les orientations législatives aillent encore dans ce sens à l'avenir, orientations que la commune devra respecter.

Avis du commissaire enquêteur

En complément de l'avis donné pour l'observation n°O-102, un PLU est toujours révisable et les dérogations accordées par rapport à la loi ZAN sont nombreuses dans les communes de la périphérie de Grenoble. Le classement de la parcelle B671 en zone A n'est donc pas une garantie de pérennité à long terme.

3- Parcelles C671, C621 et C622-Chemin menant au terrain de sport

Le règlement graphique n'a pas vocation à localiser les chemins existants. Il reprend les données cadastrales.

Néanmoins cette remarque met en évidence la nécessité pour la commune de s'approprier les limites de ce cheminement afin de le garantir pour l'avenir.

Aussi la commune propose de créer un emplacement réservé sur le tracé ortho photographique, croisé avec le cadastre, de ce cheminement. Celui-ci concernera donc les parcelles C671, C 621 et C 622.

Avis du commissaire enquêteur

La durée de vie d'un PLU étant d'une douzaine d'années, il est important lors de sa publication que le règlement graphique soit adossé à la dernière version du cadastre. Une recommandation est faite en ce sens.

Concernant le chemin menant de la route D529 au terrain de sport, il semble difficile d'ajouter un emplacement réservé après la clôture de l'enquête. Il aurait fallu que la commune dépose une observation orale ou écrite sur le registre papier ou dématérialisé afin que les habitants de Monteynard puissent donner leur avis sur cette modification.

Il est conseillé de soumettre cette nouvelle proposition d'emplacement réservé lors de la prochaine modification du PLU.

4- Parcelle C243

Le chemin des granges n'est pas considéré comme un hameau au regard de la loi montagne (urbanisation linéaire le long d'un axe, pas de structure formant un ensemble homogène, nombre insuffisant de constructions (moins de 5 constructions),...). Cette parcelle ne peut donc pas être classée en zone Ub.

Le classement en zone agricole ne permet certes pas la réalisation de nouvelles habitations (en dehors de celles nécessaires à l'activité agricole) mais permet le développement et le confortement des constructions existantes avec la possibilité de réaliser des extensions et des annexes.

Avis du commissaire enquêteur

La parcelle C243, d'assez grande dimension appartient à un ensemble de terres agricoles et son classement en zone urbaine Ub n'est pas envisageable.

Il en est de même pour les parcelles contiguës C1086, 1087 et 1088.

Observation n° O-202 [D01-2-3] de Mme Laure PAULIN, La Motte Saint-Martin

Madame PAULIN a déjà déposé des observations D01-02-03 sur le registre dématérialisé mais tient à préciser oralement son contenu très incomplet.

Propriétaire de 2 parcelles 935 et C1116 situées à La Ville, Monteynard, Madame PAULIN confirme que la commune s'était engagée à ce que la parcelle C1116 après avoir été viabilisée soit constructible au POS. D'ailleurs, une portion de terrain avait été cédée à la commune pour aménager le chemin d'accès à la parcelle C1116.

Elle affirme que la commune doit respecter ses engagements. Par contre la parcelle 935 a toujours été en zone agricole et le restera.

Le garage a été séparé dans une petite parcelle C1115, non mentionné sur le plan de zonage.

Question du commissaire enquêteur

Le plan cadastral qui a servi de support au règlement graphique n'est pas la dernière version.

La parcelle 1089 est devenue C1116 et le garage est isolé sur la parcelle C1115.



Le commissaire enquêteur ne comprend pas pourquoi la parcelle C1116 qui était constructible au POS, ne l'est pas au PLU. Quel est l'avis de la commune à ce sujet ? Un retour à l'état antérieur est-il envisageable ?

Réponse de la commune

Pour rappel, le POS est devenu caduque en 2017, sous l'effet des différentes législations. La commune est donc actuellement soumise au RNU, qui n'autorise en principe aucune construction en extension de l'enveloppe urbanisée.

La commune, dans son projet de PLU, ne souhaite pas un accroissement de la zone constructible dans ce secteur au regard de la cohérence de son projet dans son ensemble et dans un souci d'égalité de traitement de situations similaires sur les autres hameaux de la commune.

En tout état de cause, et afin de répondre aux exigences de la loi en termes de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet de PLU ne prévoit aucune extension de l'enveloppe urbaine et se doit de prioriser l'utilisation du potentiel de densification autour des Blais, de la Ville, des Liorats et du Buya (voir pour cela le PADD).

Les terrains constructibles dans le projet de PLU permettent de répondre aux besoins de création de logements, afin d'accueillir le développement démographique. Ces terrains constructibles ont été limités au strict nécessaire.

Cette parcelle, située en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), ne peut être intégrée en zone constructible car elle se situe en extension et le projet de PLU ne prévoit aucune extension nouvelle.

Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.

La version cadastrale présente dans les documents d'arrêt du PLU était la plus récente au moment de l'arrêt du projet. La dernière version cadastrale disponible sera intégrée le cas échéant dans les documents d'approbation.

Avis du commissaire enquêteur

La commune de Monteynard a fait le choix délibéré de limiter les terrains constructibles au strict minimum et par là-même, elle ne prévoit aucune extension de l'enveloppe urbaine qui a été tracée avec un contour minimal. C'est un choix assumé qui pourrait avoir un impact sur la démographie et sur la population du village au terme du PLU, mais ce choix communal est respectable.

Le commissaire enquêteur regrette que les engagements pris à l'époque du POS ne soient pas maintenus lors de l'élaboration du PLU et que la commune ait éludé la question qui lui avait été posée à ce sujet.

Par ailleurs le règlement graphique est basé sur la version cadastrale de **2021** indiquée sur le plan, alors que l'arrêt du PLU date de **2023**.

3.2.3 Permanence n°3 : observations orales recueillies le vendredi 29 mars 2024

Observation n° O-301 de M. Éric FERNANDEZ, Adjoint au maire de Monteynard, Mairie

Une discussion générale est engagée entre M. FERNANDEZ et le commissaire enquêteur sur l'élaboration du PLU et les contraintes imposées par les services de l'Etat sur les superficies constructibles des zones urbaines, en particulier la loi ZAN.

Autres points abordés :

- Emplacement réservé n°4 :
*Pas d'utilité précise pour le moment. Il est confirmé que cette importante parcelle de 15 000 m², en zone agricole, intéresse la commune mais qu'une révision du PLU sera nécessaire pour qu'elle devienne constructible. La création d'une zone « à urbaniser » de type « **AU** » n'a pas été envisagée par la commune.*
- Emplacement réservé n°7
C'est une parcelle en friches pour laquelle le propriétaire n'a pas été identifié. Cette parcelle n'a pas d'autre utilité que celle de créer un cheminement piéton jusqu'au terrain de sport. M. FERNANDEZ confirme qu'il y a eu une erreur de n° de parcelle sur le plan de zonage. En effet, l'ER n°7 est sur la parcelle 308 et non sur la 309.
- Habitations le long du chemin du Pré Pellat
M. FERNANDEZ serait d'avis de déplacer la limite zone urbaine / zone agricole d'une dizaine de mètre vers l'ouest.

Remarque :

Le commissaire enquêteur fait part de sa déception concernant le faible nombre d'observations jusqu'à présent et espère qu'il sera plus élevé lors des prochaines permanences.

Réponse de la commune

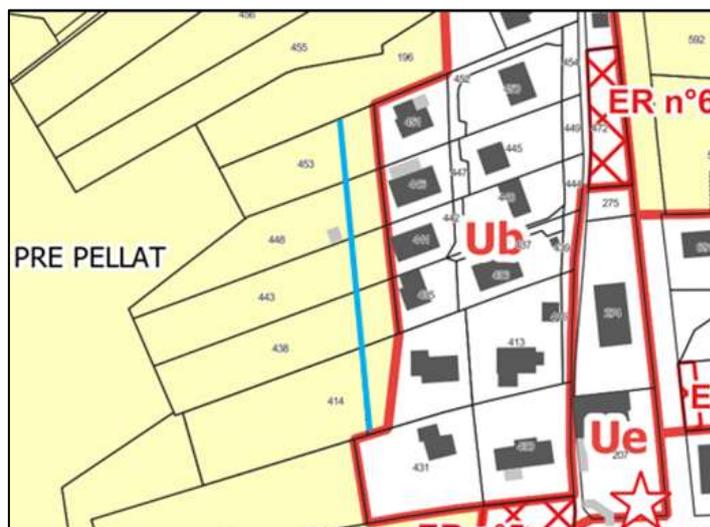
Emplacement réservé n°7

Ce n'est pas le n° de parcelle sur le zonage qui est faux mais l'ER qui est placé sur la mauvaise parcelle.

Habitations le long du chemin du Pré Pellat

Le trait peut en effet être déplacé vers l'ouest comme proposé sur le plan ci-contre (trait bleu). Cela n'implique aucune possibilité de logement supplémentaire et n'impacte donc pas le projet de développement en termes démographique et de logement. Dans ce cadre, cela n'implique aucune consommation d'espace supplémentaire étant donné que même si environ 1000 m² passent de zone A à zone Ub, cette surface est répartie sur 5 unités différentes déjà urbanisées. En revanche cela permet aux constructions, situées en limite du trait de la zone urbaine initiale, d'envisager des extensions dont elles seraient privées si le trait était maintenu en l'état. En revanche, le prolongement du trait sur la parcelle 196 induirait une possibilité de logement supplémentaire ce qui n'est pas compatible avec l'application de la Loi Climat et Résilience.

La commune propose donc de répondre favorablement à la demande selon l'hypothèse de tracé représentée sur le plan ci-dessus



Avis du commissaire enquêteur

Emplacement réservé n°4

Se référer aux avis donnés pour les observations n° O-102 et O-201

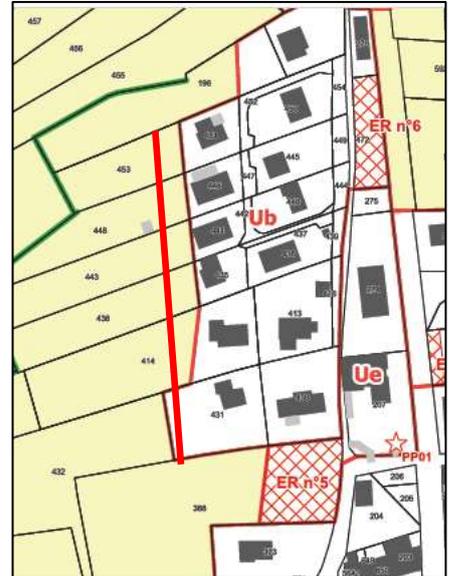
Emplacement réservé n°7 :

En effet, il s'agit bien de déplacer l'emplacement réservé n°7 de la parcelle 309 à la parcelle 308. Le chemin d'accès (ER8) devra être prolongé en conséquence.

Habitations le long du chemin du Pré Pellat

Le déplacement de la limite zone urbaine / zone agricole d'une dizaine de mètre vers l'ouest est envisageable (trait rouge) pour les parcelles situées le long du chemin du Pré Pellat permettant aux propriétaires concernés de réaliser éventuellement des extensions ou annexes de leur maison. Il est vrai que le prolongement du trait jaune, au nord, sur la parcelle 196 pourrait offrir une possibilité de construction d'un logement supplémentaire et ne doit pas être pris en considération.

En revanche, par souci d'équité et d'homogénéité pour les 6 maisons concernées, le commissaire enquêteur propose de prolonger le trait rouge au sud, réduisant légèrement la superficie constructible de la parcelle 431, selon l'extrait du plan de zonage ci-contre.



Observation n° O-302 de Mme Annie BARRE, Monteynard

L'emplacement réservé n°6 est une parcelle d'environ 500 m² toute en longueur située en zone urbaine entre la route départementale 529 et le Chemin du Pré Pellat.

La mère de Mme BARRE était propriétaire de cette parcelle, sa succession est en cours de règlement et Mme BARRE, supposée héritière en indivis, souhaite obtenir des renseignements sur cet emplacement réservé et son devenir.

Le commissaire enquêteur précise que « zone urbaine » ne veut pas dire « zone constructible ». Il est possible qu'un permis de construire ne soit pas accordé compte tenu des distances aux limites, du dénivelé et à la présence des voies de circulation de chaque côté.

Il rappelle les caractéristiques réglementaires des emplacements réservés et la possibilité de « délaissement » de la part des propriétaires.

Question à la commune

Dans la liste des emplacements réservés, il est indiqué pour l'ER n° 6 : « Extension et aménagement de voirie aux Blais ».

Qu'en est-il exactement : élargissement du chemin ? de la route départementale ? ou bien aire de stationnement ?

Réponse de la commune

Ce terrain étroit enserré entre deux voiries, dont une départementale, et en prolongement du parking de la Mairie peut permettre de créer un stationnement supplémentaire notamment pour les véhicules municipaux

Avis du commissaire enquêteur

En effet, ce terrain constructible situé entre la route départementale 529 et le Chemin du Pré Pellat mais en prolongement du parking de la mairie pourrait être aménagé comme stationnement supplémentaire ou pour abriter les véhicules municipaux.

3.2.4 Permanence n°4 : observations orales recueillies le mardi 2 avril 2024

Observation n° O-401 de M. François TURC, 60 Chemin de la Combe, Monteynard

Avec ses 2 frères Pierre et Jean-Jacques, M. François TURC est propriétaire en indivis de la parcelle B374 de 4 000 m² environ au lieu-dit « Le Buya ».

Une première demande de constructibilité avait été faite en 2018, puis le 21 octobre 2022, une seconde lettre était adressée à Monsieur le Maire afin de renouveler cette demande, lettre restée sans réponse à ce jour.

M. TURC ne comprend pas pourquoi la commune n'a pas donné suite à ce courrier. Il ajoute que cette parcelle entièrement viabilisée se trouve en prolongement de terrains déjà construits.

Il remet au commissaire enquêteur une copie de la lettre adressée en 2022 avec en annexe un extrait du plan cadastral qui sont agrafés dans le registre.

Voir également l'observation n° L02 joignant la copie de la lettre de M. TURC du 21/10/2022

Question à la commune

La commune de Monteynard pourrait-elle répondre à Monsieur TURC en indiquant les raisons qui empêcheraient le classement de cette parcelle en zone Ub.

Réponse de la commune

La commune indique que la demande du pétitionnaire a été analysée dans le cadre de la concertation et qu'une réponse a été réalisée dans le cadre du bilan de concertation annexé à la délibération. Pour rappel, cela consiste à expliquer qu'afin de répondre aux exigences de la loi en termes de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet de PLU ne prévoit aucune extension de l'enveloppe urbaine et priorise l'utilisation du potentiel de densification autour des Blais, de la Ville, des Liorats et du Buya (voir pour cela le PADD).

Les terrains constructibles dans le projet de PLU permettent de répondre aux besoins de création de logements, afin d'accueillir le développement démographique. Ces terrains constructibles ont été limités au strict nécessaire.

Cette parcelle, située en discontinuité de l'urbanisation existante au titre de la Loi Montagne et en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), ne peut être intégrée en zone constructible car elle se situe en extension et le projet de PLU ne prévoit aucune extension nouvelle.

Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.

La commune confirme ainsi la réponse apportée dans le cadre du bilan de concertation.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse apportée par la commune est explicite et les raisons données pour le maintien de cette parcelle en zone agricole sont justifiées. Cependant, il est regrettable que la commune n'ait pas répondu directement à la lettre de M. TURC de 2022 : Une réponse personnalisée est toujours préférable à information générale dans un cadre informel d'une concertation.

3.2.5 Permanence n°5 : observations orales recueillies le mercredi 10 avril 2024

Aucune observation n'a été recueillie au cours de la permanence n°5.

3.3 Observations écrites

3.3.1 Observations relevées sur le registre papier en mairie (P)

Observation n° P-01 de M. et Mme Martial PETIOT, demeurant à Vif

Déposée le 13 mars 2024

Il s'agit d'un petit mot sur le registre papier pour signaler leur passage en mairie :

« Suite à notre visite, nous avons consulté le PLU. Pas de remarque particulière sur son tracé ».

Voir également l'observation n° O-101 de M. et Mme PETIOT

[Réponse de la commune](#)

Cette remarque n'appelle aucune réponse.

Avis du commissaire enquêteur

Sans commentaire. Voir l'observation n° O-101

Observation n° P-02 de Mme et M. Joëlle et Didier TRACOGNA, 642 Ch des clos, Sinard

Déposée le 23 mars 2024

Il s'agit d'une lettre manuscrite sur le registre, reproduite dans son intégralité.

A Monsieur le commissaire enquêteur

Objet : observations sur le PLU de Monteynard.

Après consultation du PLU de la commune, voici nos observations concernant certaines de nos terrains hérités de nos cousines décédées Brun Francia et Paulin Eliane.

1) La première parcelle B744 située aux Buyas a été classée Ap au PLU. Or ce terrain de 800 m² jouxte les maisons des Buyas et se situe à côté de la maison de Paulin Cédric. Auparavant, il était constructible au POS et il avait été viabilisé du vivant de Mme Paulin Eliane. Ce classement au POS lui avait été accordé contre la cession de terrain pour l'élargissement du chemin (passage des réseaux) menant au Jeannot et Buyas. De plus, le chemin n'apparaît pas sur le plan. Cette situation a-t-elle été régularisée ? Elle envisageait la vente de cette parcelle pour compléter sa petite retraite. Nous demandons le classement de ce terrain en zone U.

2) Une autre parcelle située aussi aux Buyas et cadastrée B671 fait l'objet d'un emplacement réservé. Ce terrain plat de 1ha 54a 61ca est une terre de très bonne qualité, peu humide et actuellement exploitée par un jeune agriculteur qui vient de s'installer. Nous sommes très étonnés d'apprendre que la destination est l'aménagement d'un espace naturel de loisirs aux Blais. Il semble que d'autres espaces de loisirs existent ou sont en projet sur le terrain de sport. Autre problème, le chemin d'accès au sud de la parcelle B671 (allant de la route départementale au terrain de sport) n'apparaît pas sur le plan. Cette situation a-t-elle été régularisée ? Cette parcelle (B671) doit rester agricole.

Ce choix d'aménagement réservé est vraiment contraire aux objectifs principaux du PLU qui est la préservation du milieu agricole et des milieux naturels.

3) A notre surprise, la zone des Blais classée U ne s'étend pas à l'ouest du chemin des Granges. Le long de ce chemin une dizaine de maisons sont déjà construites. Les réseaux sont existants et l'assainissement est relié à la station d'épuration. Sur notre parcelle C243, le certificat d'urbanisme pour une surface de 1500 m² en bordure du chemin nous a été refusé. Cette surface devrait être classée en zone U.

Vous trouverez en pièce jointe, la facture de la viabilité du terrain B744.

Nous espérons que nos remarques seront prises en compte et que les nouvelles décisions nous seront communiquées.

Veillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

A Monteynard, le 23 Mars 2024, Signé Joëlle Tracogna

Question à la commune :

Voir également l'observation n° O-201

Réponse de la commune

Confère O 2 01.

Avis du commissaire enquêteur

Se référer à l'avis donné pour l'observation n° O-201

Observation n° P-03 de M. et Mme Marc JAYET, 635 La côte du Crozet, Monteynard

Déposée le 10 avril 2024.

Bonjour, n'ayant pas pu rencontrer Monsieur le Commissaire Enquêteur, voilà mes questions :

- *Travaux à effectuer sur la D529 pour la source alimentée par les eaux pluviales et qui descend sur la route de la Côte du Crozet.*
- *Odeur autour du moloque [Molok ?] venant du haut de la côte à solutionner,*
- *Serait-il possible dans l'étude de prévoir, comme il avait été dit par Monsieur le Maire, une station d'épuration des eaux usées dans le champ appartenant à la commune pour la Côte du Crozet.*
- *Actuellement, vu la circulation sur la D529, la sortie de la Côte de Crozet est très dangereuse suite à cette circulation intense et nous demandons d'avoir une signalisation plus stricte qu'actuellement.*

Signés : Mr et Mme Jayet Marc

Commentaire du commissaire enquêteur et question à la commune

Les observations de M. et Mme JAYET concernent l'assainissement des eaux pluviales (ruissellement) et l'assainissement des eaux usées (nouvelle station d'épuration). La commune peut-elle apporter des précisions sur ces deux points.

Les deux autres observations (odeur) et intersection dangereuse ne concernent pas directement l'élaboration du PLU.

Réponse de la commune

Eaux pluviales

Cela ne concerne pas le document d'urbanisme mais pour information la commune précise qu'une étude commandée par le département est en cours pour améliorer la gestion des eaux pluviales sur ce secteur de la RD529.

Avis du commissaire enquêteur

Bien évidemment, les eaux pluviales concernent l'urbanisme !...

C'est même l'orientation stratégique n°5 mentionnée dans le rapport de présentation « *Gérer les eaux pluviales en milieu urbain en secteurs sensibles* » et un peu plus loin, il est indiqué que « *La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Monteynard* ».

La gestion des eaux pluviales

- Est explicitée au paragraphe 1.3 du Chapitre 3 du rapport de présentation
- Est développée très largement dans la Partie 3 de l'enquête publique : « **ELABORATION ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES** ».

L'étude faite par le Département est une bonne initiative mais elle prendra un certain temps, ensuite il faudra trouver un financement puis lancer un appel d'offre pour enfin commencer les travaux. Ne serait-il pas possible que la commune fasse réaliser des travaux provisoires qui pourraient améliorer la situation de façon temporaire en attendant l'opération définitive ?

Gestion des déchets

Cela ne concerne pas le document d'urbanisme. De plus, il semble que cela concerne davantage des odeurs liées au réseau d'assainissement. Confère réponse P 0 3 Eaux usées

Avis du commissaire enquêteur

Bien évidemment, les déchets concernent l'urbanisme !...

C'est même le chapitre n°4 de la partie 3 du rapport de présentation « *Gestion des déchets* » et un peu plus loin, il est indiqué que « *La collecte des déchets est assurée par le pôle environnement de la Communauté de Communes de la Matheysine (CCM)* ».

Le commissaire enquêteur pense qu'il doit être facile (sinon possible) de déterminer d'où vient le problème d'odeurs : de la collecte des déchets ou bien de la gestion des eaux usées qui intéresse également l'urbanisme.

Aucune date n'est indiquée par la commune pour, au moins, examiner cette question.

Eaux usées

Le PLU ne prévoit pas de densification de cette zone (inconstructible sauf extension, cela impliquant aucun nouveau besoin en assainissement). La création d'une nouvelle station d'épuration serait un projet financièrement conséquent pour la commune et est rendu difficilement réalisable au vu de la contrainte topographique/stabilité des terrains (secteur « Côte du Crozet » classé en zone à risque au titre du R111-3). Par conséquent, ce secteur reste zoné en Assainissement Non Collectif (ANC) où la réhabilitation des dispositifs d'ANC est possible compte tenu de l'existence d'un réseau Eaux Pluviales qui permet de recevoir les rejets des eaux usées traitées issues des habitations.

La Communauté de Communes de La Matheysine étant compétente en ANC, cette dernière effectue les contrôles réglementaires en ANC et permet ainsi d'identifier les dispositifs d'ANC non conformes. Par conséquent, les odeurs du réseau Eaux Pluviales seront éliminées lorsque les mises aux normes des dispositifs d'Assainissement Non Collectif seront réalisées.

Avis du commissaire enquêteur

Le Schéma directeur d'assainissement précise, pour les zones d'assainissement non collectif, que l'ensemble des installations existantes sur la commune ont fait l'objet d'un contrôle et que sur les 28 installations, **25 sont non conformes** et 3 sont conformes. Un peu plus loin, il est mentionné : « *30 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif* ».

D'autre part, le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de **0,65 km de réseau unitaire** hors branchements et 4,4 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements, soit un linéaire de collecte total de 5,05 km.

Détails des projets à entreprendre rapidement :

Dans ces secteurs où l'habitat est peu dense, aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu.

L'assainissement Non Collectif devra être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Cela nécessitera 3 actions distinctes :

- Réhabiliter les dispositifs d'Assainissement Non Collectif,
- Compléter divers réseaux Eaux Pluviales en séparatif,
- Réaliser, là où le milieu l'exige, un traitement tertiaire.

Cependant, ces dispositions ne veulent pas dire que ces installations ne pourront pas être raccordées dans un futur éloigné.

Circulation routière

Cette remarque ne concerne pas le document d'urbanisme mais en guise d'information, la commune précise qu'elle a engagé des travaux conséquents en 2023 (fin projetée en 2026). Un prochain programme de sécurisation de la circulation sera envisagé sur les secteurs de la Ville, des Ripeaux, et des Crozets.

Avis du commissaire enquêteur

Bien évidemment, la circulation routière concerne l'urbanisme !...

Il s'agit même les orientations stratégiques n°2.3 à 2.7 mentionnées dans le STRADDET et reprises dans le rapport de présentation « *Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires* ».

Apparemment et sauf erreur, le « *prochain programme de sécurisation de la circulation* » n'apparaît pas dans le rapport de présentation.

Observation n° P-04 de M. et Mme CARRIER, 180 Chemin de la Côte du Crozet, Monteynard

Déposée le 10 avril 2024

Monsieur le commissaire enquêteur,

- *Faire travaux sur la D529 pour l'évacuation des eaux pluviales de la Côte du Crozet.*
- *Agir sur l'odeur nauséabonde le long de la canalisation tout à l'égout dans la Côte du Crozet,*
- *Comme annoncé par le maire nous demandons une station d'épuration à la Côte du Crozet afin de palier à des injustices dans la totalité du village,*
- *Nous avons un problème de dangerosité à la sortie de la Côte du Crozet sur la D529, vu l'importance de la circulation et nous aimerions avoir une signalisation plus adaptée aux vues du non-respect de la signalisation actuelle.*
- *Et la fibre ???*

Signés : Mr et Mme Carrier

Commentaire du commissaire enquêteur et question à la commune

Les observations de M. et Mme CARRIER sont très similaires à celles de la contribution précédente n° P-03.

Une observation supplémentaire concerne la fibre ... Qu'en est-il ?

Réponse de la commune

D'après le site de l'arcep, le taux de locaux raccordables au 31 décembre 2023 est entre 50 et 80% sur notre commune.

Avis du commissaire enquêteur

Pour les 4 premiers points de l'observation de M. et Mme CARRIER, l'avis est identique à celui des observations précédentes.

Concernant la fibre

Mais que signifie « *locaux raccordables* » ? S'ils sont raccordables, c'est qu'apparemment ils ne sont pas raccordés ?

Il semble utile de rappeler ce qui est mentionné dans le rapport de présentation :

- « 1- *La fibre optique est déployée à N-D de Commiers et à La Motte d'Aveillans,*
- 2- *Le débit internet est insuffisant (3 à 8 Mb/s) et ne permet pas le télétravail,*
- 3- *La fibre n'est pas disponible à Monteynard ce qui limite l'installation d'activités de services,*
- 4- *D'ici 2025, généraliser la fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire ».*

Il semble que cet objectif de déployer la fibre optique d'ici 2025 pour tout Monteynard sera difficile à respecter en quelques mois !...

Pour le débit internet, il s'agit de l'ADSL.

Alors la fibre à Monteynard, c'est pour quand ? Aucune réponse n'est donnée !...

Observation n° P-05 de Mme Marie-Louise BEL (?), Côte du Crozet, Monteynard

Déposée le 10 avril 2024

Depuis plusieurs années, le maire nous promet des travaux sur la D259 afin d'éviter les écoulements dans la Côte du Crozet.

Lors de la campagne électorale Monsieur le Maire nous a annoncé qu'une station d'épuration serait faite pour la Côte du Crozet dans le champ appartenant à la commune.

Il faudrait de toute urgence changer la canalisation du tout à l'égout qui dégage une odeur insupportable.

- *Nous aimerions une signalisation propre à la sortie de la Côte du Crozet car les véhicules ne nous laissent pas la priorité.*

Signés : Mme Bel Marie-Louise

Commentaire du commissaire enquêteur et question à la commune

Les observations de Mme Marie-Louise BEL sont très similaires à celles des contributions précédentes n° P03 et P04.

[Réponse de la commune](#)

[Confère P 0 3](#)

Avis du commissaire enquêteur

Se référer à l'avis donné pour l'observation n° P-03

3.3.2 Observations reçues par lettre (L) ou par courriel (C)

Observation n° L-01 de M. Marc PAULIN, 625 Montée de la Rousse, La Motte St-Martin

Lettre reçue en mairie le 29 mars 2024

Objet : Demande d'intégration des terrains n° C1116 et C935 situés Chemin du champs à Monteynard La Ville dans la zone urbaine.

Par lettre adressée à Monsieur le Maire, M. Marc PAULIN explique qu'en 2017, la commune lui a conseillé de répondre aux 3 points suivants pour obtenir un permis de construire :

- 1- Réaliser un accès d'une largeur de 5 m sur le chemin des champs,*
- 2- Viabiliser le terrain (eau, électricité) à la charge du propriétaire,*
- 3- Faire effectuer un nouveau bornage après la réalisation des travaux.*

Ces 3 points ont été effectivement réalisés et en 2021, M. PAULIN a renouvelé sa demande qui a été repoussée « en attente du PLU », sans donner davantage de raisons.

M. PAULIN considère que l'engagement de la commune est toujours valable et il demande d'élargir la zone urbaine Ub afin d'intégrer la parcelle C1116 ainsi que la parcelle C935.

Joint à cette lettre un extrait du plan cadastral

Voir également l'observation n° O-202 [1-2-3] de Mme Laure PAULIN

Question à la commune

Voir la question du commissaire enquêteur avec l'observation n° O-202

Réponse de la commune

Confère O 2 02

Avis du commissaire enquêteur

Se référer à l'avis donné pour l'observation n° O-202

Observation n° L-02 de MM. François, Jean-Jacques et Pierre TURC

Déposée le 2 avril 2024

Il s'agit d'une lettre, datée du 21 octobre 2022, des 3 copropriétaires indivis de la famille TURC à Monsieur le Maire de Monteynard formulant la demande suivante :

*« Par la présente nous vous **renouvelons** une demande de passage en zone constructible au PLU de notre parcelle n°374, section B, lieudit « Le Buya » se situant contre les parcelles n°697, n°696 et n°702 du lotissement Eymery et en façade avec la route du BUYA et de l'autre côté le lotissement du Pré de la Cour parcelles 940, 971 984 etc...*

Comme vous le voyez, notre parcelle est collée à ces lotissements et elle est dans le prolongement des terrains constructibles, outre cela, elle ne nécessite pas d'investissement lourd pour la commune, les viabilités sont présentes.

Nous vous rappelons nos demandes précédentes, une du 17-03-2018 complétée suite à vos remarques par celles du 23 avril 2018 (2 photocopies et un plan de situation joints) et une autre renouvelée verbalement par mon frère Pierre en mars 2019. Signé : Mr François Turc

Pour les commentaires du commissaire enquêteur et les questions à la commune, se référer à l'observation n° O-401 de M. François TURC

Réponse de la commune

Confère O 4 01

Avis du commissaire enquêteur

Se référer à l'avis donné pour l'observation n° O-401

3.3.3 Observations relevées sur registre dématérialisé (D)

Observation n° D-01, 02, 03 de Laure PAULIN, La Motte Saint-Martin

Déposée le 11 mars 2024

Les contributions 1, 2 et 3 du registre dématérialisé déposées par la Madame Laure PAULIN se complètent.

Madame Laure PAULIN demande s'il est possible d'agrandir la zone constructible en incluant des terrains limitrophes viabilisés.

Elle ajoute (contribution D03) que la constructibilité de ce terrain avait été accordée par la commune en échange de l'aménagement du chemin d'accès.

N.B. : Bien que non indiqué, il s'agit de la parcelle C1116 située à La Ville.

Un extrait du plan de zonage est joint, malheureusement, il semble illisible.

Voir également l'observation n° O-202, ainsi que les questions posées à la commune.

[Réponse de la commune](#)

[Confère O 2 02](#)

Avis du commissaire enquêteur

Se référer à l'avis donné pour l'observation n° O-202

Observation n° D-04 d'une personne Anonyme

Déposée le 27 mars 2024

Cette personne estime qu'il y a une erreur sur le positionnement de l'ER7 et de l'ER8 (Chemin pour y accéder). Il semble que la parcelle que la commune souhaite acquérir et qui est en friche est la parcelle 308 et non la 309. Cela implique la modification du tracé du chemin piéton pour y accéder.

Des documents sont joints à cette contribution : vue aérienne et extrait du plan de zonage, en particulier les documents suivants :

ER n° 7	Aménagement d'un espace naturel de loisirs au Pré Badier	Commune	2 004 m ²
ER n° 8	Cheminement doux connectant le chemin du pont d'Ars à la salle polyvalente	Commune	656 m ²



Extrait du plan de zonage



Vue aérienne

Question à la commune

Quel est le positionnement exact des emplacements réservés ER7 et ER8 ?

Que signifie précisément «Espace naturel de loisir » ?

Voir également la contribution n° D-04 qui confirme cette observation.

Réponse de la commune

Pour ce qui concerne l'ER7, outre que ce terrain permet le débouché de la liaison piétonne, il permet également l'aménagement d'un espace naturel de loisirs, un espace pour permettre aux jeunes de la commune d'avoir accès à un site non aménagé, mais permis, où ils pourront laisser leur imagination et leur créativité s'exprimer en toute liberté (confère O 1 02).

La parcelle que la commune souhaite acquérir et qui est en friche est bien la parcelle C 308 et non la C 309 ; la délimitation de l'emplacement réservé n°7 sera donc amenée à évoluer de la parcelle C 309 à la parcelle C 308, et l'emplacement réservé n°8 devra être prolongé vers la parcelle C 308 afin de connecter le cheminement piéton avec cet espace naturel de loisirs.

Avis du commissaire enquêteur

En effet, l'erreur de localisation de l'emplacement réservé ER7 entraîne le prolongement de son chemin d'accès, c'est-à-dire de l'emplacement réservé n°8.

Observation n° D-05 M. et Mme Éric et Nadine FERNANDEZ, 77 Ch du Pré Pellat, Monteynard
Déposée le 28 mars 2024 par email

Objet : Contribution PLU

Bonjour,

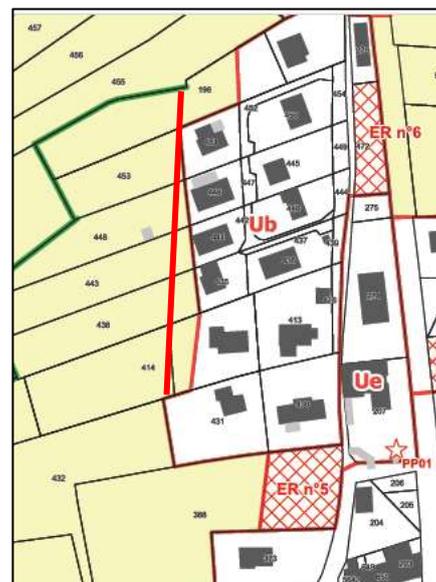
Le tracé ouest de la zone Ub coupe les parcelles des habitations et surtout ne permet pas la moindre extension de construction ou création d'annexe. Il serait logique et équitable d'éloigner un peu le trait de limite de la zone.

Pour notre parcelle 414 nous demandons que la limite de la zone Ub soit alignée sur le trait du plan soit une dizaine de mètres plus à l'ouest (en rouge sur la vue d'avion).

Merci pour votre attention

Cordialement

Éric et Nadine Fernandez



Commentaire et question du commissaire enquêteur

En effet, à l'ouest du Chemin du Pré Pellat, la limite zone agricole / zone urbaine passe tout près des habitations. Il paraît souhaitable de repousser un peu cette limite d'une dizaine de mètres jusqu'à la parcelle 198 afin de permettre des extensions ou la création d'annexes.

Qu'en pense la commune ?

[Réponse de la commune](#)

Confère O 3 01 « Habitations le long du chemin du Pré Pellat »

Avis du commissaire enquêteur

Se référer à l'avis donné pour l'observation n° O-301.

Observation n° D-06 de M. Éric FERNANDEZ, Adjoint au maire de Monteynard, Mairie

Déposée le 28 mars 2024 par email

Voir également l'observation n° D-04

Objet : Contribution PLU

Bonjour,

Il y a une erreur concernant les emplacements réservés ER7 et ER8.

La parcelle à mettre en espace réservé est la 308 et pas la 309.

Le tracé du chemin piéton doit être également modifié.

Bien cordialement

Commentaire du commissaire enquêteur et question à la commune

En effet, l'observation n° D-04 d'une personne anonyme avait déjà soulevé la même question.

La commune confirme-t-elle ce changement ?

[Réponse de la commune](#)

Confère D 0 4

Avis du commissaire enquêteur

En effet, l'erreur de localisation de l'emplacement réservé ER7 entraîne le prolongement de son chemin d'accès, c'est-à-dire de l'emplacement réservé n°8.

Se référer à l'avis donné pour l'observation n° D-04.

3.4 Autres observations

3.4.1 Autres questions du Commissaire enquêteur

Parmi toutes les observations orales lors des permanences ou écrites et recueillies dans les registres papier et dématérialisé pendant l'enquête publique, la commune de Monteynard souhaite éventuellement donner son avis ou apporter des précisions ou des compléments d'information sur certaines d'entre-elles.

Le commissaire enquêteur en prendra acte pour rédiger son rapport.

[Réponse de la commune](#)

Pas de commentaire additionnel de la part de la commune.

4. Chapitre 4 - ANALYSE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ELABORATION du PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1 Le cadre général

La commune de Monteynard a engagé l'élaboration de son PLU sur l'ensemble de son territoire par délibération du 19 octobre 2020. Ce projet intégrait les données du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Après 3 années d'études et de concertation auprès de la population, le bilan de la concertation a été arrêté par délibération du conseil municipal du 03 avril 2023.

- Le projet de mise à jour du zonage de l'assainissement des eaux usées a été arrêté par délibération n° 02-2024 du 5 février 2024,
- Le projet d'élaboration du zonage de l'assainissement des eaux pluviales a été arrêté par délibération n° 03-2024 du 5 février 2024.

L'enquête publique unique comporte en fait 3 projets :

- L'élaboration du PLU réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et selon les dispositions de l'Arrêté de Monsieur le Maire,
- La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées,
- L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Ces trois projets font l'objet d'une enquête publique unique ainsi que le permet l'article L123-6 du Code de l'environnement.

4.1.1 Les grands enjeux du PLU

Le projet de territoire exprimé dans le PLU s'appuie sur un diagnostic territorial complet qui fait ressortir les enjeux tant au niveau de l'état initial de l'environnement qu'au regard des dynamiques démographiques et économiques de Monteynard :

- 1- L'équilibre entre les populations des zones urbaines et rurales,
- 2- Le renouvellement urbain, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- 3- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles,
- 4- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection du patrimoine culturel,
- 8- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
- 9- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat
- 10- La sécurité et la salubrité publiques,
- 11- La prévention des risques naturels prévisibles,
- 12- La protection des milieux naturels et des paysages,
- 13- La lutte contre le changement climatique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ces enjeux s'inscrivent dans le cadre du PADD, en étant toutefois plus concrets et plus précis. Ils sont cohérents entre eux et le commissaire enquêteur s'est assuré du respect de ces enjeux dans les dispositions prises tout au long de l'enquête.

Le PADD

La définition des axes du PADD n'a pas été un sujet relevé particulièrement par le public. Cependant certaines personnes l'ont trouvé trop général et peu précis pour être appliqué.

4.2 La concertation

Les dispositions des articles L.103-1 à L.103-6 du code de l'urbanisme prévoient une procédure de concertation préalable.

La commune a souhaité mener une large concertation sur l'élaboration du PLU, permettant d'associer l'ensemble de la population de Monteynard ainsi que toutes les personnes concernées, pendant la durée du processus de concertation.

4.2.1 Objectifs assignés à la concertation préalable

La commune de Monteynard a engagé une procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme par la délibération du conseil municipal n° 39-2021 du 18 octobre 2021.

Les modalités de concertation énoncées dans la délibération ont été les suivantes :

- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation,
- Organisation d'un minimum de 3 réunions publiques, une première au début de la procédure pour présenter le cadre réglementaire, une seconde au stade du PADD et la troisième pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt,
- Information régulière de la population sur le site internet et le bulletin municipal de la commune, de l'avancée du projet de PLU,
- Exposition évolutive composée d'au moins 3 panneaux réalisés au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- Réalisation d'un atelier participatif à la phase diagnostic / PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Questionnaire en ligne à destination des habitants à la phase diagnostic pour alimenter le document d'urbanisme.

1-Elaboration DU PLU de Monteynard Novembre 2021
Un document qui concerne ?

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?

Le PLU est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire.

LA FICHE TECHNIQUE D'UN PLU :

- Durée de vie d'un PLU : 10 à 12 ans
- Contenu du PLU :
 - Le rapport de présentation,
 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - Les Orientations d'Aménagement et de Régénération (OAR),
 - Le règlement écrit et graphique (zonage),
 - Les annexes.
- Durée incompressible de la procédure d'élaboration d'un PLU : environ 28 mois.

Le PLU, en tant que document d'urbanisme, définit des zones :

- Situées ou à créer et les règles qui s'y appliquent en matière de construction, et de qualité du cadre de vie,
- De manière et de mise en valeur des espaces naturels et des surfaces dédiées à l'agriculture, des activités liées et les règles qui s'y appliquent.

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pourquoi faire ?

- La commune a élaboré un Plan d'Occupation des Sols (POS) en 1985, qui a fait l'objet de plusieurs évolutions pour s'adapter au contexte communal et au cadre légal.
- Suite à la promulgation de la loi ALUR (Accès au logement et à un Urbanisme Revivifié), le POS est devenu caduc en mai 2017.
- Depuis cette date, le Règlement Intercommunal (RIU) s'applique sur la commune.
- Cette réglementation a pour conséquence de limiter les choix de la commune en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'insertion prioritaire des nouvelles constructions.
- Le PLU permet d'assurer un développement qualitatif dans la production de logements et maîtrise l'intégration architecturale des populations. C'est pour ces raisons et pour soutenir un véritable projet communal, que le Conseil Municipal a lancé une procédure d'élaboration d'un PLU !

Quelles sont les étapes de la procédure ?

Les étapes de l'élaboration d'un PLU sont réglementairement encadrées.

L'année 2021 est consacrée à la réalisation du diagnostic et à l'élaboration de l'état initial de l'aménagement.

2022 sera dédiée au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi qu'au travail sur le règlement, le zonage, les Orientations d'Aménagement et de Régénération (OAR) et à la finalisation de la procédure.

1 mois

8 mois incompressibles

2-DIAGNOSTIC Novembre 2021

La phase de diagnostic, dont les principaux éléments seront présentés lors de la deuxième réunion publique, est l'étape qui permet de dresser un portrait du territoire en faisant un bilan des problématiques et enjeux de la commune.

Ce diagnostic s'intéresse à une multitude de thématiques différentes : le contexte réglementaire, la démographie, l'habitat, l'économie, les caractéristiques du territoire, l'environnement, le patrimoine paysager et architectural, la consommation d'espaces sur les 10 dernières années, la ressource en eau, les réseaux techniques divers...

Cadre législatif

Un cadre réglementaire et légal sur les territoires (PADD) impliquent un certain nombre de contraintes à intégrer dans le PLU.

En effet, le PLU est en conformité avec le PADD (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), le SDADP (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhodan-Alpins.

Contexte territorial et réglementaire

Monteynard est une commune rurale située dans le sud de l'agglomération de l'axe en lignes Aéroport-Rhône-Alpes. Le territoire est délimité entre 303 mètres et 1772 mètres d'altitude sur le plateau de la Matheysine. Il s'étend sur une superficie totale de 10 765 m². Déjà existant au moment de la commune dispose d'un cadre de vie de qualité qui convient de préserver.

Loi Montagne

La Loi Montagne du 7 janvier 1985 relative à l'équilibre des zones de montagne et des difficultés de construction de ski.

Services d'Utilité Publique

Les services d'Utilité Publique sont des services administratifs qui assurent des missions au profit des citoyens conformément aux articles L. 121-42 et L. 121-43 du Code de l'Urbanisme français.

Ces services se répartissent en 4 catégories :

- Services de concertation et de médiation,
- Services relatifs à l'attribution de certaines ressources et équipements,
- Services relatifs à la culture, au patrimoine,
- Services liés à la sécurité et à la sécurité publique.

Communauté de Communes de la Matheysine

La commune de Monteynard fait partie de la Communauté de communes de la Matheysine créée le 1er janvier 2014. Ce territoire est au sud de l'agglomération de l'axe compte 48 communes regroupées pour une population totale de 19 716 habitants en 2015.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de la Communauté de Communes de la Matheysine a été créé en 2014. Le 1er juillet 2014, afin d'accompagner les communes dans leur gestion des activités d'urbanisme, la Communauté de Communes de la Matheysine, a créé un service communautaire d'urbanisme pour ses communes membres. C'est à dire que les communes coopèrent en application du Code des Collectivités Locales, pour offrir ce service afin de répondre l'effectif des opérations et actes d'urbanisme.

Panneaux réalisés pour la concertation

4.2.2 Organisation et déroulement de la concertation

Concertation avec le public

- Publication d'articles sur le bulletin municipal et sur le site internet aux différentes phases d'élaboration du document,
- Publication d'un questionnaire à destination des habitants à la phase de diagnostic pour alimenter le document d'urbanisme,
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat,
- Trois réunions publiques, accueillant entre 10 et 40 personnes, suivies de débats se sont tenues,
- Un atelier participatif sur le PADD a été réalisé, le 29 janvier 2022 à 10h00 à la salle polyvalente de Monteynard,
- Une exposition évolutive composée d'au moins 3 panneaux réalisés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ces panneaux ont permis à la population de s'informer sur les différentes étapes et avancées de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Consultation des diverses personnes publiques

Les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées tout au long de la procédure avec notamment 2 réunions de présentation des différentes pièces et de travail en commun. Par ailleurs, tout au long de la procédure, des échanges ont eu lieu entre la commune ou le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU et les PPA.

4.2.3 Bilan de la concertation

Par délibération n° 07/2023 en date du 3 avril 2023, le conseil municipal de la commune de Monteynard a approuvé à l'unanimité le bilan de la concertation publique et arrêté la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette concertation s'est tenue du 18 octobre 2021 au 3 avril 2023. Elle a permis d'associer pleinement la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de concertation est positif. Il est annexé à la délibération.

Appréciation du commissaire enquêteur

La concertation a permis d'associer les habitants à la définition du cadre réglementaire de la démarche d'élaboration du PLU, de présenter les contraintes économiques et démographiques, d'échanger sur les objectifs communaux et les projets particuliers, de préparer au mieux l'urbanisation des secteurs à urbaniser ou à préserver.

Néanmoins, peu de remarques ont été faites sur le registre de concertation. Une partie des demandes concernaient des projets privés ou des demandes qui ne sont pas relatives au Plan Local d'Urbanisme.

Pendant les permanences, le public, de façon générale, n'a pas émis beaucoup de critiques sur le déroulement de la concertation trouvant qu'elle avait été utile malgré sa durée jugée trop longue.

Pour le commissaire enquêteur, cette concertation a permis d'informer les habitants sur la démarche de création du PLU, et de préparer l'avenir de la commune.

Dans ces conditions et malgré les remarques de quelques personnes, le commissaire enquêteur considère que les modalités de concertation ont été bien mises en place et que leur efficacité a été tangible.

4.3 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Au mois de mai 2023, le projet d'élaboration du PLU de la commune a été transmis pour avis aux personnes publiques associées selon la liste ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les avis des PPA consultées mais qui n'ont pas répondu, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan, sont réputés favorables.

Liste des PPA consultés

- **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - ARS**
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- **Chambre d'Agriculture de l'Isère**
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CNPF)
- **Communauté de Communes de la Matheysine**
- **Département de l'Isère**
- **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère,
- **Réseau de Transport d'Electricité - RTE**
- **Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble (SCoT)**
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- **DDT - Commission Départementale de la préservation des ENAF (CDPENAF)**
- **Direction Départementale des Territoires (DDT)**
- **Autorité environnementale MRAe - Accusé de réception**

Autres PPA pouvant être consultées à leur demande

- Les communes limitrophes : Avignonet, St-Martin de la Cluze, ND de Commiers, ND de Vaux, La Motte St-Martin.
- Les associations locales d'usagers agréées,
- Les associations locales de protection de l'environnement agréées.

Les personnes publiques associées, apparaissant **en caractères gras** dans la liste ci-dessus, ont rendu un avis qui est analysé par le commissaire enquêteur ci-dessous.

Selon les dispositions de l'article L.123.19 du Code de l'Urbanisme, les avis des PPA ont été joints au dossier d'enquête afin que le public les ait à sa disposition pour pouvoir apprécier le projet et faire part de ses observations.

Note de réponse à l'Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

La note de réponse est un document d'information supplémentaire, que la Commune souhaite ajouter au dossier d'enquête publique, en addition aux documents règlementairement exigibles. A ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par les PPA ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis sur l'élaboration du PLU.

La présente note ne constitue en aucun cas une correction du projet de PLU tel que proposé par le Conseil Municipal de Monteynard.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération d'approbation du PLU.

4.3.1 Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - ARS

Par courrier du 5 juin 2023, l'ARS fait les remarques suivantes :

Eau destinée à la consommation humaine

- Captages MOULIN et DHUY : Absence de périmètre de protection éloignée (PPE)
⇒ Une nouvelle procédure de DUP est en cours ainsi que pour le captage des Jeannots
- Captage SOULIERS : Captage abandonné
⇒ Délibération d'abandon du 25/10/2018.

Qualité de l'air et nuisances sonores

Selon l'arrêté <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>, la commune de Monteynard est concernée par la route départementale 529, classée en catégorie 4/5.

Le PLU doit assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitation ... à proximité des sources de bruit.

Le PADD et l'OAP ne font pas apparaître la prise en compte des nuisances sonores et de la qualité de l'air.

Lutte contre les maladies vectorielles

La commune de Monteynard n'est pas encore colonisée par le moustique tigre.

Le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement d'urbanisme, afin d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages :

- Interdire les toits terrasses, excepté les végétalisés,
- Privilégier la pose verticale des coffrets techniques,
- Imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots.

Sous réserve des observations ci-dessus, l'ARS émet un **avis favorable** au projet de PLU.

Réponse du maître d'ouvrage

Remarque n°1 sur les captages Moulin et Dhuy

Le récent rapport de l'hydrogéologue sera intégré dans les annexes. En revanche, la commune ne souhaite pas intégrer ses prescriptions dans le corps du règlement écrit. En effet, les servitudes d'utilité publique s'imposent par elles-mêmes aux pétitionnaires, et le règlement en fait le rappel dans son article 4.3.

Remarque n°2 sur le classement sonore

L'arrêté sus visé et ses annexes seront intégrés en annexe du PLU.

Le présent arrêté sera également annexé au plan local d'urbanisme.

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter. Par conséquent il n'apparaît pas nécessaire de reporter les périmètres sur le règlement graphique du PLU. L'insertion de l'arrêté et de son annexe cartographique dans les pièces annexes du PLU apparaît suffisante.

Remarque n°3

La commune ne souhaite pas interdire les toitures terrasses, qui sont déjà particulièrement contraintes par le règlement écrit (surface, hauteur, implantation, couleur...). La commune prend note de l'orientation demandée pour les coffrets techniques.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des recommandations de l'ARS. La réponse de la commune paraît justifiée pour ces 3 remarques et en particulier en ce qui concerne le classement sonore de la RD 529.

4.3.2 Chambre d'Agriculture de l'Isère

La Chambre d'Agriculture de l'Isère formule un **avis favorable** sur le dossier de PLU qui appelle néanmoins les remarques suivantes :

Rapport de présentation

Diagnostique agricole :

- Données issues du RGA 2010 alors que le travail réalisé en 2019 donnant un état des lieux précis de l'agriculture en Matheysine,
- En 2020, 3 sièges d'exploitation agricoles et une Superficie agricole utilisée (SAU) de 290 ha et 20 ha identifiés comme gisements fonciers à potentiel de reconquête agricole.

Consommation d'ENAF

- De 2011 à 2021, consommation d'espace de 2,53 ha dont 1,7 ha pour 50 logements,
- Le PLU dimensionne une enveloppe mobilisable de 2,7 ha équivalent à celle de la précédente décennie. Le PLU estime un potentiel mobilisable de 1,5 ha pour 25 nouveaux logements,

Ainsi le projet PLU répond bien à l'objectif d'une modération de la consommation d'ENAF.

Règlement écrit

- Supprimer du règlement de la zone A (et de la zone N) la disposition autorisant les extensions et annexes à destination d'habitation y compris pour les constructions principales existantes qui ne sont pas situées dans la zone. Le règlement doit autoriser uniquement les extensions et annexes des constructions existantes situées dans la zone A, de même pour les piscines.
- Supprimer la phrase sur les serres (« les serres, à condition d'être démontables et liées à une exploitation agricole.
- Autoriser, pour la zone A, pour les constructions à destination agricole, les toitures à un pan pouvant répondre à des besoins techniques.

Réponse du maître d'ouvrage

Remarque 1

Emplacement réservé n°4 : le projet se situe en complément des équipements existants et des projets à venir, dans une zone intermédiaire, peu investie, zone de passage de voiture. L'objectif est de stimuler les envies de promenade, de haltes, de pauses en créant un espace public. L'emplacement réservé n°7 vise plutôt la possibilité de laisser un espace libre que les jeunes de la ville pourraient tenter de s'approprier à travers diverses intentions artistiques ou pratiques (terrain d'aventure, friche, land art, zone naturelle de découverte, construction de cabanes...).
En réponse la commune souhaite donc maintenir ces deux emplacements réservés.

Remarque n°2

La commune prévoit d'accéder à la demande et les modifications seraient apportées (les constructions situées en limite de zone A mais non incluses dans la zone A ne pourront prétendre à des extensions, annexe ou piscine en zone A).

Remarque n°3

La commune envisage d'accéder à cette demande de supprimer du règlement la phrase sur les serres.

Remarque n°4

La commune propose de supprimer la mention visée (constructions ou aménagements liés à l'entretien ou à l'exploitation agricole de la couverture végétale).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées par la commune.

4.3.3 Communauté de Communes de la Matheysine (CCM)

Remarques des Services de l'intercommunalité.

Règlement écrit

Quelques remarques de l'architecte conseil du CAUE concernent :

- Surélévation de toiture de 30 cm non suffisant pour l'isolation,
- Murs « libres » : cet article n'est pas clair,
- Plantation des arbres à plus de 2m de la limite parcellaire (milieu du tronc ?),
- Emprise au sol : le croquis est contradictoire avec l'explication du texte,
- La toiture est considérée comme une 5^{ème} façade,
- Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques (piscines),
- Hauteur maximale des constructions (isolation du toit).

La Communauté de communes de la Matheysine rend un **avis favorable** au projet.

Réponse du maître d'ouvrage

Remarque n°1

Surélévation de la toiture de 30 cm : La commune n'est pas en mesure d'accéder à cette demande d'après le code de l'urbanisme limitant expressément la surélévation des toitures à 30 cm.

Remarque n°2

Murs libres : L'article 2.14 précise ainsi que les murs de soutènement ne sont autorisés sous condition que s'ils visent la réalisation de constructions principales, annexes, extensions, piscines ou terrasses. A la lueur des articles sus visés, en effet, les murs pour accès, plage de piscine, terrain de pétanque... sont interdits. La commune souhaite permettre les murs pour accès, plage de piscine, terrain de pétanque... la rédaction du règlement sera ajustée dans ce sens.

Remarque n°3

Plantation des arbres à plus de 2 m de la limite parcellaire : la commune modifiera la formulation telle que demandée.

Remarque n°4

Emprise au sol : la commune envisage une mise à jour du schéma afin de mieux correspondre au texte de la définition de l'emprise au sol.

Remarque n°5

La commune ne souhaite pas autoriser de toiture à 1 pan pour les constructions agricoles, dans un objectif de cohérence architecturale des bâtisses agricoles. Celles existantes possèdent généralement des toitures à deux pans (photos jointes).

Remarque n°6

Hauteur des constructions : La commune propose de modifier le schéma et/ou sa légende afin de le rendre plus lisible et éviter toute confusion. Par ailleurs, le calcul de la hauteur doit être fait en tout point de la construction, verticalement. Ainsi la question du faitage ou de l'égout du toit ne se pose pas. La commune n'appréhende donc pas bien le problème exposé sur ce point et n'envisage pas de modifier cela.

Remarque n°7

La commune propose d'accéder à la demande et de prévoir un retrait de 2 m par rapport aux limites parcellaires pour l'implantation des piscines en zone Ua.

Remarque n°8

Hauteur maximale des constructions : voir remarque n°1

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par la commune qui paraissent pertinentes.

Des précisions seront apportées au règlement écrit dans ce sens.

4.3.4 Département de l'Isère

Par courrier du 02/08/2023, Mme Sandrine MARTIN-GRAND, 1^{ère} Vice-présidente transmet l'avis du Département de l'Isère :

Route départementale

- Les emplacements réservés inscrits le long de la route devront être détaillés,
- Le Département devra être associé pour :
 - Tous travaux impactant la voirie départementale,
 - Conserver les capacités des routes départementales,
 - Respecter le référentiel des aménagements de sécurité.
- Aménagement cyclables à ajouter au PLU,

Biodiversité

- La trame verte et bleue doit être identifiée au règlement graphique.
- Créer un zonage indicé pour les réservoirs de biodiversité et instaurer une protection forte,
- Instaurer un zonage spécifique pour les espaces boisés classés.

Patrimoine

- Faire référence à l'inventaire départemental qui comprend 79 fiches bâtiments.

Le Département de l'Isère émet un **avis favorable** au projet de PLU en prenant en compte les observations formulées.

Réponse du maître d'ouvrage

Remarque n°1

La commune prendra soin d'associer le Département à l'ensemble de ces réflexions, cela n'impliquant concrètement aucune modification au projet de PLU arrêté.

Remarque n°2

La commune propose de faire référence à ce schéma départemental dans le rapport de présentation du PLU.

Remarque n°3

Le zonage classe déjà l'ensemble de ces éléments e zone A ou N. Par ailleurs, l'Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue » vient mettre en place un système de protection spécifique pour ces espaces. Par conséquent la commune considère que ceux-ci sont d'ores et déjà préservés et ne souhaite pas insérer d'identification supplémentaire au règlement graphique.

Remarque n°4

La commune prend note et propose de corriger ces erreurs matérielles à l'approbation.

Remarque n°5

Les parcelles concernées sont les parcelles C 513, 517, 672 et 678. Afin de répondre favorablement à la demande, le PLU sera ajusté avec la mise en place d'une trame spécifique au titre de l'article R151-43 4° du Code de l'urbanisme et d'un espace boisé classé.

Remarque n°6

La commune envisage d'intégrer mention du PDIPR dans le rapport de présentation.

Remarque n°7

Il est proposé d'apporter les compléments et corrections demandés dans le rapport de présentation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par la commune paraissent être de bon sens.

Le rapport de présentation doit être modifié en conséquence.

4.3.5 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

La commune de Monteynard appartient à l'aire de production de l'IGP (Indication Géographique Protégée) « Isère » et de l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

- Remettre à jour la liste en page 64 du rapport de présentation,
- Aucun opérateur n'est recensé sur la commune,
- Les changements de destination des bâtiments en zone agricole et/ou naturelle ne devront pas compromettre l'activité agricole.

L'INAO n'a **pas d'autre remarque** à formuler sur ce projet, sachant que celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP / GP concernées.

Réponse du maître d'ouvrage

L'avis sus visé n'appelle aucune remarque ou réponse de la part de la Commune.

Appréciation du commissaire enquêteur

Pas de commentaire particulier.

4.3.6 Réseau de Transport d'Electricité - RTE

Sur le territoire couvert par le PLU, sont implantés les ouvrages suivants du réseau public :

- 5 liaisons aériennes 225 000 Volts vers Champagnier, Prunières, Sinard,
- Poste de transformation 225 000 Volts N°1 de Monteynard

Report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

- Insérer en annexe du PLU les Servitudes d'utilité publique,
- Il convient de noter sur la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4.

Le Règlement

- Les règles de construction et d'implantation au PLU ne s'appliquent pas aux ouvrages exploités par RTE,

RTE n'a **pas de remarque particulière** à formuler concernant le règlement du PLU.

Réponse du maître d'ouvrage

Remarque n°1

La liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont des documents fournis à la commune. Elle n'en est pas l'éditrice. Par conséquent la commune ne peut modifier la liste des servitudes. En revanche, elle peut insérer une feuille supplémentaire à la suite de cette liste visant à ajouter les mentions demandées par RTE à savoir la liste des ouvrages et leur volume de tension tels que listés dans le présent courrier, ainsi que les coordonnées du groupe de maintenance.

Remarque n°2

La commune envisage d'insérer une mention supplémentaire en zones A et N précisant que ces ouvrages y sont autorisés (dans le paragraphe dédié aux destinations équipement d'intérêt collectif et services publics, autorisés sous condition des zones A et N, ainsi qu'en zone Ap et Nl).

Appréciation du commissaire enquêteur

En effet, la commune ne peut pas modifier la liste des Servitudes d'Utilité Publique mais a la possibilité d'ajouter une feuille complémentaire visant à ajouter les mentions demandées par RTE.

De même une mention supplémentaire peut être ajoutée au règlement écrit précisant que les ouvrages listés par RTE sont autorisés dans les zones A, Ap, N et Np.

4.3.7 Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble (SCoT)

Par courrier du 20 juillet 2023, il est précisé qu'actuellement, aucun document SCoT n'est opposable sur le territoire de la commune de Monteynard. Cependant, le Code de l'Urbanisme précise que les établissements chargés de SCoT limitrophes du territoire doivent être consultés si ce territoire n'est pas couvert par un SCoT.

L'analyse du projet et des pièces fournies n'appellent aucune remarque particulière.

Le SCoT de Grenoble émet par conséquent un **avis favorable** au projet de PLU de Monteynard.

Réponse du maître d'ouvrage

L'avis est favorable et n'apporte aucune remarque au projet de PLU.

Appréciation du commissaire enquêteur

La commune de Monteynard n'est pas soumise à un SCoT, de ce fait, la loi Climat et Résilience est à ce jour directement applicable au PLU.

Il est à noter qu'en l'absence de SCoT sur le territoire couvert par le PLU, le PLU devra être mis en conformité un an après la modification du SRADDET, soit au plus tard au 22 août 2024.

4.3.8 DDT - Commission Départementale de la préservation des ENAF (CDPENAF)

Avis sur le projet de PLU, séance de la CDPENAF du 18 juillet 2023.

Cadre de la saisine

La CDPENAF est saisie aux titres :

- Sur la réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- Pour une demande de dérogation à la règle de l'urbanisation,
- Sur les STECAL,
- Sur les règles relatives aux extensions et aux annexes des constructions existantes dans les zones agricoles, naturelles et forestières.

Rappel des conclusions du rapport de l'Etat

- Sur la réduction des ENAF et dérogation à la règle de l'urbanisation,
- Autorisation sur les emplacements réservés n°4 et 7 des « aménagements d'ENAF »

Commentaires de la DDT :

Il semble pertinent de limiter toute extension et de supprimer l'extension envisagée de 1 500 m². Par ailleurs, l'emplacement réservé n°4 pourrait être supprimé et la destination de l'ER n°7 précisée pour garantir qu'il n'artificialise les sols.

Sur la création des STECAL

Le PLU prévoit 3 STECAL :

- Un secteur Na délimité autour de la zone d'activité des Ripeaux à indiquer sur le règlement graphique et zonage N à justifier.
- Un secteur Ne délimité autour de la salle polyvalente et du stade de foot. Intégrer la salle polyvalente en zone U et réduire la taille du STECAL.
- Un secteur Nr de 0,3 ha correspondant au restaurant panoramique du terminus du petit train de La Mure.

Commentaires de la DDT :

Pour le secteur Ne, il semble pertinent de revoir le règlement et la délimitation du STECAL. Sous ces réserves, la DDT propose un **avis favorable** sur les STECAL.

Sur les extensions et annexes des habitations

Commentaires de la DDT

La DDT propose un **avis favorable** sur les conditions de construction des annexes et des extensions aux constructions d'habitation, sous réserve :

- de justifier la hauteur maximale des extensions environnementales ou de la réduire,
- de revoir la rédaction du règlement pour ne pas permettre l'extension et les annexes en zone A et N des constructions d'habitations situées en zone U.

Réponse du maître d'ouvrage

- *Pour ce qui concerne l'ER n°7, la commune renvoie à sa réponse à la remarque n°1 de la Chambre d'Agriculture,*
- *Pour ce qui concerne le STECAL Na : Le cadastre sera mis à jour afin de faire apparaître les constructions sur cette zone,*
- *Pour ce qui concerne le STECAL Ne : la commune n'envisage pas d'en diminuer la surface, celle-ci étant liée à l'intégration de la salle polyvalente et du terrain de foot adjacent,*
- *Pour ce qui concerne la hauteur maximale des extensions : la CDPENAF relève une incohérence entre la règle de 9 mètres de hauteur maximale et le diagnostic du rapport de présentation faisant état de constructions isolées sur le territoire généralement en R+1 (donc plus basses que 9m). La commune admet cette incohérence et considère que le rapport de présentation doit être corrigé car ce qui correspond à la réalité est bien une hauteur de R+1+combles,*
- *Pour ce qui concerne l'extension et annexes en zones A et N des constructions situés en zone U contiguë : la commune renvoie à sa réponse à la remarque n°2 de la Chambre d'Agriculture.*

Appréciation du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par la commune paraissent explicites.

Le rapport de présentation et le règlement écrit doivent être modifiés en conséquence.

4.3.9 Direction Départementale des Territoires (DDT)

Avis de l'Etat sur le projet de PLU de Monteynard.

Réserves de l'Etat

- Supprimer l'extension de 1 500 m² envisagée ou justifier qu'elle est déjà urbanisée,
- Supprimer l'emplacement réservé n°4,
- Préciser la destination de l'emplacement réservé n°7,
- Revoir le règlement des zones A et N et supprimer l'autorisation des extensions et annexes des constructions principales existantes non situées dans ces zones,
- Revoir les règles de stationnement vélos pour tout immeuble d'habitations ou de bureaux,
- Apporter des compléments en ce qui concerne l'eau potable,
- Intégrer dans le règlement les prescriptions pour les captages MOULIN et DHUY.
- Prendre en compte le classement de la route départementale 529 en catégorie 4/5,
- Mieux justifier ou revoir le classement des constructions des Ripeaux en zone N,
- Revoir la rédaction du secteur Ne pour prendre en compte la loi montagne.

La DDT émet un **avis favorable** sous les réserves précédentes.

Observations de l'Etat

Le document « Annexes Avis Etat » présente des observations afin de faciliter l'application ultérieure du PLU :

- Rapport de présentation : Données chiffrées, Changement climatique, Loi « Climat et résilience » et trajectoire de sobriété foncière,
- Règlement écrit : Destination des constructions, Extensions des habitations en zone Nr et Ne, Risques naturels, Lutte contre les maladies à transmission vectorielle, moustique tigre,
- Règlement graphique : Secteur Ne d'équipements publics, périmètre de protection du captage du Moulin.

4.3.10 Réserves de l'Etat au projet de PLU concernant la consommation d'espace

Le tableau suivant permet de comparer la consommation d'espace envisagée au PLU au regard de la consommation passée.

	Consommation passée 2011-2021	Consommation envisagée 2021-2031
Nombre de permis	28	20-25 logements 14 logements remis en location 1 changement de destination
surface	2,53 ha	3,5 ha
Nombre de logements densité	555m ² /log, 18log/ha	20 log/ha
Consommation en densification	0,2ha	1,2 ha de dents creuses +1,84 ha en densification <hr/> 3,04 ha
Consommation en extension	2,33ha	0,45 ha (dont 0,3 ha déjà autorisés)

Il en résulte une consommation potentielle d'espace pour l'avenir supérieure à la consommation passée.

Compte tenu de l'importance du gisement foncier en densification, le tissu urbain existant est suffisant pour répondre aux besoins de la commune. L'extension envisagée de 0,45 ha correspond en grande partie (pour 0,3 ha) à des permis déjà autorisés en vertu du règlement national d'urbanisme (RNU).

Réponse du maître d'ouvrage

- *Pour ce qui concerne l'extension de 1500 m² : l'Etat fait référence aux emplacements réservés n°3 et n°5, situés dans les zones Ub et Ue qui ont ainsi été étendues à leur surface afin de permettre leur réalisation, qui n'aurait pas été possible en A ou N. La commune ne souhaite pas supprimer ces emplacements réservés en zones U. Elle considère ces deux zones comme primordiales dans son projet d'aménagement, que ce soit pour des raisons sécuritaires comme des raisons de qualité de vie et d'éducation.*
- *Pour ce qui concerne les emplacements réservés n°4 et n°7 ainsi que les extensions et annexes en zone A: La commune renvoie à ses réponses aux remarques de la Chambre d'Agriculture,*
- *Pour ce qui concerne les règles de stationnement vélo : la commune propose d'ajouter en Uc les mêmes règles de stationnement vélo qu'en Ua et Ub, et de faire de même en zone Ue en dehors des destinations habitations qui ne sont pas autorisées dans la zone.*
- *Pour ce qui concerne l'eau potable et l'adéquation de la ressource avec les besoins futurs : la commune a repris les éléments de calcul du rapport de présentation et ceux inclus dans le SDAEP en cours.*
- *Pour ce qui concerne les prescriptions inscrites au rapport de l'hydrogéologue et l'arrêté de 2022 sur le classement sonore de la RD529 : la commune renvoie à ses réponses aux remarques n°1 et n°2 de l'ARS.*

- *Pour ce qui concerne les STECAL Na et Ne, la commune renvoie à sa réponse aux remarques de la CDPENAF. Par conséquent la commune propose de supprimer l'autorisation liées aux installations spécifiques à la zone Ne, de manière à ne pas contredire l'autorisation prévue en zone N de manière générale..*

Appréciation du commissaire enquêteur

La consommation d'espace calculée par les services de l'Etat pour les 10 ans à venir se monte à 3,5 ha et se décompose en 0,45 ha pour des permis déjà accordés, 1,2 ha pour les dents creuses et 1,84 ha en densification.

Pour le commissaire enquêteur, ce dernier chiffre paraît très élevé puisqu'il s'agit, dans ce cas, de densification, donc de division parcellaire, la surélévation de logement paraissant peu probable en milieu rural. De façon générale, une division parcellaire conduit à la création d'une nouvelle parcelle assez petite, de l'ordre de 500 à 1000 m². En prenant une moyenne de 750 m², ce calcul conduirait à la création de 25 logements, ce qui paraît hautement improbable !...

Les réponses faites par la commune aux remarques des services de l'Etat paraissent pertinentes et justifiées. Souvent, d'ailleurs, la commune renvoie à ses réponses faites aux autres Personnes Publiques associées.

4.3.11 Autorité environnementale MRAe - Accusé de réception du dossier complet

Demande d'Avis de l'Autorité Environnementale sur un document d'urbanisme.

Dossier reçu le 10/05/2023.

L'avis sera émis dans les 3 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 10/08/2023 et sera disponible sur le site de la MRAE.**

A l'issue de ce délai, l'avis de l'AE sera réputé favorable.

Appréciation du commissaire enquêteur

Conformément à l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale vaut avis tacite.

Pour autant, cet avis tacite ne signifie pas que l'Autorité environnementale donne un avis favorable au projet (elle ne se prononce pas sur l'opportunité), ou que l'Autorité environnementale n'a pas examiné le dossier, mais simplement que la MRAe n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai réglementaire.

4.3.12 Appréciation du commissaire enquêteur sur l'ensemble des avis des PPA

Une dizaine de Personnes Publiques associées (PPA) ont été consultées et la plupart d'entre elles ont répondu.

Toutes les Personnes publiques ont rendu des avis favorables. Toutefois, ces avis favorables sont parfois accompagnés de souhaits, recommandations, voire de réserves que la commune devra examiner. Quelques observations des PPA mentionnent le Plan de Zonage du PLU, d'autres concernent les dispositions générales du rapport de présentation, le règlement écrit et le règlement graphique.

L'ensemble des observations formulées par les différentes personnes publiques associées devra être pris en considération par la municipalité après examen et dans la mesure du possible.

Seuls ont été indiqués ci-dessus les sujets principaux concernés et éventuellement les points sur lesquels le commissaire enquêteur a obtenu des précisions de la part de la commune sur la suite qu'elle envisage de donner à ces remarques et observations dans la rédaction du document définitif du PLU après son élaboration.

5. Chapitre 5 - ANALYSE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Mise à jour du ZONAGE d'ASSAINISSEMENT des EAUX USEES

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Monteynard doit démontrer que ses projets d'urbanisation ne dégradent pas le milieu récepteur et que les équipements d'assainissement existants ou projetés, sont en mesure de répondre aux augmentations de population et d'imperméabilisation des sols en application des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement et 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales.

Les informations concernant l'assainissement doivent avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme et doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme). Ce dossier, soumis à enquête publique, constitue une **mise à jour des dossiers du schéma directeur et du zonage d'assainissement** réalisés en 2000 par NICOT Ingénieurs conseil, rendue nécessaire afin de le mettre en compatibilité avec le PLU.

5.1 Généralités sur le zonage d'assainissement des eaux usées

L'article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes (ou les groupements de communes) doivent définir, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations, et éventuellement l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation de ces installations.

La commune est compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire communal. A ce titre, elle assure la collecte, le transport et le traitement des effluents.

5.1.1 Résumé des enjeux

Le zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques.

Les principaux enjeux sont les suivants :

- La préservation des captages et points d'eau
 - Deux captages gérés en régie communale alimentent en eau potable la commune de Monteynard : - Le captage de la Dhuy,
 - Le captage du Moulin.

Les périmètres de protection sont établis sur tous les captages. Des SUP (Servitudes d'Utilités Publiques) ont également été validées en préfecture le 27 novembre 1987.

- Les possibilités d'assainissement non collectif

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal courant 2000.

La perméabilité de ces matériaux est variable, grossièrement elle varie de très médiocre à « La Ville » à très bonne sous « Les Blais ».

- Le respect des possibilités de rejet

Les possibilités de rejet sont déterminées uniquement pour les zones d'assainissement non collectif avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filrière de traitement Orange ou Rouge ou filrière innovante réglementaire).

Une estimation des débits d'étiage a été réalisée en mars 2000 dans le cadre de la réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Les possibilités de rejet sont bonnes à moyennes pour l'ensemble des cours d'eau de la commune.

○ La prise en compte de la gestion des eaux pluviales (pour l'ANC)

L'urbanisation de la commune de Monteynard ne générant pas de problème majeur lié à l'évacuation des Eaux Pluviales, il a simplement été conseillé :

- De préserver les fossés existants plutôt que de les canaliser,

D'inciter à la mise en place de dispositif de rétention et/ou d'infiltration à l'échelle de chaque projet.

○ La prise en compte des risques naturels

La commune de Monteynard dispose sur son territoire d'une Carte des Risques Naturels arrêté le 7 mars 1980.

Les risques les plus présents sur la commune sont les glissements de terrains allant d'un aléa faible à fort ainsi que les risques de chutes de pierres, d'éboulements et d'avalanches.

○ La prise en compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation

Cette perspective a été prise en compte à l'horizon 2030 en concertation avec le conseil municipal.

○ Le respect du cadre réglementaire

Il va sans dire que cette démarche s'inscrit dans le respect du cahier des charges de l'agence de l'eau RMC, du Conseil Départemental de l'Isère et de la cellule Environnement de la DDT38. Toutes les propositions techniques s'inscrivent dans le droit fil de la loi sur l'eau de 2006 et les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée

5.2 Le contexte réglementaire

Depuis 2013, les communes ont obligation de produire un Schéma d'Assainissement incluant :

- Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- Une programmation des travaux.

Le rythme de mise à jour du Schéma d'Assainissement est fixé par décret.

5.2.1 Les évolutions réglementaires récentes

○ Obligation :

- d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée,
- d'avoir un Zonage de l'Assainissement Collectif et non collectif.

○ Arrêté du 21 juillet 2015 :

- les STEP de + de 20 E.H. doivent être à plus de 100 m des habitations,
- diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1^{er} janvier 2020,
- contrôle des branchements au réseau EU obligatoire tous les 10 ans,
- les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour,

5.2.2 Compétences

○ Assainissement collectif

L'assainissement collectif est de la compétence de la commune.

○ Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est de la compétence de la Communauté de Communes de la Matheysine (CCM).

Le SPANC assure le contrôle des installations.

5.2.3 Décision de la MRAe concernant le zonage des eaux usées

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie pour un examen au cas par cas le 27 septembre 2023, par la commune de Monteynard et la Communauté de Communes de la Matheysine relative à :

- La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées,
- L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (Voir chapitre 6).

En matière de gestion des eaux usées, la MRAe souligne :

- *La commune fait état d'un taux de raccordement de 72% des logements à l'assainissement collectif, et prévoit le raccordement à court terme du sud des Blais, portant ce taux à 81%*
- *La commune dispose d'un réseau d'eaux usées principalement en séparatif, qui achemine les effluents à la station de traitement des eaux usées (Steu) des Blais, mise en service en 2011, d'une capacité de 600 E.H. ; que le dossier indique que la station d'épuration est bien dimensionnée au regard de l'évolution de la population prévue au PLU et au regard des habitations en cours de raccordement (secteur des Blais susmentionné).*
- *Pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, environ 30 logements, il est indiqué que les habitations concernées doivent disposer d'un dispositif d'ANC fonctionnel et que toute construction nouvelle ou toute extension en réhabilitation avec permis de construire doivent mettre en place un dispositif d'ANC conforme à la réglementation ou bien la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif ; qu'enfin, la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.*

En matière de gestion des eaux pluviales, la MRAe souligne

Se référer au paragraphe 6.2.3

La MRAe conclue

*Au vu de l'ensemble des informations fournies par les personnes publiques responsables, des éléments évoqués ci-avant, ce projet (eaux usées et eaux pluviales) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.*

Par principe cette évaluation environnementale doit permettre d'apprécier les incidences potentielles du projet sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet retenu.

L'Autorité environnementale a rendu son avis en date du 21 novembre 2023 dont l'article 1er stipule que « ...le projet relatif à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monteynard, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** ».

Conformément à l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'information relative à l'absence d'avis valant avis tacite est jointe au dossier d'enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'absence d'avis ou avis tacite ne signifie pas que l'Autorité environnementale donne un avis favorable au projet (elle ne se prononce pas sur l'opportunité), ou que l'autorité environnementale n'a pas examiné le dossier, mais simplement que l'autorité environnementale n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai réglementaire.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis a été inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique.

Il a été également mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale en application de l'article R. 122-7 de ce même code.

5.3 Zones d'assainissement collectif existantes

Il existe sur le territoire communal un réseau d'eaux usées qui s'étend sur environ 6,6 km. Ce réseau récupère principalement les effluents du hameau « La Ville », « Pré Badier », « Au Jeannot », « Les Granges », une partie du lieu-dit « Les Blais » et « Les Liorats ».

La collecte se fait de manière gravitaire sur une grande partie de la commune à l'exception du lieu-dit du « Pré de la cour » où un poste de refoulement est en place pour recueillir les effluents d'un lotissement bâti récemment.

5.3.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif consiste à raccorder les logements d'habitations et les activités commerciales ou industrielles (sous réserve que les eaux usées produites par ces activités puissent être acceptées) sur un réseau public en contrepartie d'une redevance correspondant au service rendu. Lors de la mise en place du réseau, les abonnés raccordables ont l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, une circulaire préfectorale sur la prise en compte de l'assainissement dans les PLU rappelle que l'extension de l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement. Cette obligation concerne aussi bien les activités d'habitation que les activités économiques.

Station d'épuration

L'ensemble des eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration existante sur le territoire communal gérée par la commune. Cette station d'épuration macrophytes mise en service en 2011 possède une capacité nominale de 600 E.H. Cette station a pour exutoire le ruisseau du Moulin. Le bilan 24H effectué en décembre 2018 indique que la STEP fonctionne correctement. Cependant, il existe un volume d'eaux claires parasites (ECP), conséquent au regard du volume d'eaux usées émises. Cette situation n'est pas alarmante mais pourra le devenir au fur et à mesure que le nombre de raccordements augmentera. Il convient de rester attentif à cette évolution. Le bilan 24H de 2018 indique que la STEP présente des rendements satisfaisants et respecte le niveau de traitement réglementaire. A l'heure actuelle il n'existe pas de plan d'épandage pour la gestion des boues de la STEP.



5.3.2 Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement,
- Le règlement d'Assainissement Collectif est celui de la commune.
- Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la commune.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les habitants des zones concernées par l'assainissement collectif ainsi que les élus concernés n'ont pas fait de remarques particulières sur le fonctionnement des réseaux d'eaux usées ni sur l'entretien de la STEP.

Le commissaire enquêteur est favorable à cette proposition de réglementation.

5.4 Zone d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP

Ces zones sont considérées en Assainissement Collectif mais elles sont en attente de raccordement à la STEP.

5.4.1 Justification

Les zones suivantes ont été classées en zone d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP :

- Soit parce que la configuration du bâti faisait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'était pas envisageable par manque de place (habitat trop resserré),
- Soit parce que face à l'importance du nombre d'installations qu'il fallait reprendre, il a semblé plus judicieux de créer un réseau de collecte séparatif et de le raccorder à la STEP existante,
- Soit parce que le réseau d'eaux usées séparatif existant passe à proximité,
- Soit parce que l'aptitude des sols et les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises limitant les possibilités de développement en ANC.

Seuls les projets finançables objectivement par la commune ont été retenus.

5.4.2 Présentation des projets

1- Les Blais partie Sud (Court terme) :

Création de deux nouveaux réseaux (séparatif), un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales. - Raccordement du réseau d'eaux usées vers la station d'épuration des Blais.

5.4.3 Proposition de réglementation des zones en attente de raccordement à la STEP

Conditions générales

- La mise en place d'un dispositif d'ANC est obligatoire avant rejet au réseau,
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants n'est pas imposée (on attend le raccordement à la STEP),
- En cas de création de nouvelles constructions, la mise en place d'un dispositif d'ANC est obligatoire, de même, toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique :
 - la mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - la mise en place en attente d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif,
- Tous les dispositifs d'ANC devront être supprimés lorsque le réseau public sera raccordé à une STEP,
- Les usagers sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement,
- **Dans ces zones, les travaux de mise aux normes des réseaux et de raccordement à la STEP seront réalisés à court ou moyen terme,**
- **Quand les travaux de raccordement à la STEP seront réalisés, la zone basculera de fait en Zone d'assainissement collectif existant.**

Quand le réseau d'eaux usées séparatif sera mis en service :

- toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder,
- toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder.

Appréciation du commissaire enquêteur

Pas de remarque de la part du public.

Le commissaire enquêteur est favorable à la proposition de réglementation des zones en attente de raccordement à la STEP.

5.5 Zone d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC)

Environ 30 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif. Il s'agit des hameaux suivants : Les Ripeaux, La Buisnière, quelques habitations au nord du chef-lieu, deux habitations au Jeannot, la Côte du Crozet.

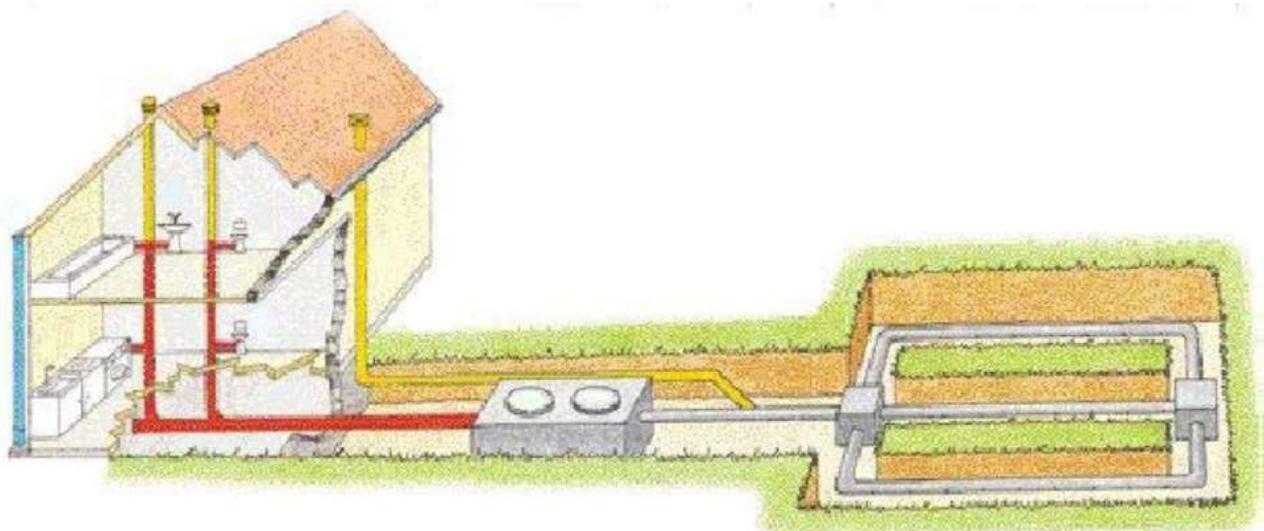
La Communauté de Communes de la Matheysine (CCM) a la compétence de l'ANC.

5.5.1 Assainissement non collectif (ANC)

Les dispositifs d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers, car une installation d'assainissement non collectif relève, par définition, de la propriété privée.

Généralités sur l'assainissement non collectif ou individuel

Techniquement, cette filière consiste à utiliser les capacités épuratoires du sol pour le traitement des effluents. La surface du champ d'épandage à créer dépend de l'aptitude du sol (perméabilité, pente, présence plus ou moins profonde de rochers,...).



Un prétraitement par fosse toutes eaux est nécessaire avant le champ d'épandage. Lorsque l'aptitude du sol est insuffisante, l'épuration par le sol n'est plus efficace et elle doit alors être assurée par un sol reconstitué. Le coût de ces systèmes reconstitués est élevé.

Suite à la modification du règlement sanitaire départemental, il n'est plus nécessaire d'avoir une parcelle disposant d'une surface minimum de 1.000 m² pour construire une maison d'habitation équipée d'un dispositif d'assainissement autonome.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, les collectivités locales ont l'obligation de réaliser un contrôle, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement, en application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Santé Publique (extraits disponibles en annexe).

Ce service de contrôle, rendu obligatoire par la réglementation, et qui peut être complété par un service d'entretien, fait l'objet d'une redevance spécifique.

Détails des projets

Dans ces secteurs, l'assainissement Non Collectif pourrait être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Cela nécessiterait 3 actions distinctes :

- Réhabiliter les dispositifs d'Assainissement Non Collectif,
- Compléter divers réseaux E.P.,
- Réaliser, là où le milieu l'exige, un traitement tertiaire.

5.5.1 Carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif

La commune de Monteynard, au vu du contexte topographique (risque de glissement de terrain, habitat groupé) présente des terrains avec une aptitude à l'infiltration relativement moyenne. Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal courant l'année 2000 par le bureau NICOT Ingénieurs conseils. Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques sur l'ensemble du territoire communal.

Détail des possibilités de rejet

Zones vertes :

Dans les zones vertes, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- Une habitation au hameau « Condamine »,
- Quelques maisons au lieu-dit « Aux Côtes »,
- Une habitation au « Pré de la Cour ».

Zones orange et rouge avec de bonnes possibilités de rejet :

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- « La Buissière » Le ruisseau de Rif Tapon offre des bonnes possibilités de rejet.
- « Les Ripeaux » Le ruisseau de la Grande Draye offre des bonnes possibilités de rejet.

Zones orange et rouge avec des possibilités de rejet moyennes :

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de zones de traitement tertiaire pour atténuer l'impact des rejets septiques. Il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- « Une habitation située à « La Condamine » : Le ruisseau du Moulin offre des possibilités de rejet moyennes.
- « La Côte du Crozet » et pour le restaurant situé au Sud de ce hameau : Le ruisseau du Saul du Chien offre des possibilités de rejet moyennes.

Zones orange et rouge avec de mauvaises possibilités de rejet:

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par la création de l'assainissement collectif. Il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

Aucun secteur n'est concerné sur la commune.

5.5.2 Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Non Collectif

Conditions générales

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation,
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire,
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif,

- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (C.A.S.M.A.N.C) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre,
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques,
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:

Pour toute nouvelle construction :

La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur.

Surface minimum requise :

Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation dans le respect notamment des :

- Reculs imposés (3 mètres des limites, 5 m des fondations de constructions existantes),
- Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...)

Pour toute habitation existante :

La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est tolérée sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

- L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).

5.5.3 Appréciation du commissaire enquêteur

Plusieurs observations sont relativement critiques vis-à-vis de la gestion des eaux usées et en particulier les observations P-03, P-04 et P-05 de plusieurs habitants de la Côte de Crozet qui se plaignent d'odeurs en provenance vraisemblablement des canalisations d'eaux usées. Ces personnes affirment que la commune avait promis de réaliser une mini station d'épuration lors de la campagne électorale. A cette demande, la commune répond dans son mémoire en réponse que ce projet serait financièrement trop important et surtout rendu difficilement réalisable au vu de la contrainte topographique/stabilité des terrains (le secteur « Côte du Crozet » est classé en zone à risque au titre du R111-3).

La commune ajoute que ce secteur reste zoné en Assainissement Non Collectif (ANC) où la réhabilitation des dispositifs d'ANC est possible compte tenu de l'existence d'un réseau Eaux Pluviales qui permet de recevoir les rejets des eaux usées traitées issues des habitations.

Dysfonctionnements possibles

Le dossier de zonage de l'assainissement précise, pour les zones d'assainissement non collectif, que l'ensemble des installations existantes sur la commune ont fait l'objet d'un contrôle et que sur les 28 installations, 25 sont non conformes et 3 sont conformes, or, par expérience il est vraisemblable qu'un certain nombre de ces dispositifs non conformes présentent des anomalies de fonctionnement pouvant entraîner éventuellement des risques sanitaires.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur est favorable à la proposition de réglementation des zones d'Assainissement Non Collectif.

5.5.4 Schéma Directeur d'assainissement

Extraits du Zonage des Eaux Usées

- Date : Décembre 2022
- Echelle : 1 / 2500^{ème}
- Bureau d'études : NICOT Ingénieurs conseils



Extrait du zonage EU : Les Blais



Extrait : La Ville

Légende du plan de zonage

Zones d'assainissement collectif :	Zones d'assainissement non collectif :
Zone d'assainissement collectif	Zone d'Assainissement Non Collectif
Assainissement collectif futur à court, moyen, long terme	Réseau d'eaux pluviales :
Réseaux d'eaux usées :	Réseau EP existant
Réseau EU existant	Cunette
Refoulement EU existant privé	Réseau EP privé
Réseau EU existant privé	Fossé
Réseau unitaire existant	
Réseau EU à créer	
Poste de Refoulement privé	
STEP existante	
Divers :	
Bâtiments nouveaux	
Zones Humides (inventaire départemental)	
Périmètre de protection de captage immédiat	
Périmètre de protection de captage rapproché	
Périmètre de protection de captage éloigné	
Captages	

6. Chapitre 6 - ANALYSE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Elaboration du ZONAGE des EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales consiste à déterminer les zones où des mesures doivent être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, le traitement et le stockage des eaux pluviales.

6.1 La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait aujourd'hui partie intégrante des documents d'urbanisme. Elle répond à un besoin de maîtriser les écoulements et protéger ainsi la commune et les habitations contre les inondations qui peuvent être occasionnées par des événements pluvieux intenses. Au-delà d'un outil d'aide à la décision, ce document permettra à la commune de disposer d'un zonage des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales doit garantir :

- L'évacuation des eaux pluviales jusqu'aux exutoires,
- La sécurité des populations et des biens,
- Le respect des objectifs de qualité assignés et la protection du milieu récepteur,
- Le respect de la réglementation en vigueur,
- La viabilité technique des solutions proposées,
- Un coût d'investissement et des charges d'exploitation adaptés.

6.1.1 Cadre et obligations générales

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales.

Toutefois pour la gestion des eaux pluviales, l'article 640 alinéa 3 et l'article 641 alinéa 2 du code civil indiquent :

- les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent dès lors qu'il décide de les utiliser,
- le propriétaire ne peut empêcher leur écoulement ni causer un préjudice au propriétaire situé en contrebas de son terrain,
- il s'agit de la servitude d'écoulement.

Références réglementaires

Il faut noter en particulier :

- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'engagement des collectivités en termes d'assainissement collectif et non collectif et l'article L.2224-10 précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».
- L'article L1331-1 du Code de la santé publique relatif à l'obligation de raccordement des réseaux d'eaux usées et aux obligations des usagers des immeubles non raccordés.
- La Directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- La Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, article 35 et décret 94-469 relatif aux eaux usées urbaines.
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 1983 modifiant l'article L2224-10 du CGCT.

6.2 Schéma directeur des eaux pluviales

La commune possède des réseaux de collecte sur la quasi-totalité des secteurs habités. Une grande partie des eaux pluviales de la commune est collectée et rejetée dans les nombreux ruisseaux qui traversent la commune.

Une notice de zonage des eaux pluviales a été produite par le bureau d'études NICOT Ingénieurs Conseils en décembre 2022. Il s'agit d'une refonte de documents préexistants, l'inventaire patrimonial de 2021 et la carte d'aptitude des sols de 2022.

6.2.1 Doctrine

La doctrine économique considère que les investissements à réaliser pour la gestion des eaux pluviales sont pertinents dès lors que leurs montants sont inférieurs aux coûts des dommages qu'ils permettent d'éviter.

Au-delà d'un outil d'aide à la décision, le Schéma Directeur des Eaux Pluviales permettra à la commune de disposer d'un zonage des eaux pluviales.

Les principaux axes de travail sont les suivants :

- Mise en évidence des problématiques d'écoulements,
- Définir la régulation nécessaire (débit de fuite) aux futurs aménagements et qui permettra d'écrêter les pointes de débits par un dispositif de stockage à la charge du porteur de projet.

6.2.2 Diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales

Milieus aquatiques

- La commune est concernée par le contrat de milieu Drac-Isérois porté par le SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI). Le contrat Drac-Isérois est signé et en cours d'exécution (2018-2024),
- La commune est située dans le périmètre du SAGE Drac Romanche approuvé en août 2010,
- À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

Risques

- La commune dispose d'une Carte des Risques valant PPR approuvée le 7 mars 1980,
- Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au PLU.

Principaux problèmes

Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés :

- A l'extension de l'urbanisation :
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches,
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval,
- À la sensibilité des milieux récepteurs : Les cours d'eau
 - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région,
 - Ils alimentent des captages en eaux potables,
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à :
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP, □ développer les mesures de traitement des EP.

6.2.3 Décision de la MRAe concernant le zonage des eaux pluviales

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie pour un examen au cas par cas le 27 septembre 2023, par la commune de Monteynard et la Communauté de Communes de la Matheysine relative à :

- La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées (Voir chapitre 5),
- L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

En matière de gestion des eaux usées, la MRAe souligne :

Se référer au paragraphe 5.2.3

En matière de gestion des eaux pluviales, la MRAe souligne :

- *Le présent rapport permettra d'instaurer une réglementation pour la gestion des eaux pluviales, privilégiant la solution d'infiltration quand cela est possible par rapport aux solutions de rétention étanche avec rejet vers un exutoire.*
- *La collectivité a fait procéder à un diagnostic sur chacune des zones d'urbanisation potentielles de la commune (deux zones), permettant de définir les travaux et recommandations de gestion des eaux pluviales les plus adaptés ; que le dossier rappelle que pour l'ensemble de ces zones, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.*
- *La collectivité propose un zonage fondé sur une analyse des terrains des secteurs d'urbanisation, et définit plusieurs zones auxquelles sont associées des prescriptions particulières en termes d'infiltration et de mise en place de dispositifs de rétention.*
- *La commune annonce par ailleurs prévoir la mise en place d'une réglementation imposant le traitement des eaux pluviales des surfaces de stationnement avant rejet.*

La MRAe conclue

*Au vu de l'ensemble des informations fournies par les personnes publiques responsables, des éléments évoqués ci-avant, ce projet (eaux usées et eaux pluviales) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.*

Par principe cette évaluation environnementale doit permettre d'apprécier les incidences potentielles du projet sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet retenu.

L'Autorité environnementale a rendu son avis en date du 21 novembre 2023 dont l'article 1er stipule que «...le projet relatif à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monteynard, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** ».

Conformément à l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'information relative à l'absence d'avis valant avis tacite est jointe au dossier d'enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'absence d'avis ou avis tacite ne signifie pas que l'Autorité environnementale donne un avis favorable au projet (elle ne se prononce pas sur l'opportunité), ou que l'autorité environnementale n'a pas examiné le dossier, mais simplement que l'autorité environnementale n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai réglementaire. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis a été inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique.

Il a été également mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale en application de l'article R. 122-7 de ce même code.

6.2.4 Schéma Directeur d'assainissement

Extraits du Zonage des Eaux Pluviales

- Date : Décembre 2022
- Echelle : 1 / 3000^{ème}
- Bureau d'études : NICOT Ingénieurs conseils



Extrait du zonage EP : Les Blais



Extrait : La Ville

Légende du plan de zonage

<p>En application de l'article L12224-10 du CGCT - Alinéa 4</p> <p>" Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."</p> <p>Réseaux :</p> <p>Réseau d'eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Réseau EP existant - - - Cunette existante — Réseau EP privé — Fossé <p>Réseau unitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Réseau unitaire existant <p>Réseau à créer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - - Réseau EP à créer (travaux en cours) <p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Contour PLU (Zones U et Au) ■ Réseau hydrographique ■ Mise à jour du bâti ■ Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU) ■ Périmètre de Protection de captage Immédiat (PPI) ■ Périmètre de Protection de captage Rapprochée (PPR) ■ Périmètre de Protection de captage Eloignée (PPE) 	<p>Réglementation :</p> <p>En application de l'article 2224-10 du CGCT - Alinéa 3</p> <p>Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :</p> <p>Zone de gestion :</p> <p>Réglement 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ ■ ■ ■ <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la parcelle - Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place <p>Débit de fuite réglementaire :</p> <p>Lorsqu'un système de gestion des EP nécessite un rejet vers un exutoire naturel ou non, celui-ci doit respecter le débit de fuite réglementaire, Qf, défini pour l'ensemble du territoire communal.</p> <p>Si la surface du projet est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 1 ha alors Qf = 10 l/s/ha - inférieure à 1 ha alors Qf = 3 l/s
---	---

6.3 Proposition de réglementation de l'assainissement des eaux pluviales

La commune propose de mettre en place une réglementation pour la gestion des eaux pluviales basée sur la création systématique de dispositifs de rétention des eaux.

6.3.1 Dispositions générales

Cette réglementation s'appuiera sur :

- L'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune, de manière à privilégier la solution d'infiltration par rapport à une solution de rétention étanche avec rejet vers un exutoire (réseau d'eaux pluviales, fossé, cours d'eau, ...)
- L'aptitude des sols à l'infiltration sera définie au sein de la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) par un hachurage de la couleur correspondant à la filière de gestion des eaux pluviales à mettre en place, sur l'ensemble du territoire communal urbanisé ou à urbaniser courant 2018.

L'échelle de gestion des eaux pluviales :

- A la parcelle,
- A l'échelle de la zone
- Collective

L'utilisateur devra se reporter à la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) et ses notices techniques pour identifier le cahier des charges qu'il doit respecter.

6.3.2 Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

- Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.
- Article L.215-2 du code de l'environnement :
Propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit... ».
- Article L.215-14 du code de l'environnement
Obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

6.3.3 Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement :

- Article 640 du code civil :
« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
- Article 641 du code civil :
« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
- Article 681 du code civil :
« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

6.3.4 Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention - Infiltration des eaux pluviales

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction ou surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation,
- L'infiltration doit être envisagée en priorité.

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet :

- REGLEMENT N°1: Zones de gestion individuelle à l'échelle de la parcelle : zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- REGLEMENT N°2: Zones de gestion individuelle à l'échelle de la zone : zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone,
- REGLEMENT N°3: Zones de gestion collective : la mise en œuvre d'ouvrage de rétention-infiltration est assurée par la collectivité.

6.3.5 Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

- **Secteur VERT** : Terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux. Dans ces zones, l'infiltration est obligatoire.
- **Secteur VERT 2** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à faible. Absence de risque lié à l'infiltration (résurgences aval, déstabilisation des terrains,...) Dans ces zones, l'infiltration est obligatoire avec si nécessaire une surverse selon la perméabilité du sol mesurée.
- **Secteur ORANGE** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne. Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire (avec ou sans surverse). Si l'infiltration est impossible, un dispositif de rétention étanche des eaux pluviales devra être mis en place.
- **Secteur ROUGE** : Terrains très moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à forte, Terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux. Dans ces zones, l'infiltration est interdite.

6.3.6 Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

6.3.7 Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service technique de la commune. Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement". Cette demande comporte : - l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi, - la désignation du tribunal compétent.

6.3.8 Synthèse conclusive

La notice concernant le Zonage de l'Assainissement des Eaux Pluviales, établie conjointement à l'élaboration du plan local d'urbanisme comprend tous les documents nécessaires à la bonne compréhension de la situation par :

- Un rappel réglementaire,
- Des préconisations de gestion,
- Un diagnostic des problèmes,
- La recommandation de travaux à effectuer,
- Une proposition de « réglementation » eaux pluviales

L'urbanisation et l'imperméabilisation excessive des sols posent ainsi un double problème d'évacuation des eaux pluviales et de saturation des cours d'eau récepteurs. Si la gestion des eaux pluviales n'est pas intégrée à l'amont des projets d'urbanisation, leur impact sur les zones aval peut être lourdement préjudiciable.

Les contraintes à respecter seront d'autant plus limitantes que les zones aval seront sensibles par exemple : le centre-village, zones naturelles, périmètre de protection de captage...

6.3.9 Appréciation du commissaire enquêteur

La notice pour le zonage de l'Assainissement Eaux Pluviales est complète, bien rédigée et bien illustrée. Elle fait apparaître clairement une politique de gestion réfléchie intégrant :

- **tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel ...),**
- **et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs ...).**

Pour le public, il apparaît nettement que cette politique globale de l'eau :

- **ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible,**
- **mais au contraire retenir l'eau le plus en amont possible.**

Il est certain que les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes en aval, qu'elles sont situées en amont du bassin versant. La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur est surpris qu'un cas seulement de dysfonctionnement ait été signalé. Il est persuadé que de nombreux cas plus ou moins identiques doivent exister sur cette commune de moyenne montagne. A ce titre, on peut citer les observations P-03, P-04 et P-05 qui mentionnent le même problème : « *Faire des travaux sur la D529 pour l'évacuation des eaux pluviales (ruissellement)* ».

Dans son mémoire en réponse, la commune élude la question en indiquant : « Cela ne concerne pas le document d'urbanisme. De plus, il semble que cela concerne davantage des odeurs liées au réseau d'assainissement eaux usées » et ajoute : « *La Communauté de Communes de La Matheysine étant compétente en ANC, cette dernière effectue les contrôles réglementaires en ANC et permet ainsi d'identifier les dispositifs d'ANC non conformes. Par conséquent, les odeurs du réseau Eaux Pluviales seront éliminées lorsque les mises aux normes des dispositifs d'Assainissement Non Collectif seront réalisées* ». Et pourtant il s'agit bien d'après les contributeurs d'eau pluviale de ruissellement !...

Une partie de la commune est concernée par des risques de glissement de terrain identifiés par le PPRN. La gestion des eaux pluviales devra en tenir compte.

Une carte tenant compte de ces éléments de zonage pluvial a été créée et elle est annexée au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur est favorable à la proposition de réglementation des zones d'Assainissement Eaux Pluviales.

6.4 Analyse globale du projet et avis du commissaire enquêteur

Pour le commissaire enquêteur, l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme et les modalités de la concertation ont été définies avec la volonté de développement et d'adaptation de la commune à l'évolution économique et démographique.

6.4.1 Le déroulement de l'enquête

Pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mars au 10 avril 2024, le dossier du PLU et toutes les pièces séparées regroupées dans une chemise à sangle et plusieurs pochettes ont été mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie et la commune a rappelé régulièrement la procédure en cours par plusieurs affichages dans les hameaux de Monteynard.

Avis de commissaire enquêteur

De façon générale, les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes. Les dispositions ont été prises pour informer le public, lui permettre d'examiner le dossier du projet, de présenter ses observations, ses suggestions, ses critiques ou ses contre-propositions.

L'ensemble de la procédure semble donc avoir bien respecté la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les formalités de publicité et d'expression du public.

6.4.1 Avis sur la forme : le projet de révision du PLU

Avis de commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête est complet, bien documenté et les nombreuses photos rendent sa lecture attrayante. Certains pourraient lui reprocher d'être trop volumineux, en effet, plus de 1000 pages à lire !... dont 350 uniquement pour le Rapport de Présentation !...

Seul le résumé non technique paraît de moins bonne facture : Il s'agit de neuf pages glissées au milieu du rapport de présentation, trop techniques et un peu sommaires avec quelques graphiques mais pas une seule photo !... On y trouve par exemple le graphique de la : « *Variation mondiale observée et réponses modélisées à des trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropiques* ». Certes, ce graphique est peut-être très intéressant mais est-il utile pour le lecteur moyen de Monteynard ? On ne parle pratiquement pas du PADD, ni des OAP, ni du zonage pourtant essentiels pour un PLU !...

Le commissaire enquêteur regrette que ce « Résumé non Technique » n'ait pas fait l'objet d'un fascicule « Tiré à part », c'est-à-dire un petit document relié indépendamment du dossier d'enquête, d'une quinzaine de pages facile à lire et explicatif pour les non-initiés en urbanisme, du genre « Le PLU de Monteynard pour les nuls !... ».

L'ensemble de ces documents paraphés par le commissaire enquêteur et réunis dans une chemise à sangle et proposés également en version numérique a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Tous ces documents se révèlent être clairs, précis et bien illustrés. Agréables à lire, ils renseignent parfaitement sur les évolutions proposées par la commune et les perspectives de son adaptation future à travers le projet de révision du Plan local d'urbanisme

Le public, de son côté, n'a fait aucune remarque sur la qualité des documents soumis à l'enquête et a apprécié leur disponibilité en version papier et en version numérique consultable en mairie ou téléchargeable à partir du registre dématérialisé.

Globalement, les dispositions du dossier d'enquête n'appellent pas d'observations particulières autres que celles développées dans le présent rapport. Dans l'ensemble, les documents composant le dossier, c'est-à-dire le rapport de présentation, le règlement écrit et les documents graphiques, reflètent bien la déclinaison technique des enjeux affichés dans le PADD.

6.4.2 Analyse sur le fond : le projet d'élaboration du PLU

De l'ensemble parmi toutes les observations, aucun grand thème ne s'est dégagé, aucune idée forte ne s'est imposée. La seule objection concerne l'emplacement réservé n°4 relevée par plusieurs contributeurs.

Pour chacune de ces interrogations, le commissaire enquêteur a consulté la commune de Monteynard dans un procès-verbal de synthèse, puis a discuté avec les élus au cours d'une réunion en mairie et a obtenu une réponse de celle-ci dans son mémoire en réponse et a ensuite donné son avis personnel en tenant compte du meilleur équilibre entre l'**intérêt public**, c'est-à-dire celui de la collectivité et l'**intérêt du public**, c'est-à-dire celui des particuliers.

En effet, la commune de Monteynard a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et veut limiter la consommation d'espace à bâtir pour ne pas dégrader l'environnement naturel, agricole et forestier. Ainsi, elle a pour souci le développement équilibré tout en maintenant une densification homogène et raisonnée du tissu urbain déjà bâti dans les différents hameaux de la commune.

Evaluation environnementale

Il résulte de l'analyse des incidences que le projet de PLU a globalement un impact inexistant voire positif sur la majorité des items en particulier après mises en place de mesures destinées à éviter les impacts négatifs identifiés tout au long de la procédure. Par exemple la limitation de l'étalement urbain, les prescriptions de protection des pelouses sèches, des prescriptions de protection patrimoniale, le classement majoritaire (près de 98%) en zone naturelle voire agricole, etc. Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts sont qualifiés de réduits voir positifs.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au regard des incidences du plan sur l'environnement. En effet, les procédures d'évitement et de réduction des effets négatifs sur l'environnement suffisent à réduire au maximum ces effets.

Remarques conclusives

En conclusion et sous réserve de la prise en compte des remarques analysées dans le présent rapport, le commissaire enquêteur considère que le **projet d'élaboration du PLU** de la commune de Monteynard **paraît réaliste et permettra à terme à la commune de remplir ses engagements en matière de développement et d'aménagement** du territoire communal. Cependant, le commissaire enquêteur regrette que sur l'ensemble des observations orales ou écrites, peu d'entre elles ont exprimé une vision globale du projet de développement de la commune ou une réflexion sur l'avenir à moyen terme.

Les raisons probables de cette désaffection du public à ce sujet peuvent-être analysées de la façon suivante :

- En tout premier lieu, la concertation préalable a été bien faite et le public n'a pas été surpris par l'ensemble des dispositions du projet de modification du PLU sauf cas particulier,
- En second lieu, le dossier d'enquête, malgré quelques faiblesses, n'a pas soulevé de problème d'interprétation ou d'incompréhension.

En effet, les personnes qui se sont exprimées sont essentiellement des propriétaires fonciers qui souhaitent rendre leur terrain constructible ou proposer une modification du zonage. Dans ces nombreux cas qui ne concernent que le PLU, il ne pourra pas être donné une suite favorable à leurs demandes, même dans le futur, pour éviter l'étalement urbain, l'extension de l'enveloppe urbaine, le mitage et préserver un maximum de terres agricoles ou naturelles.

Au cours de l'enquête le commissaire enquêteur n'a été saisi d'aucune demande de prolongation. De façon générale, il a considéré que :

- l'information préalable à l'enquête avait été effectuée,
- l'information du public au travers les différents documents mis à sa disposition était réalisée,
- la possibilité d'apporter des observations sur le dossier en cours d'enquête était offerte.

6.4.3 Synthèse

Tenant compte de l'analyse des documents du dossier d'enquête publique, des observations et des interrogations du public, de l'avis de Monsieur le Maire, du conseil municipal de Monteynard et de sa propre analyse, le commissaire enquêteur a rédigé ses conclusions personnelles et motivées qui font l'objet d'un document séparé.

En synthèse, le commissaire enquêteur, qu'il ait accepté ou réfuté les réponses que la municipalité a apportées dans son mémoire en réponse, tient à saluer la qualité des documents qui lui ont été adressés.

Il remercie Monsieur le Maire, les élus et l'ensemble des personnes de la mairie qui, aussi bien lors de la phase préalable à l'enquête publique pendant et après l'enquête, lui ont apporté leur aide en lui fournissant tous les documents ou informations demandés dans les meilleurs délais.

Fait à Varcès, Allières et Risset le 10 mai 2024



Alain Monteil
Commissaire enquêteur

Sont jointes au présent rapport les **conclusions séparées** pour l'élaboration du PLU d'une part et d'autre part pour la mise à jour de l'assainissement des eaux usées ainsi que les conclusions pour le Schéma directeur des eaux pluviales, ainsi qu'un certain nombre d'**annexes**.